

# Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session 2023-2024

Séance plénière du vendredi 19 janvier 2024

# Compte rendu

# **Sommaire**

	F	Pages
Ελ	XCUSÉS	4
OF	RDRE DU JOUR	4
COMMUNICATIONS		
•	COMPOSITION DU PARLEMENT	4
•	COMPOSITION DES COMMISSIONS	4
•	EXERCICE DE LA TUTELLE	4
•	DÉPÔT DE PROJET DE DÉCRET	4
•	ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION	4
	Noticion	

## EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET ET D'ORDONNANCE CONJOINTS DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIFS À LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES AUTORITÉS PUBLIQUES DISCUSSION GÉNÉRALE (Orateurs: Mme Isabelle Emmery, rapporteuse et oratrice, Mme Clémentine Barzin, M. John Pitseys, M. Petya Obolensky, M. Jonathan de Patoul, M. Christophe De Beukelaer et M. Bernard Clerfayt, ministre) ......5 PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 MARS 2009 RELATIF À L'OFFRE DE SERVICES AMBULATOIRES DANS LES DOMAINES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ DISCUSSION GÉNÉRALE INTERPELLATION LA STRATÉGIE DE VISIBILITÉ DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE AU SEIN DE WALLONIE-BRUXELLES INTERNATIONAL de M. Gaëtan Van Goidsenhoven à M. Bernard Clerfayt, ministre en charge des Relations internationales QUESTIONS ORALES LA POLITIQUE DE PROMOTION DE LA SANTÉ DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LA DRÉPANOCYTOSE de M. Ahmed Mouhssin à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé LA PUBLICATION AU MONITEUR BELGE de M. Christophe De Beukelaer à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Coordination de la politique du Collège 

LES PISTES POUR LUTTER CONTRE LES VGO

de Mme Delphine Chabbert

à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé

LES AIDES MATÉRIELLES INDIVIDUELLES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

de Mme Céline Fremault

à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées

•	LA POLITIQUE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA CULTURE SOURDE À BRUXELLES	
	de M. Ahmed Mouhssin	
	à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Culture et de la Politique d'aide aux personnes handicapées	
	(Orateurs : M. Ahmed Mouhssin et M. Rudi Vervoort, ministre)	48
•	LE SOUTIEN DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE À LA PRATIQUE DE LA VOILE À BRUXELLES	
	de M. Ahmed Mouhssin	
	à Mme Nawal Ben Hamou, ministre en charge du Sport	
	(Orateurs : M. Ahmed Mouhssin et M. Rudi Vervoort, ministre)	48
QI	UESTION D'ACTUALITÉ	
•	LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SE DÉROULENT LES EXAMENS DANS LE SUPÉRIEUR (ÉTABLISSEMENTS DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE)	
	de Mme Françoise Schepmans	
	à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de l'Enseignement	
	(Orateurs : Mme Françoise Schepmans et M. Rudi Vervoort, ministre)	49
OI	RDRE DES TRAVAUX	50
VC	OTES NOMINATIFS	
•	DU PROJET DE DÉCRET ET D'ORDONNANCE CONJOINTS DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIFS À LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES AUTORITÉS PUBLIQUES	50
•	DU PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 MARS 2009 RELATIF À L'OFFRE DE SERVICES AMBULATOIRES DANS LES DOMAINES DE L'ÀCTION SOCIALE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ	50
CL	_ÔTURE	51
A۱	NNEXES	
•	ANNEXE 1: ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION	52
•	ANNEXE 2: RÉUNIONS DES COMMISSIONS	53
•	ANNEXE 2: COUR CONSTITUTIONNELLE	54

## Présidence de M. Kalvin Soiresse Njall

La séance plénière est ouverte à 9h11.

M. Petya Obolensky et Mme Delphine Chabbert prennent place au Bureau en qualité de secrétaires.

(Le procès-verbal de la séance plénière des 21 et 22 décembre 2023 est déposé sur le Bureau)

M. le président.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

#### **EXCUSÉS**

M. le président.- Mme Elisa Groppi, M. Jamal Ikazban, Mme Véronique Jamoulle, Mme Gladys Kazadi, Mme Stéphanie Koplowicz, Mme Véronique Lefrancq, M. Rachid Madrane, M. Christophe Magdalijns et Mme Farida Tahar ont prié d'excuser leur absence.

#### **ORDRE DU JOUR**

**M.** le président.- Au cours de sa réunion du vendredi 12 janvier dernier, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière du vendredi 19 janvier 2024.

M. Jamal Ikazban étant excusé, son interpellation adressée à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Famille et de la Promotion de la santé, et à M. Alain Maron, ministre chargé de la Santé, concernant la Commission communautaire française face à la particularité des troubles migraineux en social-santé est reportée à une prochaine séance plénière.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

## **COMMUNICATIONS**

# **COMPOSITION DU PARLEMENT**

M. le président.- Par courrier du 19 décembre 2023, Mme Zoé Genot a informé le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale de sa démission de son poste de députée bruxelloise en date du 12 janvier 2024.

Mme Laurence Willemse a été installée en qualité de députée bruxelloise le 12 janvier 2024 et siège au banc 26 du groupe Ecolo.

Je lui souhaite la bienvenue parmi nous.

(Applaudissements)

## **COMPOSITION DES COMMISSIONS**

M. le président.- À la suite de la démission de Mme Zoé Genot en qualité de députée bruxelloise du groupe Ecolo, la composition des commissions a été modifiée comme suit :

 Mme Laurence Willemse remplace Mme Zoé Genot en qualité de membre effective de la commission des Affaires sociales, de la Famille et de la Santé;  Mme Laurence Willemse remplace Mme Zoé Genot en qualité de membre de la commission des Poursuites.

#### **EXERCICE DE LA TUTELLE**

M. le président.- Par courrier du 22 décembre 2023, Mme Françoise Bertieaux, ministre du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles exerçant la tutelle sur les compétences réglementaires de la Commission communautaire française, m'a informé de l'approbation des règlements ajustant les budgets de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2023 et contenant les budgets de la Commission communautaire française pour l'année 2024.

## DÉPÔT D'UN PROJET DE DÉCRET

M. le président.- Par courrier du 11 janvier 2024, le Gouvernement francophone bruxellois a déposé le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 22 novembre 2023 entre l'État fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale [doc. 144 (2023-2024) n° 11

Il est envoyé pour examen en commission des Affaires générales et résiduaires, de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives.

## ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

M. le président.- Le Gouvernement a fait parvenir six arrêtés de réallocation au Parlement, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État. Il en est pris acte. La liste de ces arrêtés est annexée au présent compte rendu.

# NOTIFICATION

**M.** le président.- Le Parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications sera publiée en annexe du compte rendu de la séance.

## **EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS**

PROJET DE DÉCRET ET D'ORDONNANCE CONJOINTS
DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE,
LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET
LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE
RELATIFS À LA TRANSITION NUMÉRIQUE
DES AUTORITÉS PUBLIQUES

**M. le président.**- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret et d'ordonnance conjoints de la Commission communautaire française, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune relatifs à la transition numérique des autorités publiques [doc. 131 (2023-2024) n°s 1 à 3].

#### DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

Mme Isabelle Emmery, rapporteuse.- En l'absence de ma collègue Mme Farida Tahar, excusée pour cause de maladie, je procéderai à la lecture de sa partie du rapport.

En sa séance du 6 décembre, la commission conjointe s'est réunie pour examiner le projet de décret et d'ordonnance conjoints relatifs à la transition numérique des autorités publiques.

La commission a débuté à huis clos par un ordre des travaux au sujet d'une demande d'audition des secteurs associatifs experts. Il s'est ensuivi une interruption de séance aboutissant à la proposition d'auditionner un seul représentant du secteur, à savoir l'ASBL Lire et Écrire, lors d'une seconde séance de commission, fixée au 13 décembre. Cette proposition a été soumise à l'approbation des commissaires et a recueilli un large soutien.

Ensuite, le ministre Bernard Clerfayt a présenté son projet de décret et ordonnance conjoints, en précisant notamment qu'il s'agit du premier texte en Belgique et en Europe qui consacre, dans un texte de loi, le droit à l'inclusion numérique. Nous créons des droits et des garde-fous pour les citoyens, dans un monde en pleine révolution numérique.

Le numérique apporte de nombreux bienfaits et, en ce sens, il doit être considéré comme un canal additionnel venant compléter ceux existants. Pour cette raison, nous consacrons l'existence de solutions alternatives au numérique et nous obligerons les administrations à garantir ce droit. Elles devront maintenir et rétablir un accueil physique, un service téléphonique et un service postal, a expliqué le ministre.

La discussion s'est ensuite ouverte entre les différents groupes politiques. Mme Farida Tahar vous renvoie au rapport écrit pour prendre connaissance des nombreux échanges et points de vue.

Par ailleurs, en tant que corapporteuse, je reviendrai dans un second temps sur quelques éléments d'attention qu'ont suscités les débats en commission.

Lors de la commission du 13 décembre, nous avons entendu M. Flinker, représentant de Lire et Écrire, qui a d'abord présenté les positions de principe de son mouvement, à savoir que celui-ci n'est pas opposé au numérique mais veut une autre ordonnance, dont le cœur est le contact humain entre les citoyens et les administrations.

L'orateur a plaidé pour « une ordonnance qui garantisse l'accès aux droits à tous les Bruxellois, ce qui passe nécessairement par le développement de guichets physiques et de services téléphoniques accessibles et de qualité ». Il a encore ajouté que « la place du numérique dans la société doit donc faire l'objet d'un large débat public, prenant en considération ses impacts sociaux, démocratiques et environnementaux ».

M. Flinker est ensuite revenu sur les principales critiques à l'égard du projet d'ordonnance et sur certaines demandes d'amendements. Elles portent principalement sur l'article 13 de ce texte, qui traite des solutions alternatives hors ligne.

Pour ce qui est de l'objet des amendements, Mme Farida Tahar renvoie au rapport détaillé. Je reviendrai quant à moi sur quelques éléments dans mon propre rapport.

M. Flinker a conclu en avançant quelques perspectives et en relayant ce cri de détresse d'une travailleuse sociale : « Tu sais, Daniel, c'est tellement dur. Les gens ont tellement de

mal à accéder aux services dématérialisés que, quand je rentre chez moi le soir, souvent, je pleure. »

L'orateur a ensuite évoqué des cas concrets, comme celui d'un jeune homme qui n'a pu se rendre à un rendez-vous médical important parce qu'il n'arrivait pas à utiliser la borne informatique de l'hôpital. Autre cas, celui de la colère froide d'une jeune maman qui n'a pas réussi à inscrire en ligne sa fille dans un établissement scolaire.

Enfin, M. Flinker a précisé que la population bruxelloise manifeste depuis plus d'un an sa détermination à faire du contact humain la voie privilégiée pour accéder à ses droits. « Et si ce mouvement est si vivant, c'est parce que les revendications qu'il porte sont vitales pour les citoyens en vulnérabilité numérique », a ajouté l'orateur.

Voici pour le rapport de Mme Tahar. J'en viens à présent à mon rapport.

Le ministre a ensuite fait son exposé, dans lequel il a évoqué des avancées intéressantes et souligné que le Gouvernement avait été particulièrement attentif aux craintes et appréhensions venant des acteurs de terrain quant à la mise en œuvre de ce projet d'ordonnance et de décret conjoints.

Certains points ont retenu l'attention des parlementaires. À des fins de concision, je ne citerai pas nommément les collègues qui sont intervenus. Une grande partie des débats se sont concentrés sur l'article 13, relatif aux mesures d'accessibilité et d'inclusion: charges disproportionnées, délais de mise en œuvre des mesures de transition numérique et solutions physiques alternatives.

Un point en particulier a suscité de nombreux échanges. Le texte de l'ordonnance intègre expressément la mention de solutions alternatives au numérique, comme les guichets physiques ou un service téléphonique, mais prévoit également la possibilité de ne pas mettre en place ces autres solutions si celles-ci constituent une charge disproportionnée pour les autorités publiques.

Il est évident que cette exception visée ne peut pas compromettre le droit à une alternative au numérique.

Le ministre nous a rassurés sur ce point : pour se défaire de cette obligation, il faudra produire une justification très précise, contrôlée par l'instance tutélaire. Il est hors de question qu'une administration, dont la mission est d'accueillir tous les citoyens, s'en serve pour se défausser de cette obligation. L'administration est un service public qui doit garantir l'accès à tous les citoyens.

Un point de l'article 13 a, par ailleurs, retenu l'attention des députés, à savoir la volonté de réaffirmer que la technologie doit être utilisée par nos administrations comme vecteur d'inclusion des personnes en situation de handicap.

Quant aux personnes en situation de vulnérabilité socioéconomique, l'ajout à l'article 13, paragraphe 2, d'une condition cumulative oblige l'administration à prévoir des solutions autres que numériques, et ce, en nombre suffisant. Cette condition cumulative est la suivante : « A minima, les autorités publiques prévoient pour leurs usagers un accueil physique, un service téléphonique et un contact par voie postale »

Dans l'exposé des motifs, il est précisé que les autorités publiques devront donc mettre en place de nouveaux moyens d'interaction physique avec leurs usagers ou maintenir les moyens existants, en gardant la possibilité de les adapter, moyennant le maintien d'un niveau de service meilleur ou équivalant à ce qu'elles offraient avant la

dématérialisation de ladite démarche, sur les plans de la qualité et du temps d'attente. Ce texte va donc dans la bonne direction.

Lors des échanges préalables, l'expression « digital by default » a également provoqué beaucoup d'émotion. Le ministre a précisé que cela n'impliquait pas que, lors de l'interaction entre les services publics et les citoyens, la voie numérique devait être choisie par défaut à la place de tout autre mode de communication. Cela représente pour l'administration une simplification et une amélioration de son fonctionnement interne et de la qualité des services.

Spontanément, de nombreuses administrations appliquent déjà la numérisation des processus. Néanmoins, le ministre nous a assuré que le développement du mode numérique ne pouvait justifier ni l'obligation de l'usage du canal numérique par les citoyens ni la suppression des trois modes usuels d'interaction

Au terme de nos échanges, il est apparu qu'une solution alternative au numérique devra donc bel et bien être garantie a minima, par la mise à disposition d'un accueil physique, d'un service téléphonique et d'un contact par voie postale.

En ce qui concerne la mise en œuvre du projet, le texte prévoit que pour toutes les procédures administratives existantes avec les modes usuels – guichets, téléphone et papier –, les administrations disposent d'un délai maximal de 60 mois pour les numériser. Le délai de mise en place du numérique est donc de cinq ans.

Néanmoins, ce projet de décret et ordonnance conjoints prévoit très clairement que le guichet physique doit être mis en place dès son entrée en vigueur. Cela signifie que nous aurons la garantie de disposer de guichets physiques et que le numérique se mettra en place progressivement, afin de permettre aux citoyens qui maîtrisent ce mode de communication de choisir leur mode d'interaction de prédilection — guichet, téléphone, courrier postal ou numérique.

Le présent rapport s'est concentré essentiellement sur l'article 13, qui est l'article ayant suscité le plus d'échanges. Pour les autres chapitres et articles, je vous renvoie au rapport écrit. À l'issue des échanges et des amendements proposés par les différents groupes, l'ensemble du projet de décret et ordonnance conjoints amendé et corrigé a été adopté par cinq voix pour et trois voix contre au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois.

J'espère ne pas avoir été trop longue et vous remercie, Monsieur le Ministre, chers collègues, de votre attention.

## (Applaudissements)

Mme Clémentine Barzin (MR).- Je ne répéterai pas la position qu'a défendue mon groupe à ce sujet il y a une semaine. Je rappellerai simplement l'intérêt qu'il porte aux avantages que peut présenter l'outil numérique, en matière d'efficacité, de transparence et d'accessibilité, tout en insistant sur la nécessaire progressivité du processus. Le numérique ne peut supplanter de but en blanc d'autres canaux de fourniture des services publics. Dans ce processus, mon groupe est donc attentif à l'inclusivité et à l'accessibilité.

C'est pourquoi j'insiste sur la nécessité de mettre en place des mécanismes spécifiques pour accompagner ceux qui sont ou risquent d'être laissés pour compte dans cette transition. Aujourd'hui, l'accompagnement se fait, entre autres, par le monde associatif, les espaces publics numériques et les communes, ce qui engendre une charge considérable. Les espaces publics numériques, par exemple, demandent des moyens supplémentaires.

Nous avons eu de longs échanges au sujet des garanties associées aux solutions alternatives au numérique. Le ministre, qui a amendé son texte, s'est voulu rassurant. La rapporteuse a explicité nos débats à ce sujet. Je ne reviendrai donc pas sur la discussion relative à l'article 13 et son alinéa 8. Mon groupe suivra à présent avec attention l'application de ce décret et ordonnance conjoints.

En revanche, le ministre n'a montré aucun volontarisme, malgré notre insistance, mais aussi celle de Brupartners et de Lire et Écrire quant aux protections à offrir aux entrepreneurs et indépendants. Ceux-ci se voient privés de consentement ainsi que de garanties quant à des solutions alternatives et à l'accompagnement. Dans une Région où de nombreux Bruxellois sont dans une situation de vulnérabilité numérique, il est dommage de ne pas avoir voulu aller plus loin à l'égard des personnes réalisant des démarches administratives dans un cadre professionnel. La vision du groupe MR sur la transition numérique et les institutions publiques repose sur le principe fondamental que personne ne doit être exclu.

Alors que nous sommes réunis au sein de l'Assemblée de la Commission communautaire française, j'aimerais revenir sur la question de l'application du décret et ordonnance conjoints aux associations et vous demander une dernière clarification sur l'article 3. Si, à la page 13 du projet, il est indiqué que le décret et ordonnance conjoints ne s'applique désormais plus aux associations — seules les associations « chapitre 12 » étant concernées —, plus loin, à l'article 3, il est précisé que pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par autorité publique, à l'alinéa 7, « les intercommunales régionales et interrégionales soumises à la tutelle administrative de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que leurs filiales, les ASBL communales et pluricommunales et les régies communales autonomes ».

Monsieur le Ministre, ce mercredi, sur la chaîne BX1, vous avez cité en outre les petites ASBL de quartier. une ASBL Concrètement, communale d'animation socioculturelle, qui ne dispose pas aujourd'hui de site internet, sera-t-elle dans l'obligation de mettre en ligne les formulaires d'inscription à ces activités ? Les maisons de quartier de la Ville de Bruxelles, qui animent de nombreux seniors, devront-elles créer un site internet et faire de même, alors que le numérique n'est pas forcément au centre des préoccupations de leur public ? Qu'en est-il des ASBL subventionnées par la Commission communautaire française ? Sont-elles des structures dépendant de la Commission communautaire française, puisque le texte évoque une dépendance juridique ou financière ? Le décret et ordonnance conjoints est-il applicable à ces associations ou à certaines d'entre elles ?

En conclusion, nous gardons nos interrogations quant aux coûts budgétaires engendrés et à la manière dont la transition sera réalisée par les autorités publiques. Quel sera le coût de la mise en place des standards numériques et des différentes mesures d'accompagnement ?

Eu égard à la disparité des moyens des communes et aux situations budgétaires difficiles d'un certain nombre d'autorités administratives, nous aurions voulu une estimation préalable des coûts et de toutes les obligations qui découleront de ce texte. Nous regrettons, une nouvelle fois, que vous n'ayez pas répondu à cette préoccupation.

## (Applaudissements)

Mme Isabelle Emmery (PS).- Je ne reviendrai pas en détail sur l'ensemble du parcours législatif de ce projet de décret et ordonnance conjoints ni sur les aspects juridiques qui ont été développés au Parlement régional bruxellois la semaine

dernière par mon éminent collègue Marc-Jean Ghyssels. Toutes les personnes présentes ce matin ont suivi l'évolution de ce dossier, qui a suscité de nombreux débats, parfois des inquiétudes et des crispations, que ce soit en commission ou au sein de la société civile. Il faut toutefois reconnaître aujourd'hui que certaines améliorations ont été apportées depuis les premières versions du projet, qui reste, rappelons-le, le fruit d'un compromis.

Pour le groupe PS, il était primordial de rendre obligatoire l'offre d'une alternative physique pour la réalisation des demandes administratives, en garantissant une interaction directe avec un professionnel, et tout en préservant les avantages de la dématérialisation pour ceux qui le désirent. En effet, le projet répond également à un besoin, à savoir celui de créer un cadre juridique et législatif afin de consacrer la sécurité juridique pour les citoyens dans leur relation numérisée avec les autorités publiques.

Ce texte institue ainsi l'alternative au numérique, et c'est un fait nouveau qu'il convient de souligner. Le ministre nous a répété que l'intention de ce texte n'a jamais été de supprimer ou de réduire quelque forme de service classique au citoyen que ce soit : l'intention est d'offrir un canal de communication numérique bien encadré parce que ce mode peut permettre d'offrir des services de qualité aux citoyens qui le souhaitent.

L'autorité publique ne peut pas arguer – et cela a fait l'objet de nombreuses discussions en commission – de la charge disproportionnée pour éviter de fournir au moins une alternative au numérique. Nous avons largement été rassurés sur cette question. Vous nous avez bien assuré que les guichets physiques et le service téléphonique doivent être créés aussi dès la mise en œuvre du décret et ordonnance conjoints, alors que la numérisation des services peut prendre jusqu'à 60 mois, soit cinq ans. Voilà qui constitue un apaisement supplémentaire aux craintes formulées.

Notre groupe tient à souligner que vous avez apporté au texte initial des modifications notables résultant des actions menées par les associations de terrain, des inquiétudes exprimées par les citoyens et du travail des parlementaires. Le présent texte est donc le fruit d'un compromis et d'une large écoute de tous les acteurs. Je félicite le Collège d'y avoir été sensible.

Il me revient que les associations de terrain restent inquiètes face aux effets du texte soumis aujourd'hui. Convenons qu'avec près d'un Belge sur deux victime de la fracture numérique, de telles inquiétudes sont légitimes. Il nous appartient donc de les apaiser et d'être attentifs à la mise en œuvre du projet. C'est ce que nous ferons et que vous ferez certainement, Monsieur le Ministre.

Par ailleurs, mon groupe et moi-même espérons que le personnel libéré grâce à la numérisation sera réaffecté à des tâches dites humaines aux guichets physiques. L'objectif premier du texte est de préserver et de renforcer le lien fragile entre citoyens et État. Rompre ce lien, fût-ce de manière involontaire, constituerait un obstacle de taille au vivre-ensemble et à la cohésion sociale en Région bruxelloise. Le service public est un acteur de première ligne face à la fracture sociale. N'ajoutons pas à cette dernière une fracture numérique.

Le PS estime qu'à l'avenir, l'ensemble des ministres et des membres du Collège devront, de manière transversale et chacun dans son champ de compétences, veiller à faciliter l'accès de tous les Bruxellois aux services et à leurs droits. L'intégration de la dimension numérique dans tous les portefeuilles ministériels doit être réalisée comme l'est la dimension d'égalité des chances dans l'ensemble des politiques. Elle devra reposer sur l'expertise des associations,

des acteurs sociaux et des pouvoirs locaux, lesquels constituent la première ligne de l'administration.

La Région bruxelloise doit y investir les moyens nécessaires. Elle ne peut reporter toute la responsabilité de cette révolution qu'est la transition numérique sur les communes et le secteur associatif.

Enfin, une attention particulière doit être accordée aux espaces publics numériques, qui sont essentiels et doivent être développés et soutenus.

### (Applaudissements)

**M. John Pitseys (Ecolo).**- Je prie cette assemblée d'excuser l'absence pour maladie de ma collègue Farida Tahar, qui tousse vraiment beaucoup et est, de plus, contagieuse. Bon rétablissement à elle!

Je vais reprendre ses mots.

Chers collègues, je prends la parole dans un contexte où la numérisation des services publics a pris une importance majeure et nécessite aujourd'hui plus que jamais un large débat de société. Ce processus est utile et bénéfique sous certains aspects, mais soulève aussi de nombreuses inquiétudes, notamment sur la place de l'humain et le maintien des guichets physiques.

Dans cette optique, nous souhaitons d'abord – comme il y a une semaine, lors du débat sur le volet régional du texte – rendre hommage au travail remarquable des associations et des citoyens qui se sont engagés dans la défense de l'accès aux droits pour tous. Près de deux ans durant, leur mobilisation a été un moteur essentiel pour influencer les décisions publiques et, plus largement, pour sensibiliser à ces enjeux. Ainsi, une série de podcasts à ce sujet ont été notamment lancés sur La Première par Arnaud Ruyssen. C'est donc un débat qui vit de plus en plus, et la société civile y joue un rôle important.

Grâce à cette détermination, le débat ne s'est pas limité à la modernisation de l'administration et à sa numérisation. Nous avons dû nous réinterroger sur la fonction sociale des services publics et constater que les pouvoirs publics assignent trop souvent aux travailleurs sociaux des fonctions qui, en principe, devraient être prises en charge par la collectivité.

Il convient donc de rappeler que le texte initial ne traitait pas principalement de la question des contacts humains dans l'administration; c'était un projet qui visait à simplifier et à rationaliser l'accès numérique aux services publics. Autrement dit – et selon les propos mêmes du ministre –, il s'agissait de rationaliser, notamment, la jungle des sites web et des administrations régionales.

À certains égards, cette première version présentait des facilités pour l'utilisateur dès lors qu'il ne devait plus, a priori, parcourir des dizaines de sites différents pour obtenir une seule réponse. Il était alors aussi – en principe – en mesure d'accéder, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, aux services lui permettant d'effectuer ses démarches administratives en ligne.

Si cette nouvelle offre comporte des avantages pour une partie de la population, nous devons voir aussi qu'elle ne convient pas à l'ensemble des usagers. De nombreux citoyens sont désarmés face aux nouvelles technologies. Sous de nombreux aspects, je ne suis pas loin d'en faire partie!

Ils aimeraient avoir accès à des agents, des personnes physiques, pour effectuer leurs démarches administratives, et souhaitent que ce texte ne soit pas seulement centré sur l'accès numérique à l'administration, mais sur l'accès en tant que tel.

La mobilisation constante des associations Lire et Écrire, de Caban, de la Fédération des services sociaux, des interlocuteurs sociaux et des syndicats, couplée à notre capacité collective à écouter et à intégrer leurs préoccupations, ont fait évoluer ce projet de décret et ordonnance conjoints de manière significative.

Si le texte entend toujours rationaliser les technologies numériques utilisées par les administrations, principalement pour un traitement en arrière-guichet, il intègre en outre des éléments d'inclusion, ainsi que des garanties pour les citoyens qui ne peuvent ou ne souhaitent pas effectuer leurs démarches en ligne.

Nous avons mis en avant le principe de l'humain par défaut. Le terme est mal choisi puisqu'il ne s'agit pas d'humain par défaut, mais d'humain par priorité. Dans notre société, le contact humain ne peut être relégué à un rôle secondaire. La technologie, aussi avancée soit-elle, ne saurait remplacer la qualité d'une interaction en face à face, particulièrement pour ceux qui rencontrent des difficultés avec les outils numériques ou qui choisissent, sans être en difficulté avec les outils numériques, d'être reçus par un être humain.

Ensuite, nous avons veillé à ce que le soutien à la réalisation des procédures en ligne soit une réalité tangible. Ce soutien passe par des formations, des guides et un accompagnement personnalisé pour ceux qui choisissent cette voie, garantissant ainsi une transition numérique inclusive.

Nous avons aussi insisté sur la nécessité de maintenir des solutions alternatives aux démarches en ligne. Chaque citoyen doit avoir la possibilité d'accéder aux services publics à travers un guichet physique, un service téléphonique et une voie postale. Dans ce cadre, nous lisons que ces garanties spécifiques minimales sont sans restriction. Les dérogations prévues par l'article 13.8 en cas de charge disproportionnée portent sur les garanties générales d'inclusion et d'accessibilité à l'article 13, §1, alinéa 1, et à l'article 13, § 2, alinéa 1.

Enfin, nous avons cadré davantage les cas dans lesquels les mesures alternatives aux trois canaux précités peuvent être prévues. Celles-ci ne peuvent être envisagées que si elles offrent un service de niveau équivalent et ne peuvent à chaque fois se substituer qu'à un des trois canaux. Si une des mesures alternatives pourrait être remplacée dans de rares cas, il ne sera pas possible, pour une administration, de remplacer les trois solutions alternatives par une seule autre. Les débats parlementaires l'ont bien montré.

Pour conclure, je ne saurais m'abstenir de nous encourager collectivement à nous saisir du contrôle parlementaire pour assurer la mise en œuvre des garanties inscrites dans le projet de décret et ordonnance conjoints dit « Bruxelles numérique ». Il faudra s'assurer que les arrêtés d'exécution nécessaires à la mise en place de ces garanties soient adoptés et appliqués le plus rapidement possible.

Il faudra également s'assurer que les avancées obtenues se traduisent dans la pratique quotidienne des services publics et bénéficient concrètement à nos concitoyens. Nous devons rester vigilants pour que la numérisation, qui offre un potentiel dans certains cas, ne crée pas de nouvelles barrières ou inégalités. Enfin, de manière plus générale, nous devrons continuer à nous interroger sur l'accessibilité de nos services publics et sur les problématiques liées au non-recours aux droits.

Vous l'aurez compris, chers collègues, Monsieur le Ministre, ce débat dépasse les frontières de notre Région et doit par ailleurs être intégré dans une réflexion plus large à l'échelle nationale, et même européenne. Il s'agit d'un débat que les écologistes continueront de porter là où ils le peuvent.

En conclusion, nous tenons à réaffirmer l'importance de la collaboration entre les citoyens, les associations et les décideurs politiques. C'est ensemble que nous pouvons construire une société plus inclusive, au sein de laquelle le progrès technologique va de pair avec le respect des droits humains.

## (Applaudissements)

M. Petya Obolensky (PTB).- Le PTB ne s'oppose évidemment pas à ce que les administrations et les services publics soient accessibles en ligne, ce qui peut convenir à 60 % de la population et lui faciliter certaines démarches. Cependant, le PTB soutient les revendications des 72 associations qui mènent une lutte remarquable et impressionnante depuis plus d'un an. Avec un mot d'ordre clair : l'humain d'abord.

Ce sont des mobilisations exemplaires, avec de nombreux témoignages qui prennent aux tripes, car la situation du passage au numérique pose, déjà aujourd'hui, de nombreux problèmes sur le terrain, renforcés par la crise du Covid-19. Ma collègue et camarade, Françoise De Smedt, a relayé en commission, ainsi qu'en séance plénière du Parlement régional récemment, les nombreux témoignages concrets qui remontent du terrain, venant d'associations et de citoyens qui manifestent et se battent depuis plus d'un an. Des témoignages de personnes qui se retrouvent totalement déshumanisées, rejetées par cette société à deux vitesses, et qui témoignent à quel point elles ont besoin de contact humain. Des témoignages également de travailleurs sociaux, qui sont les mieux placés pour comprendre les conséquences profondes du texte que vous tous avez voté.

Les administrations ne peuvent faire l'économie des contacts humains et des guichets accessibles sans rendez-vous. Il faut garantir ces guichets gratuits et accessibles tous les jours, garantir la communication papier, garantir du personnel compétent et en nombre suffisant au bout du fil. Tout cela, sans dérogation possible. Les démarches administratives ne peuvent pas impliquer le recours à un service privé, car les services privés n'ont pas de devoir démocratique et privilégieront toujours le profit aux besoins des gens. C'est ce que nous voyons déjà depuis des décennies.

Les compétences humaines doivent être protégées. Le numérique ne peut pas remplacer l'expertise humaine sous prétexte de protéger la qualité des services. C'est un leurre! Les temps de rencontre réels et de qualité, c'est obligatoire pour avoir le droit d'exercer un véritable service à la personne. La communication des informations en face à face est reconnue comme ayant une autre valeur que celle en numérique. Elle est le fondement même de la communication, le numérique arrivant en complémentarité.

Des problèmes se posent pour les associations, qui n'arrivent plus à remplir leur mission et sont submergées par des demandes d'aide pour utiliser un smartphone ou résoudre des problèmes administratifs. Le tout au numérique ne peut pas servir à réaliser des économies dans les services publics, ne peut pas conduire à tout faire retomber sur les services sociaux, comme c'est le cas aujourd'hui. C'est au service public de se renforcer pour accueillir, accompagner, donner accès aux droits à toutes les personnes qui en ont

besoin. Tout le contraire de ce qui se passe depuis des années

Il faut renforcer les services publics, il faut des guichets physiques, il faut des lignes téléphoniques dotées d'êtres humains disponibles au bout du fil, il faut des courriers postaux, et il faut des moyens à cet effet. Sans moyens, il s'agit d'un vœu pieux.

Il faut également consacrer des moyens aux accompagnateurs numériques. Vous parlez d'accompagnement, mais vous ne prévoyez aucun budget à cette fin, et les financements structurels demandés font défaut. Le texte du Gouvernement n'offre pas toutes ces garanties.

Après une année de mobilisation, le Gouvernement fait encore semblant de ne pas comprendre les enjeux, au-delà de grandes déclarations. Le guichet constitue un point de contact entre, d'une part, la Région et les communes et, d'autre part, les citoyens les plus fragiles ainsi que tous les autres. Le maintien de cet espace d'échange et de dialogue permet de faciliter l'accès des personnes les plus précaires à leurs droits fondamentaux, qui sont déjà particulièrement menacés au quotidien, mais aussi de préserver la confiance du citoyen envers l'État, qui reste ainsi présent, réactif et accessible.

Au guichet, les citoyens s'informent, comprennent, demandent, se plaignent, bref, ils s'expriment et dialoguent. Les agents de l'autorité publique reçoivent, expliquent, facilitent, bref, ils aident et comprennent les citoyens. Ils sont là pour rendre service et faire en sorte que les droits des usagers soient respectés. C'est ce que j'ai fait pendant sept ans dans la maison médicale schaerbeekoise dans laquelle je travaillais. J'étais en première ligne, et la première ligne joue un rôle primordial.

Les guichets ont leur importance non seulement pour les personnes vulnérables sur le plan numérique, mais aussi pour vous, les responsables politiques, qui préservent ce lien. Les guichets font société, les guichets font démocratie. Tant le Gouvernement que les citoyens en ont besoin et ont intérêt à ce qu'ils soient garantis partout en suffisance, afin que les services publics soient aussi des services de proximité auprès desquels il ne faut pas faire des heures de file. Les guichets ne sont pas une charge disproportionnée et ne le seront jamais.

Le texte ouvre donc la porte à encore davantage de soustraitance au secteur privé et à des pertes d'emplois dans les administrations régionales et communales. Permettez-moi de citer M. Bart Van Craeynest, économiste en chef du réseau flamand des entreprises (Voka), soit le patronat flamand, devant lequel s'agenouille la N-VA. Il ne s'en cachait pas dans le journal L'Écho et dit ceci : « Certains s'échinent à protéger l'emploi au lieu de favoriser la digitalisation. Nous devons (...) réussir à créer plus de richesse sans travailleurs supplémentaires, et pour y parvenir, nous aurons besoin de davantage de digitalisation et d'automatisation. »

Dans les faits, le Gouvernement bruxellois vient donc de répondre favorablement à la demande de la fédération du patronat flamand.

Le groupe PTB au Parlement bruxellois a demandé d'auditionner plus d'experts. Il a déposé seize amendements pour que le texte réponde aux préoccupations légitimes des associations et syndicats agissant conjointement.

Monsieur le Ministre, vous nous dites que nous ne comprenons rien. Je vous relaie donc les demandes des acteurs du terrain qui, visiblement, n'ont rien compris non plus. Nous déplorons de ne pas avoir pu compter sur les

députés PS et Ecolo pour qu'ils rejettent le texte ou l'amendent sérieusement avec nous, répondant ainsi à la demande pourtant très claire du terrain. Non seulement aucun amendement n'a été accepté, mais seul le PTB a finalement voté contre le décret et ordonnance conjoints à la Région.

La fameuse charge disproportionnée est une notion qui suscite beaucoup d'inquiétude, d'interrogations et de peur. Dans l'émission Versus de BX1 de ce mercredi 17 janvier, vous avez apporté les précisions suivantes :

« La notion de charge disproportionnée est une exception à la règle. Il n'est pas question que cela devienne la règle. Les quatre canaux d'interaction (guichet, téléphone, courrier postal et numérique) doivent être l'offre la plus générale possible. L'exception, c'est l'hypothèse de la toute petite ASBL de quartier qui n'a qu'une activité marginale, qui fait des activités d'accueil d'enfants quinze jours pendant l'été, et avec un tout petit budget. Celle-là pourrait justifier l'exception en disant : "Le public que j'ai, c'est 100 parents du quartier. Je sais garantir un accueil physique, mais pas téléphonique." »

Premièrement, le PTB aurait préféré un texte clair avec un article 13 qui garantisse clairement les solutions alternatives au numérique, en particulier les guichets physiques. À défaut, il faudra se fonder sur vos déclarations. Nous avons donc compilé vos explications en commission, en séance plénière et dans les médias. Confirmez-vous vos propos selon lesquels :

- les autorités publiques devront maintenir un accueil physique, un service téléphonique humain et un service postal;
- il sera possible aux administrations de réduire le nombre de guichets, mais pas de supprimer cet accès physique;
- il sera obligatoire de conserver au moins un accès à des guichets en nombre suffisant pour satisfaire les besoins de la population;
- il sera possible aux administrations de sous-traiter les guichets, mais avec un niveau de service équivalent;
- la charge disproportionnée est une exception à la règle, dont pourraient se prévaloir des structures particulièrement fragiles, donc ni des administrations communales, ni des CPAS, ni Actiris. En aucun cas le coût des services publics ne peut être considéré comme une charge disproportionnée.

Deuxièmement, lors de la séance plénière du Parlement régional bruxellois, M. Ghyssels, représentant du PS, a expliqué qu'il était indispensable que les guichets physiques, le contact téléphonique et la voie postale ne soient pas balayés sur la base de cette charge disproportionnée. Dans sa communication sur les réseaux sociaux, Mme Tahar, du groupe Ecolo, explique que le projet de décret et ordonnance conjoints garantit le maintien des guichets physiques.

Comme ces deux formations politiques, le PTB estime que la charge disproportionnée ne doit pas concerner l'accueil physique, les services téléphoniques et les courriers postaux. En effet, l'article 13, § 8, est une exception concernant l'article 13, § 1er, alinéa 1er, et l'article 13, § 2, alinéa 1er. Elle ne concerne donc pas les guichets physiques car elle ne concerne pas l'article 13, § 1, alinéa 2, et § 2, alinéa 2, où il est dit qu'a minima, il faut un accueil physique, un service téléphonique et un contact par voie postale.

Donc, Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs les Députés PS, Ecolo et DéFI, vous ne dites pas exactement la même chose. La charge disproportionnée ne concernera-t-elle jamais les guichets – comme le disent le PS et Ecolo, et comme le souhaite le PTB – ou pourra-t-elle être utilisée contre les guichets, mais exceptionnellement, comme vous le dites, Monsieur le Ministre ? Bref, pouvons-nous avoir une interprétation unique formulée par l'ensemble de la majorité sur cet article 13, § 8, et ses conséquences ? En effet, c'est autour de cet extrait de texte que se cristallise le gros des enjeux et des demandes du terrain. Nous avons besoin de mieux comprendre et de voir si vos trois formations disent la même chose. Sinon, il y a un fameux problème dans la majorité.

Dans votre intervention sur BX1, Monsieur Clerfayt, vous parlez de petites ASBL de quartier qui pourraient se prévaloir d'une charge disproportionnée. Pouvez-vous nous rappeler à quelles ASBL ce projet de décret et ordonnance conjoints s'applique exactement et, par là même, rassurer le secteur associatif bruxellois ? Il ne nous est pas possible d'imaginer que ce secteur soit obligé de rendre ce service intégralement en ligne.

Par ailleurs, vous évoquez une possible sous-traitance des guichets et des services téléphoniques des services publics. Pouvez-vous nous garantir que cette sous-traitance n'ira pas vers des entreprises privées ? Merci de bien vouloir répondre à ces quatre questions très concrètes.

M. Jonathan de Patoul (DéFI).- Comme pour la réforme des titres-services, nous sommes des précurseur, car Bruxelles est la première des trois Régions à se doter d'un texte encadrant le numérique.

Actuellement, l'absence de texte permet notamment à certaines communes de ne pas travailler a minima avec des guichets, des services téléphoniques et des courriers postaux. Même au niveau régional, certains services ne sont plus accessibles physiquement.

Monsieur le Ministre, je vous remercie d'avoir été attentif au secteur associatif et aux interpellations des députés pour aboutir aujourd'hui à un texte plus inclusif. Celui-ci ne vise pas le numérique par défaut, mais consacre le choix entre « numérique ou non ».

Vous êtes ministre de la Transition numérique à la Région. Votre site internet, par contre, ne mentionne pas que vous êtes chargé des guichets physiques. Cela dit, il est toujours possible de prendre rendez-vous par téléphone ou au guichet. Il n'y a jamais de perte de service, mais bien un élargissement de l'accessibilité. C'est important de le dire.

L'éducation à ces nouvelles technologies est cependant un réel point d'attention, un enjeu d'intégration et d'inclusion dans la société moderne. Il faut apporter des solutions au problème de la fracture numérique pour sensibiliser et former à ces nouvelles technologies qui nous dépassent. Personnellement, je n'ai pas de smartphone et ce n'est pas toujours évident!

Si nous ne faisons rien, en l'absence de législation, les citoyens vont se retrouver face à une jungle où ne prévaudra aucune règle, et où l'on trouvera tant de bons éléments que de mauvais exemples.

Par ailleurs, l'utilisation excessive des écrans dans nos sociétés est un réel problème. Je vous invite à lire l'excellent livre du neuroscientifique français Michel Desmurget, « La Fabrique du crétin digital », au titre assez explicite. Les enfants sont souvent précurseurs dans l'utilisation de ces technologies et les adultes, les enseignants et même les responsables politiques, ont parfois du rattrapage à faire. Il faut tenir compte de tous ces aspects pour travailler sur les questions de sensibilisation et d'éducation.

Face à la crainte d'une baisse du nombre d'emplois physiques, il suffit de regarder les statistiques des dix dernières années concernant le personnel communal. Même si certaines démarches ont été numérisées, celui-ci n'est pas moins nombreux. Il est réaffecté à d'autres tâches, ce qui permet d'offrir des services complémentaires aux citoyens.

Entre le tout au numérique et le tout au guichet, le présent texte constitue une voie médiane d'un service au citoyen renforcé qui consiste à offrir de la flexibilité numérique à ceux qui le souhaitent. Par ailleurs, on n'en parle pas beaucoup, mais de nombreuses personnes se réjouissent de cette ordonnance et des possibilités qu'elle offrira, tout en conservant un accueil physique a minima, comme cela a été rappelé à de nombreuses reprises.

Il n'est donc nullement question dans ce texte de supprimer les guichets ou le contact humain, qui sont essentiels. Au contraire, il s'agit du premier texte à l'échelle nationale qui accorde une place aux guichets, à la voie postale et au téléphone, et qui consacre la protection d'un service minimal.

Je note également des auditions que beaucoup ont fait un faux procès à ce texte, qui a cristallisé certaines frustrations. Certes, ces frustrations existent et nous devons les entendre, mais elles ne relèvent pas de l'objet de l'ordonnance et, pire encore, elles sont parfois combattues par cette ordonnance!

Le procès fait par certains est en réalité bien plus que celui de l'accessibilité des services publics que celui du numérique. Dès lors, il faut effectivement travailler à l'accessibilité des services publics, mais vous n'êtes pas le ministre chargé de cette compétence. Il ne faut pas voir dans de texte ce qu'il n'est pas, il faut plutôt accepter ce qu'il est, à savoir un simple canal supplémentaire cadré qui doit servir tous les citoyens, quel que soit leur niveau de connaissance du numérique.

## (Applaudissements)

M. Christophe De Beukelaer (Les Engagés).- Je renverrai essentiellement au débat qui s'est tenu au Parlement régional et me contenterai de répéter les points fondamentaux de mon intervention. J'y rappelais l'importance du numérique et mon engagement en faveur de ces sujets à de multiples niveaux, de l'intelligence artificielle à la blockchain, étant donné les avancées positives amenées par le numérique.

Je suis cependant bien conscient que pour bénéficier de ces avancées positives et de ces avantages, il faut être à l'aise avec le numérique, ce qui n'est pas le cas de tout le monde. Pour toutes les personnes qui ne le sont pas, soit 40 % de la population selon la Fondation Roi Baudouin, il faut des solutions alternatives. Nous aurions aimé que ce texte bétonne le maintien des guichets physiques, en toutes circonstances, sans exception et de manière généralisée, parallèlement à la numérisation des services publics.

Vous annonciez faire du maintien de ces options alternatives physiques et humaines le but de votre politique. Malheureusement, chaque dépôt d'amendement censé bétonner ce principe et éviter toute mauvaise interprétation a été rejeté. Nous ne comprenons pas pourquoi. Ainsi, lorsque nous avons déposé des amendements pour préciser l'article 13, demandant que les solutions alternatives comportent à tout le moins une interaction directe avec un humain, vous les avez rejetés.

À l'issue du débat, force était de constater que nous n'étions pas tout à fait d'accord et que vous vouliez laisser une porte ouverte, alors que nous voulions la refermer pour éviter les abus et la mise en danger des services publics par un manque d'accessibilité à certains publics.

Je n'ai pas redéposé ici d'amendements sur ce même texte, la majorité m'ayant confirmé qu'il passerait en l'état. Pour éviter du double travail à tout le monde, et comme le débat a entièrement eu lieu au Parlement régional, nous n'avons donc pas redéposé d'amendements. Néanmoins, notre conclusion est la même : en l'état, ce texte ne peut passer et nous voterons contre. Nous le regrettons car il aurait suffi de quelques amendements pour bétonner la situation et obtenir l'unanimité.

M. Bernard Clerfayt, ministre.- Nous avons déjà eu un long débat sur le sujet vendredi dernier au Parlement régional bruxellois. Ces textes conjoints permettent en effet de faire deux fois le débat sur le même sujet. Certes, il y a des petites différences entre le Parlement francophone bruxellois et le Parlement régional bruxellois, mais il est tout de même étonnant que vos exemples, questionnements et inquiétudes exprimés relèvent plutôt des compétences de la Région et des communes. Je parlerai brièvement de l'impact direct sur la Commission communautaire française.

Depuis une trentaine d'années, le numérique bouleverse les modes d'interaction dans notre société, à tous les niveaux. Combien de citoyens n'ont-ils pas eu recours à des achats en ligne pour leurs cadeaux de fin d'année au lieu de les acheter dans les magasins ? Certains continuent à aller dans les magasins et d'autres choisissent de faire leurs achats en ligne. Combien de citoyens n'ont-ils pas réservé leurs vacances par le biais d'un outil numérique plutôt que dans une agence de voyage ? Le monde change et s'adapte. Il serait intéressant que nous ayons un débat de société global sur les impacts du numérique, positifs et négatifs. Ce débat devrait se tenir à d'autres niveaux de pouvoir également.

L'Institut bruxellois de statistique et d'analyse indique que 84 % des procédures dans les administrations sont déjà numérisées. Toutefois, le débat a rappelé que, dans certains cas, la transition numérique n'a pas toujours été mise en œuvre avec l'attention requise pour l'ensemble des publics auxquels on s'adresse. Elle est parfois confiée à certains spécialistes qui maîtrisent l'interaction numérique sans se rendre compte que ce n'est pas le cas de tout le monde, alors que d'autres négligent peut-être la mission première du service public à tous les niveaux, à savoir garantir un accès à tous les publics.

À ma connaissance, c'est le premier texte en Europe qui encadre la manière dont les administrations numérisent leurs processus, indiquant qu'il est souhaitable que tous les processus soient numérisés, car une partie du public apprécie ce mode d'interaction, qui lui convient mieux pour la souplesse des horaires, la procédure et la traçabilité. Le texte prévoit cependant que cette interaction numérique doit être pensée de manière inclusive. Celui qui développe des sites internet ou des interactions numériques ne se rend en effet pas toujours compte que tout le monde n'y a pas aisément accès.

Vous avez pu lire dans la presse un rapport qui vient d'être publié par notre administration régionale sur l'accessibilité des sites aux personnes porteuses d'un handicap. Il en ressort que, malgré la présence de fonctionnaires de bonne volonté, les sites de l'administration ne sont pas tous conçus pour être accessibles à l'ensemble de ces personnes. Ils requièrent donc une attention particulière et le rappel des règles. L'accessibilité des sites internet est pourtant régie par une norme datant de 2014 pour la Région bruxelloise et de 2019 pour la Commission communautaire française.

Il faut donc rappeler les règles d'accessibilité pour les personnes porteuses d'un handicap et d'inclusion des citoyens qui nourrissent des appréhensions ou manquent de compétences numériques. Il faut penser le déploiement des sites et les interactions numériques de manière inclusive. C'est ce que le présent texte rappelle.

Certains ont voulu voir dans ce texte l'imposition du numérique comme canal exclusif d'interaction avec le citoyen, ainsi que la suppression des autres canaux. Nous avons consacré beaucoup de temps à apporter des réponses à cette angoisse, réponses qui n'apparaissaient pas dans le texte initial.

La pandémie de Covid-19 a provoqué une réduction de l'offre classique de services, et cela, pour des raisons purement sanitaires. Le développement du numérique n'était pas en cause. Pareille situation a suscité des craintes. Il est vrai que certaines administrations n'ont pas restauré l'intégralité de l'offre telle qu'elle existait auparavant. Il est bien rappelé dans le texte que les modes d'interaction traditionnels – guichet avec contact humain, appel téléphonique, courrier postal, dépôt d'un document – doivent absolument être maintenus.

La noblesse du service public consiste, en effet, à s'adresser à tous les citoyens, à la grande différence des opérateurs privés – comme le secteur bancaire – qui peuvent ne s'adresser qu'à un public particulier. Nous assumons pleinement cette obligation. Je le répète, il ne peut être argué du fait que servir le public auquel on s'adresse coûte de l'argent. La raison d'être des budgets publics est de construire des stratégies et des modes d'interaction qui permettent de s'adresser à tous les publics.

Comme expressément indiqué dans le texte, la numérisation des services publics ne peut ni ne doit entraîner la suppression de l'accès physique, de l'accès téléphonique et de l'accès postal, mais peut être une modulation de l'offre en fonction des besoins du public, telle qu'elle existe déjà.

Nous n'avons pas, à travers ce texte, la faculté de décrire ou d'imposer l'organisation exacte de chaque administration ou service. Nous fixons une règle générale à propos de la numérisation et son encadrement – inclusivité et accessibilité –, et nous fixons des règles générales sur le minimum des trois autres solutions alternatives que nous avons précisées dans le texte à la suite du débat et à la mobilisation associative. Mais il appartient à chaque administration et service d'organiser son travail de la manière la plus adéquate. Aucun texte ne va jusqu'à dire que telle administration doit être ouverte de 8 à 18 heures.

Il vous appartiendra d'interroger chaque administration et ministre responsable pour faire vos suggestions d'accessibilité aux services. J'ai entendu certains députés dire ici qu'ils assumeront pleinement leur pouvoir de contrôle parlementaire en la matière. Je les y encourage. Il était déjà possible de le faire auparavant à propos des heures d'ouverture, de la qualité des centraux téléphoniques et des retards de traitement des dossiers arrivés par courrier. Ils pourront continuer à le faire à propos de la qualité des sites internet et des interactions numériques. C'est un des devoirs des parlementaires que de contrôler la manière dont les administrations interagissent avec les citoyens.

Le texte dont nous débattons vise simplement à offrir le droit d'effectuer en ligne toutes les démarches administratives, le droit à des démarches qui sont pensées de manière plus inclusive et accessible qu'aujourd'hui, et de garantir a minima les trois modes d'interaction traditionnels.

J'ai demandé à mes collaborateurs d'examiner les services concernés au niveau de la Commission communautaire française, car nous avons beaucoup parlé de services qui relèvent plutôt des matières régionales.

La Commission communautaire française s'adresse principalement à des institutions et des ASBL qui relèvent

des compétences francophones qui ont été attribuées au territoire régional bruxellois. Elle s'adresse relativement peu à des personnes privées. Il y a cependant quelques cas qui les concernent. Par exemple, en formation professionnelle, des personnes doivent pouvoir s'inscrire en ligne à des formations, mais elles doivent aussi pouvoir le faire par une interaction physique, par téléphone, ou en envoyant un formulaire par courrier. De même, pour s'inscrire à la Cité des métiers de Bruxelles ou à la formation en alternance : on peut avoir été aux journées portes ouvertes, avoir rencontré des gens, avoir hésité à s'inscrire et puis, chez soi, un soir, décider de s'inscrire en ligne.

Tous ces services-là doivent donc être accessibles en ligne et conçus dans une optique d'inclusivité et d'accessibilité pour les personnes handicapées. Prenons comme exemple le transport scolaire : les parents d'un enfant en situation de handicap doivent aussi pouvoir recourir à ce service en ligne. Tels sont les services qui sont organisés par la Commission communautaire française.

En matière culturelle, nous sommes plutôt en contact avec des associations, car ce n'est pas la Commission communautaire française à proprement parler qui organise les activités culturelles. Il en va de même pour ce qui concerne la cohésion sociale, qui relève principalement du secteur associatif.

Je voulais terminer en remerciant tous ceux qui se sont mobilisés sur ce texte, qui a suscité des débats intéressants. Comme je l'ai indiqué au début de mon intervention, la numérisation constitue un bond technologique et, pour certains, une intrusion inquiétante dans notre vie. Selon moi, la technologie n'est en soi ni bonne ni mauvaise, dans le sens où elle peut apporter des améliorations à notre société, mais aussi entraîner certaines dérives. Pour ces raisons, il est bon de disposer d'un texte qui définisse un cadre au sein duquel cette technologie est déployée.

Monsieur Obolensky, la technologie donne lieu, au sein de notre société, à ce que les économistes appellent des hausses de productivité. En d'autres termes, elle permet de produire davantage avec moins de travail humain, et c'est bien pour cette raison que le travail humain gagne en valeur et que notre niveau de vie s'améliore. Ainsi, dans le secteur agricole, par exemple, il y a aujourd'hui moins d'agriculteurs, mais qui produisent tout autant qu'auparavant — voire davantage — grâce aux tracteurs. Faut-il revenir en arrière et supprimer les tracteurs ?

La technologie est bénéfique à la société, pour autant qu'elle soit intelligemment intégrée dans notre façon de travailler et convenablement encadrée. C'est ce que nous faisons au travers de ce texte.

Enfin, j'ai entendu toute une série de questions qui exprimaient des craintes sur la manière dont le texte serait mis en œuvre. Comme je l'ai dit lors de la plénière de vendredi passé et sur le plateau de BX1, le terme « charge disproportionnée » constitue l'exception à la règle. Il vise à éviter qu'une disposition ait des effets excessifs. Arrêtons d'avoir une vision malveillante des textes que nous élaborons !

J'ai confiance dans la manière bienveillante dont les administrations et les responsables politiques souhaitent exploiter les outils numériques dans leurs interactions avec les citoyens. Certes, cela n'empêche pas des erreurs ou des inattentions, mais c'est là que le contrôle politique, mené ici ou dans les conseils communaux, et l'action citoyenne ont un rôle à jouer. Plusieurs canaux permettent de se plaindre d'une offre de services inadéquate ou lacunaire. Pour ma

part, je ne connais que des personnes bienveillantes qui cherchent à trouver les meilleures solutions, à travers la technologie, pour servir les citoyens.

(Applaudissements sur les bancs des groupes de la majorité)

Mme Clémentine Barzin (MR).- Vous insistez à nouveau sur le fait que vous avez fixé une règle générale, à savoir que toute démarche devrait pouvoir être effectuée en ligne également. Toutefois, vous ne répondez pas à la question concernant les associations. Vous donnez des exemples particulièrement parlants liés à la Commission communautaire française, notamment l'Espace formation PME, qui est une grande ASBL. Qu'en est-il cependant des plus petites ASBL publiques d'animation socioculturelle, qui n'ont pas forcément beaucoup de moyens et qui essaient de délivrer un service aux jeunes ? Seront-elles contraintes, elles aussi, de faire en sorte que tous les formulaires puissent répondre à des standards numériques régionaux ? Avec quels moyens? Pour ces petites structures, nous aimerions une anticipation dans la mise en œuvre du projet de décret et ordonnance conjoints.

Vous parlez en détail du principe de l'accessibilité. Je rappelle que le groupe MR plaide pour que, dans les cahiers des charges publics régionaux, il y ait une case à cocher relative à l'accessibilité. C'est un moyen concret assez simple pour développer des outils accessibles aux personnes en difficulté et porteuses d'un handicap. Cette possible avancée reste malheureusement lettre morte dans le chef de l'exécutif.

Dans les grands principes, vous invoquez également la bienveillance, mais elle ne suffira pas. Qu'en est-il des budgets et des associations? Nous ne pouvons pas donner un blanc-seing aujourd'hui, car une série de questions restent en suspens. C'est pourquoi mon groupe continuera à s'abstenir lors du vote de ce texte.

# (Applaudissements sur les bancs du groupe MR)

M. Petya Obolensky (PTB).- Premièrement, plusieurs députés auraient aimé que ce débat n'ait pas lieu aujourd'hui en Commission communautaire française car il aurait été programmé subrepticement. Je pense au contraire que la Commission communautaire française est notre public. En effet, les travailleurs sociaux ou les bénéficiaires qui dépendent de la Commission communautaire française sont souvent en première ligne par rapport aux difficultés liées au numérique et tous les sujets connexes abordés aujourd'hui. Il est donc important que ce débat ait eu lieu.

Deuxièmement, vous n'avez répondu à aucune de mes questions concernant le besoin de clarification de l'article 13 par rapport à la garantie du maintien des guichets physiques et au fait que les services publics ne seront pas altérés et réduits à peau de chagrin.

Troisièmement, certains réussissent ici à présenter cette défaite comme une victoire et un fait historique. C'est à tout le moins culotté, pour ne pas dire autre chose ! Je commence à avoir l'habitude, après quatre ans dans ce Parlement, de la contorsion et du grand écart permanent de certaines formations, mais ils sont particulièrement flagrants dans ce dossier. Je ne suis pas certain que les travailleurs sociaux et ceux qui manifestent depuis des années soient d'accord avec vous et partagent votre assurance.

Monsieur Clerfayt, vous avez raison de dire que la hausse de la productivité liée à la mécanisation devrait améliorer les conditions de vie des travailleurs. Malheureusement, des décennies de néolibéralisme ont produit exactement le contraire, c'est-à-dire non pas une baisse du temps de travail sans baisse de salaire, avec plus de temps dédié aux loisirs, mais exactement l'inverse : des travailleurs de plus en plus pressurisés, confrontés à des conditions de travail de plus en plus compliquées. Le débat philosophique qui nous occupe aujourd'hui porte précisément là-dessus.

Enfin, le risque est qu'en adoptant ce texte de cette façon-là, le Gouvernement bruxellois PS-Ecolo-DéFI ait non seulement pris la décision de creuser davantage la fracture numérique, déjà énorme à Bruxelles, en renforçant par la même occasion la fracture sociale, mais ait aussi contribué à aggraver la fracture démocratique entre les citoyens et la politique. Les citoyens ont pourtant fait tout ce qui était en leur pouvoir pour interpeller, récolter des pétitions, être auditionnés, etc.

Je ne suis pas rassuré par vos réponses. Le PTB continuera à soutenir ces luttes exemplaires du terrain, dont les représentants ne baisseront certainement pas les bras.

# (Applaudissements sur les bancs du groupe PTB)

M. John Pitseys (Ecolo).- Je voudrais remercier nos partenaires de majorité. Le travail de fourmi sur les articles et leur interprétation, la collaboration entre cabinets et l'évolution de ce texte l'ont amené à ressembler au bateau des Argonautes, dont il faut à chaque tempête remplacer quelques planches. À la fin de son expédition, il n'a changé ni de nom ni de capitaine, mais tous ses éléments ont été renouvelés et il ne ressemble plus du tout à ce qu'il était au départ. Ce texte n'est donc plus le même. C'est à l'honneur de tous, y compris du cabinet concerné, d'avoir mené ce travail.

Dans le milieu professionnel d'où je viens, il existe quelque chose qu'on appelle le « principe de charité », et qui consiste à toujours éviter la lecture malveillante d'un texte pour en chercher le sens exact. Le paragraphe 8 ne disparaît pas et nous savons qu'il n'y a pas d'accès absolu en tout temps. Ce n'est sans doute pas ce que l'ensemble des partenaires auraient souhaité, mais vous avez également dit à deux reprises que les trois modes d'interaction traditionnels étaient garantis a minima, et c'est ce qui nous importe également.

# (Applaudissements sur les bancs du groupe Ecolo)

- M. Jonathan de Patoul (DéFI).- J'aimerais souligner le travail démocratique qui a été effectué au travers de ce projet. De nombreuses auditions ont été menées, le ministre a rencontré, à plusieurs reprises, divers acteurs liés à cette thématique, et les débats sur la question ont été nourris.
- M. le président.- La discussion générale est close.

## **DISCUSSION DES ARTICLES**

**M. le président.-** Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Il n'y a pas d'amendement.

## Article premier

Le présent décret et ordonnance conjoints règle une matière visée aux articles 39, 135 et 135bis de la Constitution, ainsi qu'aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

#### Article 2

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

- 1° autorités publiques : les entités visées à l'article 3 ;
- 2° autorités administratives : les autorités administratives au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et de la jurisprudence y relative ;
- 3° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 4° Collège réuni : le Collège réuni de la Commission communautaire commune ;
- 5° Collège : le Collège de la Commission communautaire française ;
- 6° instance chargée de la simplification administrative : le service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou l'organisme d'intérêt public désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la simplification administrative en Région de Bruxelles-Capitale ;
- 7° instance chargée de la transition numérique : le service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou l'organisme d'intérêt public désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la transition numérique en Région de Bruxelles-Capitale ;
- 8° usager : toute personne physique ou morale utilisant les services des autorités publiques ;
- 9° procédure administrative: action ou ensemble d'actions qui aboutit à une décision ou à un service de la part d'une autorité publique et qui doit être accompli par les usagers auprès des autorités publiques, mais qui ne peut concerner des données concernant la santé visées à l'article 26, 14°, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 10° communication: tout échange d'information ou de données entre une autorité publique et un usager ou entre les autorités publiques, à l'exclusion des données concernant la santé visées à l'article 26, 14°, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 11° formulaire : tout échange d'informations ou de données, de manière structurée, via un document, quel que soit le support, utilisé dans le cadre d'une procédure administrative;
- 12° en ligne : échange de données ou d'informations, effectué au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, radio, moyens optiques ou autres moyens électromagnétiques;
- 13° guichet électronique : site regroupant les démarches en ligne, soit propre à l'institution et approuvé par le Gouvernement, le Collège ou le Collège réuni en

- fonction de l'autorité dont relève l'institution concernée, soit via le guichet électronique régional développé par l'instance chargée de la transition numérique;
- 14° sources authentiques : banque de données visée à l'article 2, 7°, de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional;
- 15° loi eBox : la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox ;
- 16° eBox : le service visé à l'article 2, 3°, de la loi eBox.
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

## Article 3

Le présent décret et ordonnance conjoints et ses arrêtés d'exécution sont d'application aux autorités publiques.

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints et de ses arrêtés d'exécution, on entend par autorités publiques :

- 1° les autorités administratives et organes consultatifs dépendant de la Région Bruxelles-Capitale;
- 2° les services dépendant du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° les services dépendant du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 4° les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région de Bruxelles-Capitale :
- 5° les autorités administratives qui exercent les compétences dévolues à l'Agglomération bruxelloise;
- 6° les autorités administratives communales et les organes consultatifs communaux;
- 7° les intercommunales régionales et interrégionales soumises à la tutelle administrative de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que leurs filiales, les ASBL communales et pluricommunales et les régies communales autonomes, visées par l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale;
- 8° les autorités administratives dépendant de la Commission communautaire commune ;
- 9° les services dépendant du Collège réuni de la Commission communautaire commune ;
- 10° les services dépendant de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune ;
- 11° les services dépendant du Collège de la Commission communautaire française;
- 12° les centres publics d'action sociale ;
- 13° les associations visées aux chapitres XII et XIIbis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
- 14° les autorités administratives dépendant de la Commission communautaire française;
- 15° les services dépendant de l'Assemblée de la Commission communautaire française ;

- 16° toute autre personne morale de droit public créée par ordonnance ou par les autorités publiques mentionnées aux points 1° à 15°.
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

## CHAPITRE II Bruxelles numérique

## Article 4

- § 1<sup>er</sup>. Toute procédure administrative est intégralement disponible en ligne au bénéfice des usagers au sein d'un guichet électronique.
- § 2. Une procédure est dite « intégralement disponible en ligne » lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :
- l'identification des usagers, la fourniture d'informations et de justificatifs, la signature et la validation définitive peuvent être effectuées par voie électronique à distance, par l'intermédiaire d'une chaîne de services qui permet aux usagers de respecter de façon simple et structurée les exigences de la procédure;
- 2° les usagers reçoivent un accusé de réception automatique, à moins que le résultat de la procédure soit communiqué immédiatement;
- 3° le résultat de la procédure est communiqué par voie électronique, à moins que le résultat de la procédure doive se concrétiser par l'obtention d'un élément matériel;
- 4° les usagers reçoivent une notification électronique d'achèvement de la procédure.
- § 3. Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni peuvent définir, par arrêté d'exécution conjoint, les modalités de réalisation et techniques supplémentaires pour que la procédure soit considérée comme intégralement disponible en ligne et offre les garanties de sécurité juridique et techniques.
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

## Article 5

§ 1er. – Les autorités publiques garantissent aux usagers le droit de communiquer avec elles en ligne via les canaux prévus à cet effet.

Toute exigence de forme légale ou réglementaire requise à l'occasion d'une communication est réputée satisfaite lorsque les qualités fonctionnelles de cette exigence ont été préservées en ligne.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, une communication en ligne produit les mêmes effets juridiques que les communications sur un support non numérique.

§ 2. – Pour les personnes physiques, les communications en ligne visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne produisent d'effets juridiques que moyennant leur consentement préalable pour le canal visé.

Les autorités publiques établissent les modalités d'obtention de ce consentement, sur la base de la réglementation applicable et des contraintes liées aux communications concernées par le consentement. Le consentement visé au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, est libre, éclairé, spécifique et univoque.

§ 3. – Les autorités publiques informent la personne physique de la possibilité de retirer son consentement à recourir aux communications en ligne du canal visé à tout moment de la communication.

Les autorités publiques informent la personne physique des modalités spécifiques selon lesquelles ce retrait d'accord peut être réalisé pour le canal visé.

Le retrait de la communication en ligne peut s'effectuer par une voie non numérique.

§ 4. – Le retrait du consentement ne compromet pas la validité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait. La personne physique en est informée avant de donner son consentement.

Dès réception du retrait du consentement, la communication se poursuit via d'autres moyens de communication.

La voie postale doit à tout le moins être proposée aux usagers.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

#### Article 6

Toute communication entre les autorités publiques en vertu d'une disposition légale ou réglementaire s'effectue en ligne, sauf cas de force majeure.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

## Article 7

Les autorités publiques informent les usagers des canaux appropriés à la communication en ligne.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

# Article 8

- § 1er. Les autorités publiques garantissent aux usagers le droit de recevoir via l'eBox toute communication ayant date certaine ou ayant valeur d'un envoi recommandé.
- § 2. En application de l'article 12 de la loi eBox, les autorités publiques peuvent utiliser l'eBox.

Pour offrir et gérer l'eBox, les autorités publiques prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, visées à l'article 4 de la loi eBox.

Les informations mises à disposition concernant les moments auxquels les erreurs de système de l'eBox empêchent l'envoi et la réception permettent de prouver ces faits et peuvent être invoquées afin de prouver la force majeure.

Les autorités publiques qui communiquent via l'eBox peuvent utiliser les données visées à l'article 8 de la loi eBox, avec l'accord exprès et préalable de la personne, et le numéro d'identification des personnes physiques inscrites au Registre national, seulement à des fins d'identification et

d'authentification de la personne physique et à des fins de communication avec la personne physique.

Les autorités publiques informent au préalable les destinataires des procédures à suivre et des effets juridiques de l'échange électronique de messages via l'eBox. Les personnes physiques doivent avoir expressément consenti au préalable à l'échange électronique de messages via l'eBox et peuvent retirer ce consentement à tout moment.

Pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation et de la gestion de l'eBox, les autorités publiques sont les responsables du traitement tel que définis par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

- § 3. Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni définissent respectivement pour leurs autorités publiques les autres communications des autorités publiques qui sont rendues disponibles via l'eBox.
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

## Article 9

Les autorités publiques prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à la sécurité, la confidentialité, l'authenticité et l'intégrité des données échangées lors de la communication en ligne.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

## Article 10

- § 1<sup>er</sup>. Les formulaires électroniques et leurs annexes ont les mêmes effets juridiques que les formulaires papier.
- § 2. L'obligation d'inscrire la mention « lu et approuvé » ou toute autre mention manuscrite prescrite par la législation ou la réglementation est réputée respectée par l'insertion électronique de ladite mention.
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

# Article 11

- § 1<sup>er</sup>. Toute procédure administrative et toute communication respectent l'obligation d'un envoi en plusieurs exemplaires prescrite par la législation ou la réglementation en vigueur.
- § 2. Sans préjudice des obligations de publicité active qui s'imposent à toute correspondance d'une autorité administrative en vertu de l'article 8 du décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, toute procédure administrative et toute communication respectent l'obligation de communication d'un accusé de réception.

Les autorités publiques veillent à utiliser un mode de communication adéquat et sécurisé pour la communication

de l'accusé de réception, étant donné qu'il contient des données à caractère personnel relatives au détail de la demande de l'usager.

§ 3. – Les autorités publiques mettent en place ou utilisent, au profit des usagers, un mécanisme d'authentification ou un mécanisme de signature électronique sécurisé en ligne.

L'utilisation de schémas d'identification électronique peut être imposée par les autorités publiques dans le cadre des procédures administratives en ligne, des communications en ligne ou du remplissage de formulaires.

- § 4. Lorsqu'une communication doit être signée pour produire les effets juridiques prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables et que la nature de la communication ne s'y oppose pas, cette exigence peut être remplie par une procédure électronique.
- M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

#### Article 12

- § 1er. La date et l'heure auxquelles une communication est considérée comme étant envoyée par voie électronique par une autorité publique correspond au moment où le message a quitté le système de traitement de données contrôlé par l'institution concernée ou, si l'autorité publique et le destinataire utilisent le même système de traitement des données, au moment où la communication est accessible pour le destinataire.
- § 2. La date et l'heure auxquelles une communication est considérée comme étant reçue par voie électronique par l'autorité publique concernée correspond au moment où la communication a atteint le système de traitement de données contrôlé par cette autorité publique.
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

# CHAPITRE III Bruxelles inclusive

## Article 13

- § 1er. Les autorités publiques garantissent l'inclusivité à tout usager, a minima par les mesures suivantes :
- 1° un soutien à la réalisation en ligne de toute procédure administrative ou de toute communication;
- 2° la mise en place ou le maintien d'une alternative à toute procédure administrative ou à toute communication en ligne

A minima, les autorités publiques doivent prévoir pour les usagers un accueil physique, un service téléphonique et un contact par voie postale. Des mesures alternatives peuvent être mises en place pour autant qu'elles garantissent à l'usager concerné un niveau de service au minimum équivalent aux mesures précitées.

Les autorités publiques garantissent aux usagers un accès adéquat aux services qu'elles leur destinent et des horaires d'ouverture adaptés aux missions et au public.

Elles veillent à assurer la publicité de ces modalités.

L'autorité publique peut ne pas appliquer l'obligation visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, aux démarches administratives menées dans un cadre professionnel.

- § 2. Les autorités publiques garantissent l'accessibilité à tout usager, *a minima* par les mesures suivantes :
- 1° l'utilisation de solutions technologiques rendant toute procédure administrative ou toute communication en ligne accessibles aux personnes en situation de handicap;
- 2° un soutien à la réalisation en ligne de toute procédure administrative ou de toute communication;
- 3° la mise en place ou le maintien d'une alternative à toute procédure administrative ou à toute communication en ligne

A minima, les autorités publiques doivent prévoir pour les usagers un accueil physique, un service téléphonique et un contact par voie postale. Des mesures alternatives peuvent être mises en place pour autant qu'elles garantissent à l'usager concerné un niveau de service au minimum équivalent aux mesures précitées.

Les autorités publiques garantissent aux usagers un accès adéquat aux services qu'elles leur destinent et des horaires d'ouverture adaptés aux missions et au public.

Elles veillent à assurer la publicité de ces modalités.

- § 3. Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni peuvent définir, par arrêté d'exécution conjoint, les modalités complémentaires d'exécution des mesures visées aux paragraphes 1er et 2.
- § 4. L'autorité publique concernée soumet pour avis les mesures visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 à l'instance chargée de la transition numérique.
- § 5. L'instance chargée de la transition numérique transmet un avis au plus tard dix jours ouvrables après réception de la demande de l'autorité publique concernée et le publie sur son site internet.
- § 6. Dans le cas d'une demande d'avis portant sur l'application des mesures visées au paragraphe 2, l'instance chargée de la transition numérique en informe l'organe chargé du contrôle des dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes.
- § 7. Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni peuvent respectivement définir une date pour imposer l'exécution des mesures visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 dans les réglementations et procédures administratives existantes, sans que ce délai puisse dépasser le délai visé à l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>.
- § 8. Les autorités publiques ne sont pas tenues de satisfaire aux exigences visées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 2, alinéa 1<sup>er</sup>, lorsque ces exigences ont pour effet d'imposer une charge disproportionnée aux autorités publiques. Dans ce cadre, l'autorité publique doit procéder à une évaluation préalable pour déterminer dans quelle mesure le respect des exigences visées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 2, alinéa 1<sup>er</sup>, impose une charge disproportionnée.

Les autorités publiques documentent l'évaluation préalable réalisée conformément à l'alinéa 1er.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 13 est adopté.

#### Article 14

Les autorités publiques communiquent les mesures visées par l'article 13 sur internet et par d'autres canaux appropriés au public éloigné du numérique.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 14 est adopté.

# CHAPITRE IV Collecte unique des données

## Article 15

- § 1er. Les autorités publiques allègent les obligations administratives des usagers en leur garantissant que les données déjà disponibles dans une source authentique ne doivent plus être communiquées une nouvelle fois à une autorité publique et tendent à assimiler complètement les formulaires électroniques et les formulaires papier.
- § 2. Pour l'identification de personnes physiques, toutes les autorités publiques utilisent, dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales, le numéro du Registre national attribué en exécution de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, ou le numéro d'identification de la Banquecarrefour attribué en exécution de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données qui concernent une personne physique non reprise dans le Registre national.
- § 3. Pour l'identification de personnes morales, toutes les autorités publiques utilisent, pour l'exécution de leurs missions légales, le numéro d'entreprise attribué en exécution de l'article III.17 du Code de droit économique.
- § 4. Dans le cadre de l'accomplissement d'une obligation légale d'information, les usagers utilisent le numéro du Registre national attribué en exécution de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le numéro d'identification de la Banque-carrefour attribué en exécution de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et le numéro d'entreprise attribué en exécution de l'article III.17 du Code de droit économique.
- § 5. Les données obtenues en application des dispositions relatives à la collecte unique de données ne peuvent être utilisées par les autorités publiques concernées que pour l'exécution de leurs missions légales.

Les données obtenues ne peuvent pas être communiquées à des tiers non autorisés.

§ 6. – Outre les dispositions prévues à l'article 14 de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional, les autorités publiques collectent, le cas échéant après qu'elles ont obtenu à cette fin les autorisations nécessaires, les données électroniques disponibles qui sont offertes par l'intégrateur de services régional auprès de ce dernier.

Les autorités publiques ne recueillent plus les données dont elles disposent en exécution de l'alinéa 1<sup>er</sup> auprès de l'intéressé ni de son mandataire ou de son représentant légal.

Les autorités publiques qui disposent d'un accès direct à une source authentique réutilisent les données issues de la source et ne peuvent plus les demander à l'intéressé ni à son mandataire ou à son représentant légal.

- § 7. Dès que l'intéressé, son mandataire ou son représentant légal constate qu'une autorité publique dispose de données incomplètes ou incorrectes, il communique, dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires aux autorités publiques ou à l'intégrateur de services régional.
- § 8. L'application des dispositions du présent article ne peut, en aucune hypothèse, nonobstant l'application des règles en vigueur en matière de prescription et d'interruption, donner lieu au non-recouvrement auprès des usagers de droits ou d'allocations indûment perçus qui sont basés sur des données incomplètes ou incorrectes ou au non-paiement par les usagers de montants dus qui sont basés sur des données incomplètes ou incorrectes.
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 15 est adopté.

# CHAPITRE V Simplification administrative

## Article 16

- § 1<sup>er</sup>. Les autorités publiques visées à l'article 3 sollicitent l'avis de l'instance chargée de la simplification administrative sur tout projet de réglementation qui instaure, modifie ou abroge une procédure administrative.
- § 2. L'avis rendu par l'instance chargée de la simplification administrative porte sur la politique de la simplification administrative.
- $\S$  3. L'avis mentionné au paragraphe 1er ne doit pas être établi pour les projets de réglementation :
- 1° relatifs aux budgets, aux comptes, aux emprunts et aux opérations domaniales;
- 2° portant assentiment aux accords et traités internationaux;
- 3° portant assentiment aux accords de coopération et aux décrets ou ordonnances conjoints auxquels la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et/ou la Commission communautaire française sont parties;
- 4° à caractère purement formel, dont les projets pour lesquels l'avis de la section de législation du Conseil d'État n'est pas à solliciter en application des articles 3, paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 5 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;
- 5° qui touchent à la sécurité nationale et à l'ordre public ;
- 6° pour lesquels l'avis de la section de législation du Conseil d'État est demandé en application de l'article 84, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ou pour lesquels l'avis de la section de législation du Conseil d'État n'est pas demandé dans les cas d'urgence

spécialement motivés, visés à l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 1er, des mêmes lois.

- § 4. Lorsque la demande d'avis porte sur les dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes, l'instance chargée de la simplification administrative transmet l'avis mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup> à l'organe chargé du contrôle des dispositions de l'ordonnance précitée.
- § 5. Le Gouvernement, le Collège, le Collège réuni et les autorités publiques peuvent respectivement solliciter l'avis de l'instance chargée de la simplification administrative sur la législation ou la réglementation existante, ainsi que sur les procédures administratives existantes.
- § 6. L'instance chargée de la simplification administrative publie sur son site internet les avis remis aux autorités publiques.
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 16 est adopté.

## Article 17

- § 1<sup>er</sup>. Toute demande d'avis sollicitée en application de l'article 16 est communiquée sans délai par voie électronique à l'instance chargée de la simplification administrative.
- § 2. L'instance chargée de la simplification administrative rend son avis au demandeur d'avis concerné dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception du dossier complet.

Le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être porté à vingt jours ouvrables à la demande de l'instance chargée de la simplification administrative.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 17 est adopté.

## Article 18

- § 1er. Les usagers signalent à l'instance chargée de la simplification administrative les autorités publiques qui ne respectent pas les chapitres I, II, III et IV du présent décret et ordonnance conjoints.
- § 2. L'instance chargée de la simplification administrative adresse, si nécessaire, des recommandations à l'autorité publique concernée par le signalement visé au paragraphe 1er
- § 3. L'instance chargée de la simplification administrative informe les usagers visés au paragraphe 1<sup>er</sup> des suites qui ont été données au signalement.
- § 4. Lorsque le signalement porte sur les dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes, l'instance chargée de la simplification administrative transmet les recommandations à l'organe chargé du contrôle des dispositions de l'ordonnance précité.
- § 5. Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni déterminent conjointement la procédure de signalement visée au paragraphe 1 er.
- § 6. L'instance chargée de la simplification administrative publie trimestriellement sur sa page internet les éléments visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 18 est adopté.

# CHAPITRE VI Dispositions abrogatoires

## Article 19

Sont abrogées :

- 1° l'ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 2° l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 19 est adopté.

# CHAPITRE VII Dispositions finales

## Article 20

Les procédures administratives existantes au sein des autorités publiques au jour de l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints sont rendues intégralement disponibles en ligne dans un délai de soixante mois à partir de l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni peuvent imposer, pour les autorités publiques pour lesquelles ils sont respectivement compétents, une période transitoire plus courte pour les procédures administratives existantes qu'ils désignent à cet effet.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 20 est adopté.

# Article 21

Les procédures administratives créées après l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints sont rendues intégralement disponibles en ligne dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 21 est adopté.

## Article 22

Dans les soixante mois de l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints, le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni peuvent respectivement adapter par arrêté les dispositions des décrets et ordonnances qui imposent expressément ou implicitement une communication afin de les conformer aux obligations du présent texte.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa 1er sont abrogés lorsqu'ils n'ont pas été confirmés par un décret ou une ordonnance

dans les vingt-quatre mois qui suivent leur publication au Moniteur belge.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 22 est adopté.

#### Article 23

Le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni définissent par arrêté pour les autorités publiques visées à l'article 3, 7°, 9°, 15° et 16°, qui relèvent de leurs compétences respectives, la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret et ordonnance conjoints.

Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les dispositions du présent décret et ordonnance conjoints entrent en vigueur à la date prévue à l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, pour les autorités publiques visées à l'article 3, 7°, 9°, 15° et 16°.

Les arrêtés adoptés en exécution de l'alinéa 1er mentionnent :

- 1° l'autorité ou les autorités publique(s) visée(s) ;
- 2° la date d'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints pour chacune des autorités publiques mentionnées en application du 1°;
- 3° le cas échéant, les procédures administratives intégralement disponibles en ligne des autorités publiques mentionnées en application du 1° qui sont effectivement soumises aux dispositions du présent décret et ordonnance conjoints.
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 23 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 MARS 2009 RELATIF À L'OFFRE DE SERVICES AMBULATOIRES DANS LES DOMAINES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

**M. le président.**- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret modifiant le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé [doc. 143 (2023-2024) nos 1 et 2].

## DISCUSSION GÉNÉRALE

- M. le président.- La discussion générale est ouverte.
- M. Ahmed Mouhssin, rapporteur, se réfère au rapport écrit.

Mme Latifa Aït Baala (MR).- Je ne relancerai pas le débat que nous avons mené en commission, mais rappellerai les points que mon groupe juge essentiels.

En quinze ans, la situation des usagers s'est complexifiée en Région bruxelloise. La population n'a cessé de se paupériser. Le ministre Alain Maron a d'ailleurs partagé ce constat en commission. Dois-je rappeler que, depuis quinze ans, les politiques publiques dont question sont essentiellement, voire exclusivement, menées par la gauche.

Quinze ans plus tard, le décret « Ambulatoire » du 5 mars 2009 n'est plus en phase avec les réalités du terrain. Les services sont saturés, car les équivalents temps plein agréés ne suffisent pas à répondre aux besoins réels des secteurs concernés.

La présente réforme était donc impatiemment attendue par le MR et, surtout, par un secteur dont les besoins sont immenses. À cet égard, je salue le travail essentiel des services ambulatoires en Région bruxelloise.

Monsieur le Ministre, votre réforme poursuit deux objectifs, à savoir dépoussiérer les agréments et renforcer la première ligne. Comme je l'ai dit en commission, le texte qui nous est proposé va dans la bonne direction. En commission, vous nous avez dit avoir consulté le secteur et l'interfédération ambulatoire (IFA). Nous actons la création d'un nouveau type de services ambulatoires, à savoir les centres social-santé intégrés, qui faciliteront grandement l'accès des usagers à une série de services ambulatoires. Nous serons attentifs à leur mise en œuvre.

Nonobstant ces éléments positifs, Monsieur le Ministre, le groupe MR tient aussi à souligner que cette réforme aurait déjà pu – aurait dû – aboutir en 2019. Votre Gouvernement accuse donc un retard de cinq années. En ce qui concerne la mise en œuvre de la réforme, le texte prévoit la date du 1er janvier 2024. Nous sommes aujourd'hui le 19 janvier. Quand donc votre réforme sera-t-elle complètement mise en œuvre ? Cette question posée en commission est demeurée sans réponse. Devrons-nous attendre 2029, comme pour le plan social-santé intégré (PSSI) ?

Un autre point soulève de nombreuses inquiétudes au sein du secteur ambulatoire. Il s'agit de savoir comment vous comptez en renforcer les services et si le renforcement de ces derniers sera suffisant pour lui permettre de remplir ses missions.

Vous nous aviez indiqué un montant de 7 millions d'euros pour la mise en œuvre de votre réforme. Nous avons enfin pu obtenir un tableau récapitulatif de la répartition des budgets par secteur et avons constaté un manque de 700.000 euros. Pourriez-vous nous expliquer cette différence ?

De plus, lors du débat en commission, je vous avais posé une question au nom de mon groupe concernant l'avis de l'Inspection des finances. Cette question est demeurée sans réponse. Qu'en est-il finalement ?

# (Applaudissements sur les bancs du groupe MR)

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Je souhaite rappeler le contexte. Ce texte n'a pas abouti en 2019 parce qu'il fallait d'abord le plan social-santé intégré (PSSI) dont nous disposons aujourd'hui. Nous avons également dû gérer la crise du Covid-19 – peut-être certains l'ont-ils oubliée – et intégrer dans le texte toutes les leçons tirées de cette crise.

De plus, Monsieur le Ministre, vous avez mené une concertation assidue avec 150 services et 10 secteurs différents avant d'élaborer le texte, et après, pour en expliquer le contenu. Cette démarche a nécessité du temps.

L'objectif principal de cette réforme est de répondre de manière efficace à des besoins de santé de plus en plus criants dans notre Région et nous devions repenser tout le système pour y parvenir. Ce projet de décret s'insère dans le PSSI, ainsi que dans le décret et ordonnance conjoints « Ambulatoire ». Nous devions attendre que ce texte soit voté.

En commission, nous avons souligné l'aspect innovant du centre social-santé intégré, qui nous semble être un élément essentiel. Nous travaillerons dorénavant dans des bassins

d'aide et de soins et nous inciterons les secteurs à travailler ensemble. Le projet ne consiste pas seulement à injecter plus de moyens, mais aussi à offrir aux citoyens des services plus proches d'eux.

Par ailleurs, nous constatons que les fédérations reçoivent un peu plus de moyens. C'est un élément très important à nos yeux.

Nous constatons enfin avec satisfaction un allongement des agréments. Passer de trois à cinq ans signifie moins de démarches administratives pour une série d'associations.

En raison de ces éléments positifs, nous voterons en faveur de ce texte.

# (Applaudissements sur les bancs des groupes de la majorité)

M. Alain Maron, ministre.- Comme vient de le rappeler M. Mouhssin, il n'y a pas de retard particulier. Du reste, la réforme du décret ambulatoire se prépare depuis de nombreuses années, mais elle a désormais avancé. Je me souviens avoir interrogé le Gouvernement pendant de longues années, en tant que député, sur la mise en place d'un cadre de réforme, sans jamais qu'il n'y ait d'avancées ou de résultats concrets. C'était un peu le monstre du Loch Ness.

Il est vrai que nous avons travaillé parallèlement à l'avancée du plan social-santé intégré (PSSI), pour la simple et bonne raison que le décret ambulatoire de la Commission communautaire française est l'un des leviers de mise en œuvre de ce plan. Il était donc logique de finaliser le PSSI et de faire voter le projet de décret et ordonnance conjoints liés au PSSI avant de vous soumettre le décret ambulatoire. Nous avons ainsi procédé dans le bon ordre.

Par ailleurs, je rappelle que la mise en œuvre du décret ambulatoire modifié offre aussi l'occasion de refinancer le secteur à hauteur de 7,5 millions d'euros. Le tableau qui vous a été distribué est, certes, prévisionnel, l'ensemble de la base budgétaire n'étant pas distribué, mais le budget est prévu et l'argent sera bien dépensé pour l'ensemble des secteurs. Cette marge d'adaptation relève de la bonne gouvernance et c'est donc un tableau indicatif qui vous a été transmis.

Ce tableau prévoit des augmentations de moyens pour les services de santé mentale, avec une revalorisation des barèmes psychiatres et pédopsychiatres ; le refinancement des services actifs en matière de droques et d'addictions assorti du relèvement du cadre minimal et du financement d'une fonction de coordination dans chaque service : le financement d'une fonction de coordination dans les centres de planning familial ; le financement structurel et intégré au décret des animations d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), et donc un lien avec le dossier EVRAS; l'augmentation du cadre minimal social et administratif des centres d'accueil de Jouret des services de médiation de dettes ; de nouveaux agréments pour le secteur des maisons médicales - il n'y en a jamais eu autant que sous cette législature - ; le renforcement du cadre des services de coordination de soins et d'aide à domicile ; le renforcement du cadre des services de soins palliatifs et continués ; le renforcement des services d'aide à domicile dans leurs fonctions d'encadrement pour la fonction d'assistant social et le financement de la numérisation du secteur, à sa demande ; ainsi que le renforcement du secteur des centres d'accueil et d'aide téléphonique et du centre de prévention.

Ces renforcements ont été négociés avec les secteurs en vue de recenser au mieux leurs besoins et, surtout, les besoins des Bruxelloises et des Bruxellois qui sont en contact avec ces secteurs.

L'objectif est d'améliorer la qualité du service, l'accès à la première ligne de soins et à la première ligne sociale pour l'ensemble des Bruxelloises et des Bruxellois. Ces 7,5 millions d'euros sont le reflet d'un effort budgétaire consenti par la Région dans le cadre de la cocomisation, afin de revaloriser les secteurs social-santé à Bruxelles. Il était important de le rappeler.

M. le président.- La discussion générale est close.

#### **DISCUSSION DES ARTICLES**

**M. le président.-** Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

## Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

#### Article 2

Dans l'ensemble du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé, les mots « services actifs en matière de toxicomanie » ou « services actifs en matière de toxicomanies », d'une part, et les mots « service actif en matière de toxicomanies » ou « service actif en matière de toxicomanies », d'autre part, sont remplacés par les mots « services actifs en matière de drogues et addictions », d'une part, et, d'autre part, « service actif en matière de drogues et addictions ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

## Article 3

Dans l'ensemble du même décret, les mots « centre de coordination de soins et d'aide à domicile » sont remplacés par les mots « service de coordination de soins et d'aide à domicile » et les mots « centres de coordination de soins et d'aide à domicile » sont remplacés par les mots sont remplacés par les mots « services de coordination de soins et d'aide à domicile ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

## Article 4

À l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- au 2°, le mot « bénéficiaires » est remplacé par le mot « usagers » et la phrase est complétée par « , un centre social santé intégré » ;
- au 3°, les mots « le bénéficiaire » sont remplacés par les mots « l'usager » ;

- le 5° est complété par les mots « à l'exception du centre social santé intégré »;
- au 7°, les mots « à prévenir et » sont insérés entre les mots « prioritairement » et les mots « à lutter » ;
- au 8°, les mots « l'organisme de coordination ou » sont abrogés ;
- 6) le 9° est remplacé par ce qui suit :
  - « 9° le territoire : entité géographique de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale sur laquelle l'offre de l'ambulatoire est organisée ; » ;
- 7) sont insérés un 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°,16°, 17° rédigés comme suit :
  - « 10° la coordination : action qui vise à assurer la gestion et l'organisation du service ambulatoire, anime l'équipe et reste attentive à son bon fonctionnement, veille au respect des différents cadres administratifs et légaux en vigueur. Elle participe activement à la constitution de réseaux de partenaires des autres services social-santé de son territoire d'intervention, et notamment à ses lieux de concertation lorsqu'ils existent, facilitant ainsi des collaborations intra et intersectorielles du social-santé :
  - 11° les bassins d'aide et de soins: zones géographiquement continues, qui ne se superposent pas, incluant des communes entières et/ou des parties de ces dernières et couvrant l'ensemble du territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Ils sont le niveau intermédiaire entre la région et les communes en charge de la coordination et de la concertation entre les acteurs de l'ambulatoire et avec les services résidentiels ainsi que leurs interactions avec le niveau régional ou national;
  - 12° les groupements de quartier : zones géographiquement continues, qui ne se superposent pas, couvrant l'ensemble du territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Ils sont le niveau qui permet d'organiser la politique d'aide et des soins au plus proche des citoyens;
  - 13° la fonction inclusive : fonction mise en œuvre par les acteurs de l'ambulatoire afin de rendre possible l'intégration des publics très fragiles dans le système socio-sanitaire en prenant en charge, y compris en allant à leur rencontre, les personnes qui n'ont pas accès aux soins, leurs besoins, et en les aidant à accéder au système de soins classique quel que soit la ou les raisons de leur manque d'accès;
  - 14° l'action communautaire : approche, basée sur le pouvoir d'agir des populations, qui vise à élaborer et développer, avec et pour les usagers, des réponses collectives à des problématiques collectives dans une perspective de changement social, d'amélioration des déterminants de la santé, de lutte contre l'isolement et les mécanismes d'exclusion sociale et culturelle.

Ce processus progressif d'analyse et d'action repose sur la participation effective des usagers et leur mise en synergie avec des professionnels

- du social et de la santé, des acteurs locaux et des ressources du territoire :
- 15° lieu de lien : lieu d'action communautaire qui a pour objectif général de favoriser l'inclusion et la construction de liens sociaux. Ces lieux d'accueil à bas seuil d'accès visent en outre à agir sur les déterminants sociaux et communautaires de la santé mentale :
- 16° pair-aidant : personne qui a connu, pendant une durée de minimum six mois consécutifs, au moins une problématique similaire au public bénéficiaire du service et qui souhaite partager son expérience pour la mettre au profit des usagers. La qualité de pair-aidant est formalisée par une attestation sur l'honneur;
- 17° outreaching: pratiques consistant à aller à la rencontre de publics éloignés de l'aide et des soins, ainsi que des services d'accompagnement mobiles. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

## Article 5

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

- « Art. 3 § 1er. Le service de santé mentale est un service ambulatoire qui, par une approche pluridisciplinaire, contribue au diagnostic et au traitement thérapeutique ainsi qu'à la prévention et à l'action communautaire, au bénéfice des usagers et de leur famille.
- § 2. Cette approche pluridisciplinaire lui permet une articulation de différentes fonctions, assurant la prise en charge de situations complexes notamment au niveau psychiatrique, psychologique, psychothérapeutique, logopédique et social.
- § 3. Le service de santé mentale travaille étroitement avec les partenaires social-santé de proximité et prend en charge les problématiques qui nécessitent un suivi spécialisé tout en assurant la continuité des soins de santé mentale généralistes. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

## Article 6

L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit :

- « Art. 4. § 1<sup>er</sup>. Le service de santé mentale exerce les missions générales suivantes :
- 1° offrir un premier accueil, analyser et, le cas échéant, orienter la demande de tout bénéficiaire usager :
  - le service de santé mentale veille à garantir un accueil clinique minimal avec une analyse de la demande et, le cas échéant, une réorientation;
  - il réfère les usagers réorientés vers les dispositifs ou intervenants adaptés à la problématique.

## Il peut:

 référer aux psychologues de première ligne (conventionnés par l'Institut national d'assurance maladie invalidité) ou du secteur privé les usagers dont la problématique est adaptée au cadre de ces dispositifs ;

- intervenir à la demande des psychologues de première ligne (conventionnés par l'Institut national d'assurance maladie invalidité), du secteur privé, ou des usagers ou leur famille pour des prises en charge pour lesquelles un suivi psychiatrique ou une prise en charge pluridisciplinaire spécialisée est indiquée;
- 2° poser un diagnostic et assurer le traitement psycho-médico-social de problèmes de santé mentale;
- 3° assurer un accompagnement psychologique pluridisciplinaire. La présence d'un psychiatre dans l'équipe est garante d'une vigilance médicale et indispensable à l'accompagnement de la situation de l'usager dans sa complexité. La présence de l'assistant social est garante d'une prise en charge sociale lorsque celle-ci est nécessaire.

Le service de santé mentale assure le traitement des usagers notamment par :

- une collaboration avec toutes les personnes et institutions concernées;
- un suivi d'usagers qui sont hébergés dans des institutions résidentielles et hospitalières, en accord avec les médecins de ces institutions;
- un suivi d'usagers qui ont été hébergés dans des institutions résidentielles et hospitalières;
- d) un travail qui vise à la réinsertion sociale de l'usager qui, à la suite de problèmes de santé mentale, rencontrent des difficultés dans leur vie familiale, scolaire, professionnelle ou sociale;
- 4° organiser, élaborer ou collaborer à des activités de prévention et d'action communautaire. Le service de santé mentale organise ou collabore à des activités de prévention et d'action communautaire étroitement liées à ses missions le cas échéant, aux projets spécifiques qu'il développe en partenariat ou non avec d'autres services.

Ces activités peuvent notamment consister en :

- a) l'information, la sensibilisation et l'éducation en matière de santé mentale de la population;
- l'information, la sensibilisation et l'éducation en matière de santé mentale des travailleurs du réseau sanitaire et social :
- des interventions spécifiques de prévention envers des groupes ciblés, notamment dans des lieux d'accueil de la petite enfance;
- d) la création de lieux de liens et ou d'action en santé mentale communautaire;
- e) la mobilité des soins, l'outreaching ;
- f) l'offre d'un appui aux autres acteurs de terrain.
- § 2. Le service de santé mentale travaille en coordination avec le réseau sanitaire, psychosocial et scolaire. À cet effet, il est tenu de :
- 1° participer activement à la structure de partenariat local ou, si celle-ci fait défaut, veiller avec les personnes, institutions et services concernés à instituer une initiative semblable;

- 2° entreprendre des démarches pour établir des accords de partenariat avec les personnes, institutions et services publics et privés;
- 3° participer à la Plate-forme de Concertation pour la Santé mentale en Région de Bruxelles-Capitale.
- § 3. Le service de santé mentale peut offrir une prise en charge d'auteurs d'infraction à caractère sexuel. À cet égard, il peut accepter de suivre les auteurs d'infraction à caractère sexuel référés par le Centre d'Appui Bruxellois.

Dans le cadre de l'accord de coopération du 13 avril 1999 entre l'État fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, le Collège désigne des services de santé mentale pour constituer des équipes spécialisées agréées dans le suivi et le traitement des auteurs d'infraction à caractère sexuel. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

#### Article 7

Dans la section 1 ère du chapitre ler du titre ler du même décret, il est inséré un article 5*bis* rédigé comme suit :

« Art. 5bis. – Afin de renforcer l'intégration de son action avec celle d'un centre social santé intégré se trouvant sur son territoire d'intervention, le service de santé mentale peut mettre en place une collaboration avec le centre concerné. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

## Article 8

L'article 6 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le service actif en matière de drogues et addictions est un service ambulatoire qui, par une approche pluridisciplinaire, mène, de manière permanente et privilégiée, une action spécifique de prévention, de réduction des risques, d'accompagnement, de soins ou de réinsertion, vis-à-vis de personnes, institutions et communautés confrontées ou susceptibles d'être confrontées aux usages et mésusages de substances psychoactives (alcool, tabac, médicaments et autres drogues légales et illégales) et aux conduites addictives (avec ou sans produits). ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

## Article 9

L'article 7 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. – Le service actif en matière de drogues et addictions exerce les missions d'accueil et d'information pour les usagers de drogues, leur famille et leur entourage et au moins une des missions générales suivantes.

1° L'accompagnement

Le service actif en matière drogues et addictions accompagne la demande des usagers et assure, par un suivi individualisé ou collectif, la guidance psychosociale et administrative en concertation avec les personnes et institutions concernées, notamment les acteurs socio-sanitaires, scolaires et socio-culturels. Il peut ensuite orienter ou réorienter les usagers en

fonction de leurs besoins vers des personnes ou institutions plus appropriées.

#### 2° Les soins

- a) Le service actif en matière drogues et addictions pose un diagnostic et assure le traitement des usagers rencontrant des problèmes liés à l'usage de drogues ou des conduites addictives. Le traitement de ces problèmes intègre les aspects médicaux, psychiatriques psychologiques et sociaux. Il vise à assurer le mieux-être des usagers dans leur milieu habituel de vie, ce qui n'implique pas nécessairement leur sevrage.
- b) Le service associe au traitement de l'usager, avec l'accord de celui-ci, le médecin généraliste désigné par l'usager et, dans la mesure du possible, tous les professionnels extérieurs à l'équipe du service, susceptibles de contribuer au traitement.

## 3° La prévention

- a) Le service actif en matière de drogues et addictions organise des activités de prévention ou collabore à l'organisation d'activités ayant pour objet la prévention environnementale, universelle, sélective ou indiquée.
- b) Les activités de prévention peuvent notamment consister en :
  - l'information, la sensibilisation et l'éducation de la population ainsi que des acteurs sociosanitaires, psychosociaux, scolaires et socioculturels en matière de drogues et addictions;
  - des interventions spécifiques de prévention envers des groupes ciblés, notamment envers des personnes, institutions ou communautés confrontées ou susceptibles d'être confrontées à des problèmes d'usage de drogues ou des conduites addictives.

## 4° La réduction des risques

Le service actif en matière de drogues et addictions organise des activités de réduction des risques.

Les activités de réduction des risques peuvent notamment consister en :

- a) l'information, la sensibilisation et l'éducation des usagers de drogues, de la population en général et, entre autres, des acteurs socio-sanitaires, psychosociaux, scolaires et socioculturels en matière de risques liés à l'usage de drogues et des moyens de les réduire;
- b) des interventions spécifiques, en ce compris la distribution de matériel médical et paramédical, les activités menées dans les salles de consommation à moindre risque, la distribution de naloxone et d'eau stérile, les programmes d'accompagnement et d'éducation aux risques liés à l'injection, l'analyse de substances, le travail dans les milieux de vie, la participation des usagers de drogues;
- Les services agréés pour réaliser les activités visées en b) peuvent également mettre en place une salle de consommation à moindre risque, c'est-à-dire un service ambulatoire offrant aux personnes consommatrices de drogues un lieu

protégé permettant de consommer dans des conditions socio-sanitaires optimales et sous la supervision d'une équipe pluridisciplinaire en vue de diminuer les risques pour la santé, leur entourage et l'environnement et de permettre la réinsertion dans la société, conformément à l'article 37bis :

- les services agréés pour réaliser les activités visées au point b) ont l'obligation d'offrir à leur public et dans la mesure des moyens disponibles, des médicaments et dispositifs médicaux qui concourent à diminuer les dommages de santé publique liés à certaines consommations particulièrement risquées. Pour ce faire, les acteurs agréés menant des activités de réduction des risques, telles que définies dans le décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, doivent pouvoir : acheter ce matériel et médicaments directement auprès fournisseurs ; les stocker ; les diffuser auprès des services en assurant l'accès aux usagers ;
- e) les services agréés pour réaliser les activités visées au point b) ont l'autorisation de commanditer la confection de kits de matériel stérile et de dispositifs médicaux auprès de pharmaciens, de distributeurs, commerçants en gros, importateurs et fabricants agréés par le ministre fédéral de la Santé publique;
- f) la liste des médicaments et dispositifs médicaux visés au point d) nécessaire à la mission de réduction des risques est établie par le Collège de la commission communautaire française.

## 5° La réinsertion

Le service actif en matière de drogues et addictions effectue un travail d'encadrement nécessaire à la réinsertion sociale, familiale, scolaire et professionnelle des usagers. Il travaille en collaboration avec les personnes et institutions concernées, notamment les acteurs socio-sanitaires administratifs, scolaires et socioculturels et le monde du travail. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

## Article 10

L'article 8 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. – Le service actif en matière de drogues et addictions peut, en outre, exercer une ou des missions particulières parmi les suivantes.

## 1° La liaison

Il mène une action de liaison entre différents intervenants ou entités confrontées, ou susceptibles d'être confrontées aux usages et mésusages de substances psychoactives et aux conduites addictives. Il organise les collaborations de façon à ce que les besoins des usagers et des communautés soient rencontrés de manière adéquate.

## 2° La formation

Il assure la sensibilisation, la formation, la formation continuée, l'intervision ou la supervision d'intervenants confrontés ou susceptibles d'être confrontées aux problèmes rencontrés par les usagers de drogues et les conduites addictives.

#### 3° L'outreach

Il déploie son activité pour une personne ou un groupe de personnes dans son milieu de vie, au sein d'autres structures résidentielles, virtuelles ou au sein de l'espace public. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

## Article 11

Dans la section III du chapitre ler du titre ler du même décret, il est inséré un article 8*bis* rédigé comme suit :

« Art. 8bis. – Afin de renforcer l'intégration de son action avec celle d'un centre social santé intégré se trouvant sur son territoire d'intervention, le service actif en matière de drogues et addictions peut mettre en place une collaboration avec le centre concerné. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

#### Article 12

L'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1) les mots « du bénéficiaire » sont remplacés par les mots « de l'usager » et le mot « bénéficiaire » est remplacé par le mot « usager » ;
- 2) les mots « selon les méthodes » sont remplacés par les mots « par des actions collectives, communautaires ou individuelles » ;
- 3) les mots « même lorsqu'il peut être fait appel à des institutions spécialisées dans certains types d'aide ou de missions » sont abrogés.
- M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

## Article 13

L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10. - Les centres assurent les missions suivantes :

- 1° aider la personne, dans sa globalité, en offrant un premier accueil, en analysant sa situation, en envisageant toutes les possibilités d'intégration et en assurant son accompagnement et son suivi;
- 2° développer le lien social et un meilleur accès des personnes aux équipements collectifs et à leurs droits fondamentaux; agir sur l'ensemble des facteurs de précarisation sociale;
- 3° solliciter la participation active des personnes aidées, les intégrer, elles et leur famille, dans la vie citoyenne;
- 4° lutter contre les exclusions et favoriser la promotion d'actions d'intégration sociale;
- 5° consolider un travail en réseau et orienter, au besoin, les personnes vers des institutions plus spécialisées pour résoudre des situations critiques spécifiques;
- 6° signaler aux autorités compétentes les dysfonctionnements institutionnels et réglementaires décelés et formuler des propositions pour y pallier. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 13 est adopté.

#### Article 14

L'article 11, 2°, du même décret est complété par la phrase suivante : « Cette analyse est intégrée dans le rapport d'activités pluriannuel visé à l'article 163, § 1 er. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 14 est adopté.

#### Article 15

À l'article 12 du même décret, le mot « relationnelle, » est inséré entre le mot « vie » et le mot « affective ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 15 est adopté.

## Article 16

L'article 13 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 13. § 1<sup>er</sup>. – Le centre de planning familial assure les missions suivantes :

- 1° l'accueil, l'information et l'accompagnement des personnes, des couples, des familles ou des groupes au sujet de leur vie relationnelle, affective et sexuelle et de leur santé sexuelle et reproductive;
- 2° l'information sur l'interruption volontaire de grossesse et, le cas échéant, l'accompagnement de la personne qui souhaite bénéficier d'une interruption de grossesse ou son orientation vers un autre centre de planning familial ou établissement qui y procède;
- 3° le développement d'une stratégie de prévention et de promotion de la santé, orientées vers la vie relationnelle, affective et sexuelle, et la santé sexuelle et reproductive, à l'attention des personnes, des couples, des familles ou des groupes, notamment en milieu scolaire.
- § 2. Pour réaliser les missions visées au § 1er, le centre de planning familial est tenu :
- 1° d'accueillir toute personne concernant sa vie relationnelle, affective et sexuelle et de lui apporter écoute, réponse et orientation;
- 2° d'organiser a minima des consultations médicales, psychologiques, sociales et juridiques;
- 3° d'organiser des activités de prévention et de promotion de la santé visant à permettre à tout individu d'accéder à une vie relationnelle, affective et sexuelle épanouie, d'assurer l'information et de susciter la réflexion sur ces thèmes, notamment en assurant des activités d'animations en matière d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle en particulier en milieu scolaire.

Le nombre minimal d'heures d'animation d'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle en milieu scolaire est fixé par le Collège.

Dans le respect de la législation en vigueur relative à l'interruption volontaire de grossesse, le centre peut développer des activités dans le domaine spécialisé de la pratique d'interruption volontaire de grossesse.

Le centre de planning familial peut développer des activités spécifiques dans des domaines plus spécialisés liées à ses missions notamment dans le cadre de la consultation conjugale et familiale, de la médiation familiale et de la consultation sexologique.

Le centre de planning familial peut également développer des activités d'appui aux professionnels en matière de vie relationnelle, affective et sexuelle et de santé sexuelle et reproductive. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 16 est adopté.

#### Article 17

Dans la section IV du chapitre ler du titre ler du même décret, il est inséré un article 13*bis* rédigé comme suit :

« Art. 13bis. – Afin de renforcer l'intégration de son action avec celle d'un centre social santé intégré se trouvant sur le territoire de son bassin d'aide et de soins, le centre de planning familial peut mettre en place une collaboration avec le centre concerné. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 17 est adopté.

#### Article 18

À l'article 14 du même décret, les mots « le malade » et « le patient » sont remplacés par les mots « l'usager ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 18 est adopté.

#### Article 19

À l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1) le 2° est remplacé par ce qui suit :
  - « 2° assurer des fonctions d'action communautaire, fondée sur la mission visée au 3° de manière à avoir un impact favorable sur les déterminants de la santé de la population concernée ; » ;
- le 4° est complété par les mots « pouvant prendre différentes formes avec a minima un accueil physique de l'usager » juste avant le point.
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 19 est adopté.

# Article 20

L'article 16 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le service de médiation de dettes est un service ambulatoire qui preste des services, à l'exclusion de la conclusion d'un contrat de crédit, en vue de venir en aide de manière préventive ou curative aux personnes surendettées, c'est-à-dire aux personnes physiques qui rencontrent des difficultés financières ou sont dans l'impossibilité de faire face à leurs dettes exigibles ou à échoir. Le service de médiation de dettes a pour but de trouver une solution durable au problème de surendettement du débiteur. Il vise à lui assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine en l'aidant à respecter dans la mesure du possible ses engagements envers les créanciers. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 20 est adopté.

#### Article 21

L'article 17 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le service de médiation de dettes exerce les missions suivantes :

## 1° L'accueil

Le service de médiation de dettes exerce les missions d'accueil et d'information pour les personnes et ménages en situation de surendettement ou en difficultés financières et leur famille.

2° Le suivi en médiation de dettes

Le service de médiation de dettes réalise une analyse budgétaire (ressources et dépenses du ménage), un inventaire des dettes et procède, avec l'aide du juriste, à l'examen de la légalité des montants qui sont réclamés. Dans la mesure du possible et en accord avec le ou les usagers, il établit un budget respectant la dignité humaine du ménage et négocie un plan de remboursement ou un moratoire avec les créanciers.

3° L'accompagnement

Le service de médiation de dettes assure, en son sein et en concertation avec l'usager, la guidance budgétaire, psychosociale et administrative nécessaire au bon déroulement du plan de remboursement. Il peut également orienter ou réorienter les usagers en fonction de leurs besoins vers des personnes ou institutions plus appropriées.

4° La prévention

Le service de médiation de dettes peut organiser des activités de prévention ou collaborer à l'organisation d'activités ayant pour objet la prévention du surendettement.

Les activités de prévention peuvent notamment consister en :

- l'information, la sensibilisation et l'éducation de la population ainsi que des acteurs socio-sanitaires, psychosociaux, scolaires et socioculturels en matière de surendettement et de gestion budgétaire;
- des interventions spécifiques de prévention envers des groupes ciblés, notamment envers des personnes confrontées ou susceptibles d'être confrontées à des problèmes de surendettement. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 21 est adopté.

## Article 22

Dans la section VI du chapitre le du titre le du même décret, il est inséré un article 17*bis* rédigé comme suit :

« Art. 17bis. – Afin de renforcer l'intégration de son action avec celle d'un centre social santé intégré se trouvant sur le territoire de son bassin d'aide et de soins, le service de médiation de dettes peut mettre en place une collaboration avec le centre concerné. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 22 est adopté.

#### Article 23

À l'article 22 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- première phrase :
  - le mot « centre », utilisé deux fois, est remplacé par le mot « service »;
  - le mot « ou », entre les mots « vivre sa maladie » et les mots « son handicap », est remplacé par une virgule;
  - les mots « ou son vieillissement » sont insérés entre les mots « son handicap » et les mots « à son domicile »;
- troisième phrase :
  - les mots « le bénéficiaire » sont remplacés par les mots « l'usager ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 23 est adopté.

#### Article 24

Dans le même décret, il est inséré un article 22bis rédigé comme suit :

« Le service de coordination veille, dans l'organisation de ses missions, à impliquer prioritairement des acteurs implantés dans le bassin de soins où séjourne l'usager. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 24 est adopté.

## Article 25

À l'article 23 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- au 1°, les mots « si nécessaire, » sont insérés entre les mots « médecin traitant, » et les mots « l'ensemble des soins »;
- au 2°, le mot « surveillance » est remplacé par le mot « veille » ;
- les mots « du bénéficiaire » sont remplacés par les mots « de l'usager ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 25 est adopté.

## Article 26

L'article 24 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 24. – Afin de renforcer l'intégration de son action avec celle d'un centre social santé intégré se trouvant sur son territoire d'intervention, les services de coordination de soins et de services à domicile peuvent mettre en place une collaboration avec le centre concerné. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 26 est adopté.

#### Article 27

À l'article 25 du même décret, les mots « patients bénéficiaires » sont remplacés par le mot « usagers ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 27 est adopté.

#### Article 28

À l'article 26 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « patients bénéficiaires » sont remplacés par le mot « usagers » ;
- le quatrième paragraphe est abrogé.
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 28 est adopté.

#### Article 29

À l'article 28 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- le mot « bénéficiaires » est remplacé par le mot « usagers » ;
- les mots « le bénéficiaire » sont remplacés par les mots « l'usager » ;
- les mots « du bénéficiaire » sont remplacés par les mots « de l'usager ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 29 est adopté.

## Article 30

Dans le même décret, il est inséré un article 28bis rédigé comme suit :

« Art. 28bis. – Au sein d'un même bassin, le service d'aide à domicile organise des tournées de soins afin de limiter les déplacements de son équipe. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 30 est adopté.

## Article 31

À l'article 29 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- le mot « bénéficiaires » est remplacé par le mot « usagers » ;
- les mots « le bénéficiaire » sont remplacés par les mots « l'usager » ;
- les mots « du bénéficiaire » sont remplacés par les mots « de l'usager ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 31 est adopté.

#### Article 32

Dans la section XII du chapitre ler du titre ler du même décret, il est inséré un article 31*bis* rédigé comme suit :

- « Art. 31*bis.* Le centre d'accueil téléphonique peut également se spécialiser dans certaines problématiques, pour lesquelles il exerce les missions spécifiques suivantes :
- l'accompagnement psychologique de la personne en difficulté;
- l'accompagnement des familles et proches de la personne en difficulté;
- l'accompagnement des services et structures dans lesquelles s'inscrit la personne en difficulté;
- la mise en place d'une cellule de soutien à la prévention. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 32 est adopté.

#### Article 33

Dans le titre I du même décret, il est inséré un chapitre III intitulé « Chapitre III. – Définitions et missions du centre social santé intégré ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 33 est adopté.

#### Article 34

Dans le chapitre III, introduit par l'article 30, il est inséré un article 31*ter* rédigé comme suit :

- « Art. 31ter. Le centre social santé intégré est un service ambulatoire qui offre aux usagers une prise en charge généraliste intégrée de santé somatique, mentale et action sociale. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 34 est adopté.

## Article 35

Dans le chapitre III, introduit par l'article 30, il est inséré un article 31 *quater* rédigé comme suit :

- « Art. 31quater. Le centre social santé intégré exerce les missions générales suivantes :
- 1° aider la personne dans sa globalité et dans toutes ses possibilités d'intégration en offrant un premier accueil aux usagers, analyser leur situation et, le cas échéant, orienter leur demande vers le service compétent au sein du centre ou vers un autre service spécialisé;
- 2° développer le lien social et un meilleur accès des personnes aux équipements collectifs et à leurs droits fondamentaux. Agir sur l'ensemble des facteurs de précarisation sociale;
- 3° susciter la participation active des personnes aidées, les intégrer, elles et leur famille, dans la vie citoyenne ;
- 4° dispenser des soins de santé primaire tels que visés aux articles 14 et 15;
- 5° assurer un accompagnement et un suivi de l'usager dans la durée;
- 6° assurer un accompagnement psychologique généraliste ;

- 7° assurer des fonctions d'observatoire de la santé et du social, tel que visé à l'article 15, 3°;
- 8° assurer des fonctions d'action communautaire ;
- 9° renforcer les liens avec certains autres services ambulatoires, notamment en mettant en place des collaborations;
- 10° garantir la prise en charge de tous les usagers et ce indépendamment de leur statut administratif et de leur assurabilité financière :
- 11° accompagner l'usager dans ses démarches administratives pour obtenir une assurabilité financière;
- 12° mettre en place des dispositifs de liaisor interprofessionnelle ;
- 13° tout en laissant le choix à l'usager de changer de service ambulatoire, mettre en place des pratiques permettant la continuité dans la démarche de l'aide et des soins au sein du centre social santé intégré, y compris lorsque l'usager choisit librement de changer de service ambulatoire afin de le maintenir dans le système soignant. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 35 est adopté.

# Article 36

Dans le chapitre III, introduit par l'article 30, il est inséré un article 31*quinquies* rédigé comme suit :

- « Art. 31*quinquies*. § 1<sup>er</sup>. Le centre social santé intégré peut en outre exercer une fonction inclusive spécifique, devant consister à :
- 1° mettre en place un service d'outreaching en vue d'aller à la rencontre des populations qui ont un accès plus difficile aux soins ou aux services ;
- 2° assurer l'accueil et la prise en charge d'un pourcentage minimum, tel que fixé par le Collège, des ayants droit à l'aide médicale urgente émise par le centre public d'action social ou au réquisitoire émis par FEDASIL;
- 3° et prévoir une réactivité aux situations d'urgence afin d'accueillir des dispositifs externes d'accès aux droits et aux services nécessaires à la gestion de la situation d'urgence.
- § 2. Pour exercer cette fonction inclusive, le service ambulatoire doit :
- 1° faire une demande d'extension de cadre qui doit être introduite auprès des services du Collège;
- 2° assortir cette demande d'un rapport établissant le besoin de la population du groupement de quartiers. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 36 est adopté.

# Article 37

Dans le chapitre III, introduit par l'article 30, il est inséré un article 31sexies rédigé comme suit :

- « Art. 31sexies. Afin d'assurer l'exercice de ses missions, le centre social santé intégré peut bénéficier d'un accompagnement. Les modalités de cet accompagnement sont fixées par le Collège. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 37 est adopté.

#### Article 38

À l'article 32 du même décret, en début de phrase sont ajoutés les mots « Jusqu'à l'adoption d'une programmation conjointe avec la Commission communautaire commune, » et le mot « Le » est remplacé par le mot « le ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 38 est adopté.

#### Article 39

L'article 33 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 33. – Pour être agréé, le service ambulatoire satisfait aux conditions suivantes :

- 1° être constitué sous forme de personne sans but lucratif, dont l'objet social est en lien avec le secteur pour lequel il sollicite son agrément;
- 2° exercer ses activités principalement sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 3° compter, dans l'équipe des travailleurs de l'association sans but lucratif, une personne chargée d'être le point de contact du service ambulatoire;
- 4° être accessible à toutes et tous, sans distinction d'ordre sexuel, politique, culturel, racial, philosophique, religieux ou d'orientation sexuelle, sans aucune discrimination au sens du décret du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement, avec une attention particulière à l'accessibilité et l'accueil des personnes en situation de handicap, qu'il soit d'ordre physique, sensoriel ou intellectuel;
- 5° respecter les règles de déontologie et de secret professionnels afférentes aux diverses professions;
- 6° garantir la confidentialité dans l'organisation de ses locaux ;
- 7° mener une démarche d'évaluation qualitative conformément au titre IV;
- 8° respecter les conditions sectorielles d'agrément et les normes d'agrément;
- 9° souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle;
- 10° souscrire une assurance en responsabilité des administrateurs ;
- 11° respecter les obligations générales applicables aux asbl qui découlent du Code des sociétés et des associations:
- 12° être accessible à toutes et tous, et particulièrement aux publics présentant des vulnérabilités socioéconomiques et sanitaires;
- 13° garantir que l'ensemble des prestataires de soins appliquent les tarifs conventionnés et fixés par l'Institut national d'assurance maladie invalidité. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 39 est adopté.

#### Article 40

À l'article 34 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1) le § 4 est remplacé comme suit :
  - «§ 4. Le service peut comprendre une équipe pluridisciplinaire spécialisée dans la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel qui assure au moins les fonctions psychiatriques, psychologique et sociale. Pour assurer chacune de ces fonctions, cette équipe est composée de personnes qui assurent des prestations équivalant au moins à un quart d'équivalent temps plein de travail pour la fonction psychiatrique, à un demi équivalent temps plein de travail pour la fonction psychologique et à un quart d'équivalent temps plein de travail pour la fonction sociale. » ;
- 2) un § 5 est inséré comme suit :
  - « § 5. L'équipe peut également assurer des fonctions complémentaires, notamment dans le domaine de la médecine, des soins infirmiers, de la pédagogie, de la sociologie, de l'anthropologie et des sciences humaines et sociales, de la criminologie, de la psychomotricité, de la logopédie, de l'ergothérapie, d'éducateur et en ce compris dans l'emploi de pairaidant. Ces fonctions complémentaires sont directement liées aux activités menées par le service de santé mentale dans le cadre de ses missions générales et, le cas échéant, de ses projets spécifiques. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 40 est adopté.

## Article 41

À l'article 35 du même décret, le mot « patients » est remplacé par le mot « usagers ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 41 est adopté.

# Article 42

À l'article 37 du même décret, les mots « une équipe d'au minimum un mi-temps par mission agréée » sont remplacés par les mots « une équipe de base minimale composée de 4 équivalents temps plein, dont au moins un mi-temps par mission agréée et inclut au surplus une fonction de coordination, à laquelle au minimum un quart-temps est dédié. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 42 est adopté.

## Article 43

À l'article 37bis, § 2, du même décret, les mots « remplissant la fonction médicale » sont remplacés par le mot « médecin ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 43 est adopté.

#### Article 44

À l'article 38 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- 1) le 1° est remplacé par ce qui suit :
  - « 1° sans préjudice des dispositions prévues à l'article 40, garantir une accessibilité aux personnes selon les modalités définies par le Collège ; » ;
- 2) le 2° est remplacé par ce qui suit :
  - « 2° assurer une permanence sociale, libre et sans rendez-vous, dans ou en dehors des locaux du centre d'action sociale global, visant à prendre en charge la demande de la personne. Le Collège fixe les modalités de fonctionnement des permanences sociales ; » ;
- 3) un 3° est inséré et rédigé comme suit :
  - « 3° collaborer avec les centres d'action sociale globale agréés, conformément à l'article 11. Le Collège fixe les modalités de collaboration entre les centres. ».
- M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 44 est adopté.

#### Article 45

L'article 39 du même décret est remplacé par ce qui suit :

- « Art. 39. § 1er. Pour être agréé comme centre d'action sociale globale, le centre comporte une équipe d'au moins 3 équivalents temps plein remplissant la fonction sociale et d'un équivalent temps plein remplissant une fonction administrative
- § 2. En vue de poursuivre l'approfondissement des missions, cette équipe de base peut être complétée, au besoin, par une équipe complémentaire en vertu de critères fixés par le Collège.
- § 3. Un des professionnels remplissant la fonction sociale assure la responsabilité de la coordination. Le temps de travail de coordination est lié au temps de travail de la fonction sociale selon les modalités déterminées par le Collège. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 45 est adopté.

## Article 46

À l'article 41 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- au § 1<sup>er</sup>, 6°, le mot « administratives » est remplacé par les mots « de soutien administratif » ;
- 2) au § 1er, un 7° et 8° sont insérés et rédigés comme suit :
  - « 7° de prévention et d'animation en matière d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle, notamment en milieu scolaire;
  - 8° de coordination. »;
- au § 2, le mot « administrative » est remplacé par les mots « de soutien administratif ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 47 est adopté.

#### Article 47

À l'article 42 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1) au 1er alinéa, 3°, le mot « gradué » est abrogé ;
- 2) au 1<sup>er</sup> alinéa, le 3° est complété par les mots « ou infirmier(ère) spécialisé(e) en santé communautaire » sont insérés entre les mots « infirmier(ère) gradué(e) social(e) » et les mots « à raison d'au moins zéro seize équivalent temps plein » ;
- 3) au 1er alinéa, un 6° est inséré et rédigé comme suit :
  - « 6° un(e) responsable de la coordination engagé(e) à un quart d'équivalent temps plein au moins. » ;
- au 2<sup>ème</sup> alinéa, un 3°, 4°, 5° et 6° sont insérés et rédigés comme suit :
  - « 3° un(e) sage-femme à raison d'au moins zéro seize équivalent temps plein ;
  - 4° un(e) travailleur(euse) titulaire de la spécialisation en santé communautaire à raison d'au moins zéro seize équivalent temps plein;
- 5° un(e) éducateur(rice) spécialisé(e) à raison d'au moins zéro seize équivalent temps plein ;
- 6° un(e) assistant(e) en psychologie à raison d'au moins zéro seize équivalent temps plein. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 47 est adopté.

## Article 48

L'article 43 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Pour être agréé comme maison médicale, le service comprend une équipe pluridisciplinaire composée au minimum de deux médecins agréés comme titulaires du titre professionnel particulier de médecin généraliste, d'un professionnel de la santé, non médecin, disposant d'un agrément en vertu de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, ainsi que de personnel d'accueil. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 48 est adopté.

## Article 49

Dans le même décret, il est inséré un article 44bis rédigé comme suit :

« Art. 44bis. – Le service pourra solliciter, via une demande de modification d'agrément telle que prévue aux articles 77, 78 et 78bis, une extension du cadre pour l'équivalent d'un demi temps plein de fonction d'assistant social. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 49 est adopté.

## Article 50

L'article 46 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 46. – Par dérogation à l'article 33, 1°, le service de médiation de dettes, conformément à la loi du 12 juin 1991

relative au crédit à la consommation, peut être organisé par une personne morale de droit public qui exerce ses activités dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale si elle est agréée à cette fin. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 50 est adopté.

## Article 51

L'article 47 du même décret est remplacé par ce qui suit :

- « Pour être agréé comme service de médiation de dettes, le service doit avoir l'aide aux personnes en difficulté pour but social ou mission légale. Il comprend une équipe pluridisciplinaire qui assure au moins les fonctions suivantes :
- 1° la fonction de médiation de dettes. Pour garantir l'exercice de cette fonction, le service affecte à la médiation de dettes au moins 3 ETP assistant social disposant d'une formation spécialisée ou d'une expérience professionnelle;
- 2° la fonction juridique. Pour garantir l'exercice de cette fonction, le service justifie de l'exécution de prestations juridiques par un juriste à raison d'au moins zéro trente-trois équivalent temps plein, disposant d'une formation spécialisée ou d'une expérience professionnelle en médiation de dettes et lié à l'institution par un contrat de travail ou par une convention.

Cette convention peut aussi être conclue avec une association employant un ou des juristes répondant aux conditions visées au 1er alinéa ou encore avec l'organisme agréé en vertu de l'article 143 du décret du 5 mars 2009 :

3° la fonction d'accueil et de secrétariat. Pour garantir l'exercice de cette fonction, le service affecte 0,5 ETP à l'accueil et au secrétariat.

Le Collège peut fixer le contenu minimal de la formation spécialisée visée aux 1° et 2°. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 51 est adopté.

## Article 52

À l'article 48 du même décret, le mot « bénéficiaire » est remplacé par le mot « usager ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 52 est adopté.

## Article 53

L'intitulé de la sous-section IX de la section II du chapitre ler du titre II du décret est remplacé par les mots suivants : « Conditions d'agrément des services de coordination de soins et d'aide à domicile ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 53 est adopté.

## Article 54

L'article 52 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 52. § 1er. – Pour être agréé comme service de coordination de soins et d'aide à domicile dans le cadre de la mission visée à l'article 23, 1°, le service, pour chaque

usager, assure la coordination de tous les services nécessaires à son maintien à domicile, notamment :

- aide aux actes de la vie journalière par un service agréé comme service d'aide aux familles et aux personnes âgées;
- b) accompagnement social;
- c) soins infirmiers à domicile ;
- d) distribution de repas à domicile ;
- e) kinésithérapie;
- f) prêt de matériel;
- g) logopédie;
- h) ergothérapie;
- i) podologie;
- j) télévigilance ;
- k) soutien psychologique;
- I) soins bucco-dentaires;
- m) coiffure.
- § 2. Le service de coordination organise un système de veille lui permettant de répondre aux urgences des usagers vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 54 est adopté.

#### Article 55

Dans l'article 53 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1) le mot « centre » est remplacé par le mot « service » ;
- 2) « au 1°, le mot « principaux » est abrogé de même que le « , 1° » ;
- au 2°, le mot « garde » est remplacé par le mot « veille » ;
- au 2°, le mot « patients » est remplacé par le mot « usagers »;
- au 2°, les mots « endéans l'heure par du personnel infirmier » sont remplacés par les mots « si nécessaire ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 55 est adopté.

## Article 56

Dans l'article 54 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « centres de coordination de soins et services » sont remplacés par les mots « services de coordination de soins et d'aide » ;
- au 1°, a) et b), le mot « centre » est remplacé par le mot « service » ;
  - au 2°, les mots « du bénéficiaire » sont remplacés par « de l'usager » ;
- B) le 3° est remplacé par ce qui suit :
  - « 3° de l'organisation du service et du type de système d'accueil téléphonique mis en place :

- a) le service de coordination de catégorie 1 ou 2 peut organiser le premier accueil téléphonique des usagers par un prestataire extérieur;
- b) le service de coordination de catégorie 3 est un service de coordination intégré qui organise l'accueil téléphonique (analyse de la situation, réponse et orientation) de toutes les demandes exclusivement en interne au centre. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 56 est adopté.

#### Article 57

À l'article 55 du même décret :

- au § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et au § 2, le mot « centre » est remplacé par le mot « service » ;
- au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « de soins et d'aide » sont insérés à la suite des mots « ci-après dénommé le coordinateur ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 57 est adopté.

#### Article 58

À l'article 56 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1) le mot « centre » est remplacé par le mot « service » ;
- au 1°, le mot « bénéficiaire » est remplacé par le mot « usager » et le mot « centre » est remplacé par le mot « service » ;
- au 2°, les mots « du bénéficiaire » sont remplacés par les mots « de l'usager ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 58 est adopté.

## Article 59

À l'article 56 du même décret, le mot « centre » est remplacé par le mot « service ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 59 est adopté.

## Article 60

À l'article 58 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- au § 2, les mots « patients bénéficiaires » sont remplacés par le mot « usagers » ;
- au § 3, les mots « de personnel infirmier » sont remplacés par les mots « d'une infirmière ou d'un infirmier ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 60 est adopté.

## Article 61

À l'article 59, du même décret, les mots « patients bénéficiaires » sont remplacés par le mot « usagers ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 61 est adopté.

#### Article 62

À l'article 60 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- au 1<sup>er</sup> alinéa, le chiffre « 4 » est remplacé par le chiffre « 3 »;
- 2) le 4° est abrogé.
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 62 est adopté.

#### Article 63

À l'article 61 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- au 1°, les mots « titulaires du certificat d'immatriculation visé à l'article 132 » sont abrogés ;
- au 4°, le mot «, seniors » et les mots « remplissant la fonction de coordinateur général » sont abrogés.
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 63 est adopté.

#### Article 64

Dans le titre II, chapitre I du même décret, il est inséré une section II intitulée « Section II. – Conditions d'agrément du centre social santé intégré ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 64 est adopté.

## Article 65

Dans la section II, introduite par l'article 54, il est inséré un article 63*bis* rédigé comme suit :

- « Art. 63bis. Le centre social santé intégré est constitué sous la forme d'une asbl qui répond à l'une des caractéristiques suivantes :
- 1° avoir pour objet de remplir les missions d'un centre social santé intégré;
- 2° avoir pour objet de mettre en place la collaboration entre plusieurs structures distinctes exploitant des services agréés distincts afin d'offrir un service correspondant aux normes d'agrément d'un centre social santé intégré;
- 3° disposer de plusieurs agréments qui ensemble répondent aux normes d'un centre social santé intégré. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 65 est adopté.

## Article 66

Dans la section II, introduite par l'article 61, il est inséré un article 63*ter* rédigé comme suit :

« Art. 63ter. – Afin d'assurer son accessibilité, le centre social santé intégré prévoit des horaires d'accès étendus, flexibles et certaines plages horaires sans rendez-vous.

Ces modalités sont fixées par le Collège. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 66 est adopté.

#### Article 67

Dans la section II, introduite par l'article 61, il est inséré un article 63*quater* rédigé comme suit :

- « Art. 63*quater.* Par dérogation à l'article 33, 1°, l'objet social du centre social santé intégré est en lien avec les missions prévues à l'article 31*bis.* ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 67 est adopté.

#### Article 68

Dans la section II, introduite par l'article 61, il est inséré un article 63 *quinquies* rédigé comme suit :

- « Art. 63quinquies. Le centre social santé intégré dispose d'une équipe pluridisciplinaire composée au moins du personnel suivant :
- trois équivalents temps plein remplissant la fonction d'assistance sociale ;
- un équivalent temps plein remplissant la fonction administrative;
- un et demi équivalent temps plein remplissant la fonction d'accueil;
- un demi équivalent temps plein remplissant la fonction d'action communautaire :
- un équivalent temps plein remplissant la fonction de coordination :
- deux médecins remplissant la fonction de médecine générale;
- un professionnel de la santé, non médecin, disposant d'un agrément en vertu de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé:
- un demi équivalent temps plein remplissant la fonction psychologique. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 68 est adopté.

## Article 69

L'article 64 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 64. § 1er. – Le service ambulatoire introduit une demande d'agrément auprès des services du Collège.

Le Collège détermine les modalités d'introduction de cette demande. Cette demande d'agrément est accompagnée d'une note précisant la manière dont le service répond ou envisage de répondre aux missions pour lesquelles il demande à être agréé et dans laquelle il s'engage à respecter les conditions d'agrément et les normes générales, sectorielles ou du centre social santé intégré, visées au présent titre.

- § 2. Les documents suivants sont joints à la demande d'agrément :
- 1° le nom de l'association sans but lucratif;

- 2° le nom du service ambulatoire ;
- 3° le numéro d'entreprise ;
- 4° le relevé d'identité bancaire :
- 5° le nom de la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif ;
- 6° l'adresse du ou des sièges d'activités ;
- 7° le nom de la personne chargée d'être le point de contact avec l'administration les services du Collège et sa désignation par le Conseil d'administration;
- 8° un document établissant que le service à la jouissance des locaux;
- 9° une attestation de l'assurance en responsabilité des administrateurs;
- 10° une attestation de l'assurance en responsabilité civile professionnelle du service ;
- 11° un budget prévisionnel du service ambulatoire mentionnant toutes les subventions publiques acquises ou sollicitées, dont l'allocation pour les aidantsproches:
- 12° la composition de l'équipe, présente et sollicitée, avec fonctions, qualifications et temps de travail;
- 13° l'ensemble des ressources publiques dont dispose l'asbl.
- § 3. Les services du Collège déclarent la demande recevable si elle contient tous les documents visés ci-dessus, déclarés sincères et conformes et s'ils sont signés par la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 69 est adopté.

## Article 70

Dans l'article 65 du même décret, les mots « , le Collège fait instruire et fait procéder à une inspection » sont remplacés par « par les services du Collège, le dossier est instruit et une inspection est réalisée ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 70 est adopté.

## Article 71

L'article 66, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Les services du Collège soumettent ensuite le dossier de demande d'agrément comprenant l'analyse administrative ainsi que le rapport d'inspection au Conseil consultatif pour avis. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 71 est adopté.

## Article 72

Dans l'article 67 du même décret, les mots « son projet » sont remplacés par les mots « sa demande d'agrément ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 72 est adopté.

#### Article 73

L'article 68 du même décret est abrogé.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 73 est adopté.

#### Article 74

À l'article 69 du même décret, le mot « provisoire » est abrogé.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 74 est adopté.

## Article 75

Dans la section II du chapitre II du titre II du même décret, il est inséré un article 69*bis* rédigé comme suit :

« Art. 69bis. – La demande d'agrément se fait en deux temps, par la demande d'un agrément provisoire d'abord, ensuite d'un agrément définitif. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 75 est adopté.

### Article 76

L'article 70 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 70. – Le Collège octroie un agrément provisoire pour une durée de deux ans, renouvelable maximum une fois, pour autant que le demandeur :

- 1° respecte:
  - a) pour les agréments par secteur, le point 1° de l'article 33;
  - b) pour l'agrément centre social santé intégré, l'article 63bis :
- 2° s'engage à respecter, au plus tard 3 mois après le versement de la première avance de sa subvention, les points 2° à 13° de l'article 33;
- 3° ait introduit une demande d'agrément provisoire conjointement auprès du Collège et des services du Collège accompagnée des documents prévus à l'article 64, § 1<sup>er</sup> et § 2, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 11°, 12° et 13°;
- 4° s'engage à introduire auprès du Collège, au plus tard 3 mois après le versement de la première avance de sa subvention, les documents prévus à l'article 64, § 2, 6° à 10°.

La décision du Collège accordant l'agrément provisoire précise les missions pour lesquelles le service ambulatoire est agréé provisoirement et, sauf pour les services d'aide à domicile, la composition de l'équipe subventionnée. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 76 est adopté.

## Article 77

Dans l'article 71 du même décret, les mots « le Collège fait procéder à une inspection et détermine si » sont remplacés par « une inspection par les services du Collège est réalisée afin de vérifier si ».

**M.** le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 77 est adopté.

#### Article 78

À l'article 72 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- à la première phrase, les mots « le Collège fait » sont remplacés par les mots « les services du Collège font » ;
- à la première phrase, les mots « par le service ambulatoire » sont insérés entre le mot « actualiser » et les mots « les documents visés à l'article 64, § 2 »;
- au 2<sup>ème</sup> alinéa, le mot « II » est remplacé par « Le Collège ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 78 est adopté.

## Article 79

L'article 73 du même décret est complété par les mots « dans le mois qui suit ».

**M.** le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 79 est adopté.

## Article 80

Dans l'article 77 du même décret, le mot « ambulatoire » est inséré après le mot « service ».

 $\textbf{M. le président.-} \ \, \text{Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)}$ 

Personne ne demandant la parole, l'article 80 est adopté.

## Article 81

À l'article 78 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- le 1<sup>er</sup> alinéa devient le paragraphe 1<sup>er</sup>;
- les mots « au Collège » y sont remplacés par « aux services du Collège » ;
- 3) le 2ème alinéa est abrogé et remplacé par un paragraphe 2 rédigé comme suit :
- « § 2. Par dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa, en cas de modifications de cadre qui n'ont aucun impact sur le budget et n'entraînent aucune conséquence sur le respect des normes de fonctionnement et de personnel, le service ambulatoire introduit une demande, par simple courrier avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception, aux services du Collège. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 81 est adopté.

# Article 82

À l'article 79 du même décret, la dernière phrase « Le Collège peut faire une proposition de modification contrainte d'agrément au service ambulatoire. » est remplacée par la phrase « Le Collège peut également, en cas de non-respect des normes ou lorsque les missions ne sont plus réalisées, imposer une modification d'agrément ayant pour effet une diminution de la subvention. ».

**M.** le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 82 est adopté.

#### Article 83

À l'article 83 du même décret, le mot « ambulatoire » est inséré entre les mots « au service » et les mots « par pli recommandé ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)Personne ne demandant la parole, l'article 83 est adopté.

## Article 84

À l'article 84 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- au § 1<sup>er</sup>, le mot « ambulatoire » est inséré entre les mots « du service » et les mots « concerné dans » ;
- au § 1<sup>er</sup>, le mot « bénéficiaires » est remplacé par le mot « usagers » ;
- 3) au § 2, le mot « ambulatoire » est inséré entre les mots « du service » et les mots « concerné dans ».
- **M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 84 est adopté.

## Article 85

À l'article 86 du même décret, le mot « bénéficiaires » est remplacé par le mot « usagers ».

**M. le président**.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 85 est adopté.

## Article 86

À l'article 92 du même décret, le mot « bénéficiaires » est remplacé par le mot « usagers ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)Personne ne demandant la parole, l'article 86 est adopté.

## Article 87

À l'article 93 du même décret, le mot « bénéficiaires » est remplacé par le mot « usagers ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)Personne ne demandant la parole, l'article 87 est adopté.

# Article 88

À l'article 94 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- à la première phrase du 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « il informe le Collège de son intention de fermer et » sont insérés entre les mots « ses activités, » et les mots « communique cette décision » ;
- à la première phrase du 1<sup>er</sup> alinéa, le mot « trois » est remplacé par le mot « six »;
- à la deuxième phrase du 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « Le service » sont remplacés par le mot « II ».

**M.** le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 88 est adopté.

#### Article 89

À l'article 95 du même décret, le mot « panneau » est remplacé par le mot « support ».

**M. le président**.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 89 est adopté.

#### Article 90

À l'article 96 du même décret, le mot « bénéficiaires » est remplacé par le mot « usagers ».

**M.** le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 90 est adopté.

#### Article 91

À l'article 97, la première phrase du 1<sup>er</sup> alinéa est complétée par les mots « et transmis par le service ambulatoire aux services du Collège ».

**M. le président.**- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 91 est adopté.

## Article 92

L'article 98 du même décret est complété comme suit : « Les autres modalités sont fixées par le Collège. ».

**M. le président.-** Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 92 est adopté.

## Article 93

À l'article 99 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- au § 1<sup>er</sup>, le mot « bénéficiaires » est remplacé par le mot « usagers » ;
- 2) au § 2, le mot « ambulatoire » est inséré entre les mots « le service » et le mot « réclame » et le mot « bénéficiaires » est remplacé par le mot « usagers » ;
- au § 3, le mot « ambulatoire » est inséré entre les mots « le service » et le mot « informe » et le mot « bénéficiaires » est remplacé par le mot « usagers » et les mots « le bénéficiaire » sont remplacés par les mots « l'usager » ;
- 4) au § 4, le mot « bénéficiaires » est remplacé par le mot « usagers ».
- **M.** le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 93 est adopté.

## Article 94

À l'article 100 du même décret, les mots « et pour les centres social santé intégré » sont insérés entre les mots « Par secteur » et les mots « , le Collège ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 94 est adopté.

#### Article 95

À l'article 101 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- au § 1<sup>er</sup>, le mot « bénéficiaire » est remplacé par le mot « usager » et les mots « du bénéficiaire » sont remplacés par les mots « de l'usager » ;
- 2) un nouveau § 2 est inséré et rédigé comme suit :
  - « § 2. Afin de respecter l'anonymat des usagers, l'obligation prévue au § 1<sup>er</sup> ne s'applique pas au Centre d'accueil téléphonique dans le cadre de leur mission d'écoute. » ;
- l'ancien § 2 devient l'article 102.
- **M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 95 est adopté.

## Article 96

L'article 102 du même décret est abrogé.

**M. le président.**- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 96 est adopté.

## Article 97

L'article 103 du même décret est abrogé.

**M. le président.**- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 97 est adopté.

# Article 98

À l'article 104 du même décret, le premier alinéa devient le § 1er et un § 2 est inséré et rédigé comme suit :

- « § 2. Dans le cas d'un centre social santé intégré, le service ambulatoire transmet un seul rapport d'activité annuel approuvé par l'assemblée générale du service, même s'il est constitué de plusieurs services agréés. Le contenu est déterminé par le Collège, après avis du Conseil consultatif. ».
- **M. le président**.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 98 est adopté.

## Article 99

À l'article 105 du même décret, le mot « bénéficiaires » est remplacé par le mot « usagers ».

**M. le président**.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 99 est adopté.

## Article 100

L'article 106 du même décret est remplacé par ce qui suit :

- « Art. 106. § 1er. La mention « agréé par la Commission communautaire française » est obligatoire sur tous documents, affiches et publications, en ce compris les publications numériques, du service ambulatoire et est visible à l'extérieur du bâtiment.
- § 2. Les services ambulatoires doivent veiller à respecter les obligations prévues par la Charte graphique de l'Union

européenne et la directive (UE) 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public telle que transposée par le décret du 9 mai 2019 relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française.

- § 3. Les obligations prévues au § 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas quand des raisons de sécurité ou d'anonymat des travailleurs le justifient. ».
- **M.** le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 100 est adopté.

## Article 101

À l'article 107 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « centre santé social intégré, » sont intégrés entre les mots « centre d'accueil téléphonique, » et les mots « les services ambulatoires agréés » ;
- les mots « centre de coordination de soins et de services à domicile » sont remplacés par les mots « service de coordination de soins et d'aide à domicile ».
- **M.** le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 101 est adopté.

#### Article 102

À l'article 108 du même décret, les mots « les règles prévues par l'arrêté 2001/549 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle » sont remplacés par « la législation relative au secteur du non marchand en vigueur et applicable à la Commission communautaire française de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

**M. le président.-** Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 102 est adopté.

# Article 103

L'article 110 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 110. – Le service ambulatoire organise la formation continuée de l'équipe agréée telle que prévue par l'article 89 de l'arrêté 2001/549 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Le Collège peut déterminer des critères minimaux supplémentaires auxquels doivent répondre ces formations. ».

**M.** le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 103 est adopté.

#### Article 104

À l'article 111 du même décret, les mots « coordinateur général » sont remplacés par les mots « point de contact ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 104 est adopté.

#### Article 105

Dans le titre II, chapitre III, section I<sup>re</sup>, sous-section II, il est inséré un article 111*bis* rédigé comme suit :

« Art. 111*bis*. – Le service ambulatoire peut désigner, au sein de l'équipe agréée, une ou des personnes assurant la fonction de coordination. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 105 est adopté.

#### Article 106

À l'article 118 du même décret, le mot « ambulatoire » est inséré entre les mots « du service » et le mot « ainsi ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 106 est adopté.

#### Article 107

L'article 119 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 119. – Sauf dispositions contraires, la liquidation des avances de la subvention sont liquidées, à cinquante pour cent au plus tard le 15 février, à vingt-cinq pour cent pour le 15 juin, et à vingt-cinq pour cent pour le 15 septembre. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 107 est adopté.

## Article 108

À l'article 120 du même décret, le mot « sectorielles » est abrogé.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 108 est adopté.

## Article 109

L'article 122 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 122. – Sauf dispositions contraires, le solde de la subvention est liquidé pour le 31 octobre de l'année suivante. Les pièces justificatives relatives aux frais de personnel, de fonctionnement et de formation visés aux articles 116 et 118 sont remises pour le 15 avril au plus tard et selon les modalités déterminées par les services du Collège. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 109 est adopté.

## Article 110

À l'article 123, alinéa 2, du même décret, les troisième et quatrième phrases « Elles sont à fournir pour le 30 avril de l'année suivante en double exemplaire. Elles seront accompagnées d'un rapport d'activités en double exemplaire montrant le respect de la convention conclue avec le Collège. » sont remplacées par la seule et même troisième phrase suivante : « Les pièces justificatives sont

accompagnées d'un rapport d'activité et doivent, tous deux, être remis pour le 30 avril. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 110 est adopté.

#### Article 111

À l'article 125 du même décret, le mot « bénéficiaires » est remplacé par le mot « usagers ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 111 est adopté.

#### Article 112

L'article 127 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 127. – Le Collège, pour garantir la diversité des pratiques développées par les services ambulatoires et leur permettre de développer une (ou des) approche(s) spécifique(s), peut octroyer des moyens complémentaires pour frais de fonctionnement et pour frais de personnel. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 112 est adopté.

#### Article 113

Dans la sous-section lère de la section II du chapitre III du titre II du même décret, il est inséré un article 127*ter* rédigé comme suit :

« Art. 127ter. – Afin de recevoir une subvention pour la mise en place d'une collaboration telle que visée à l'article 8bis, le service actif en matière de drogues et addictions introduit une demande auprès du Collège.

Cette demande comprend une justification relative au besoin réel de la mise en place de cette collaboration, émanant du centre social santé intégré avec lequel la collaboration est conclue ainsi qu'une convention reprenant, notamment, les missions concernées, la durée de travail déterminée et les moyens mis en place pour y parvenir. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 113 est adopté.

## Article 114

Dans le titre II, chapitre III, section II du même décret, l'intitulé de la sous-section III est remplacé par l'intitulé suivant : « Normes sectorielles et dispositions relatives aux subventions des services de coordination de soins et d'aide à domicile ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 114 est adopté.

# Article 115

Dans le titre II, chapitre III, section II, sous-section III du même décret, il est inséré un article 129*bis* rédigé comme quit :

« Art. 129bis. § 1er. – Lorsque plusieurs services de coordinations de soins et d'aide à domicile fusionnent en une seule asbl dans le respect des conditions d'agrément, les subventions qu'ils recevaient respectivement dans le cadre des missions de coordination sont maintenues et attribuées à l'asbl résultant de cette fusion à condition que la somme

des activités originairement proposées par les services de coordination de soins et d'aide à domicile fusionnés soit cumulées.

§ 2. – Le Collège détermine les conditions et la procédure de fusion, prévue au § 1er. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 115 est adopté.

#### Article 116

Dans le titre II, chapitre III, section II, sous-section III du même décret, il est inséré un article 129*ter* rédigé comme suit :

« Art. 129ter. – Afin de recevoir une subvention pour la mise en place d'une collaboration telle que visée à l'article 24, le service de coordination de soins et d'aide à domicile introduit une demande auprès du Collège.

Cette demande comprend une justification relative au besoin réel de la mise en place de cette collaboration, émanant du centre social santé intégré avec lequel la collaboration est conclue ainsi qu'une convention reprenant, notamment, les missions concernées, la durée de travail déterminé et les moyens mis en place pour y parvenir. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 116 est adopté.

#### Article 117

À l'article 130 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « du bénéficiaire » sont remplacés par les mots « de l'usager », les mots « au bénéficiaire » sont remplacés par les mots « à l'usager » et les mots « le bénéficiaire » sont remplacés par les mots « l'usager » ;
- 2) au 2°, le mot « général » est abrogé.
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 117 est adopté.

## Article 118

À l'article 133 du même décret, les mots « du bénéficiaire » sont remplacés par les mots « de l'usager ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 118 est adopté.

## Article 119

À l'article 134 du même décret, les mots « du bénéficiaire » sont remplacés par les mots « de l'usager ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 119 est adopté.

## Article 120

L'article 135, alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit :

« Le Collège peut fixer les modalités de liquidation du financement des services d'aide à domicile. ».

L'article 135, alinéas 2 et 3, du même décret est abrogé.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 120 est adopté.

#### Article 121

Dans le titre II, chapitre III, section II du même décret, l'intitulé de la sous-section V « Disposition relative aux subventions des centres d'accueil téléphonique » est remplacé par « Normes sectorielles et dispositions relatives aux subventions des centres d'accueil téléphonique ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 121 est adopté.

#### Article 122

Dans le titre II, chapitre III, section II, du même décret, il est inséré une sous-section VI intitulée « Sous-section VI. – Normes sectorielles et dispositions relatives aux subventions des services de santé mentale ».

M. le président. - Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 122 est adopté.

#### Article 123

Dans le titre II, chapitre III, section II, sous-section VI du même décret, sont insérés les articles 138*bis* et 138*ter* rédigés comme suit :

« Art. 138*bis*. – Afin de recevoir une subvention pour la mise en place d'une collaboration telle que visée à l'article 5*bis*, le service de santé mentale introduit une demande auprès du Collège.

Cette demande comprend une justification relative au besoin réel de la mise en place de cette collaboration, émanant du centre social santé intégré avec lequel la collaboration est conclue ainsi qu'une convention reprenant, notamment, les missions concernées, la durée de travail déterminée et les moyens mis en place pour y parvenir.

Art. 138*ter.* – Le Collège fixe la subvention forfaitaire minimale indexée octroyée au Service de santé mentale pour les activités figurant à l'article 4 § 1<sup>er</sup>, 4° d), e) et f). ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 123 est adopté.

## Article 124

Dans le titre II, chapitre III, section II, du même décret, il est inséré une sous-section VII intitulée « Sous-section VII. – Normes sectorielles et dispositions relatives aux subventions des centre de planning familial ».

 $\textbf{M. le président.-} \ \, \text{Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)}$ 

Personne ne demandant la parole, l'article 124 est adopté.

## Article 125

Dans le titre II, chapitre III, section II, sous-section VII du même décret, il est inséré un article 138*quater* rédigé comme suit :

« Art. 138*quater*. – Afin de recevoir une subvention pour la mise en place d'une collaboration telle que visée à l'article 13*bis*, le centre de planning familial introduit une demande auprès du Collège.

Cette demande comprend une justification relative au besoin réel de la mise en place de cette collaboration, émanant du centre social santé intégré avec lequel la collaboration est conclue ainsi qu'une convention reprenant, notamment, les missions concernées, la durée de travail déterminée et les moyens mis en place pour y parvenir. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 125 est adopté.

#### Article 126

Dans le titre II, chapitre III, section II, du même décret, il est inséré une sous-section VIII intitulée « Sous-section VIII. – Normes et dispositions relatives aux subventions des services de médiation de dettes ».

M. le président. - Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 126 est adopté.

#### Article 127

Dans le titre II, chapitre III, section II, sous-section VIII du même décret, il est inséré un article 138 quinquies rédigé comme suit :

« Art. 138 quinquies. – Afin de recevoir une subvention pour la mise en place d'une collaboration telle que visée à l'article 17 bis, le service de médiation de dettes introduit une demande auprès du Collège.

Cette demande comprend une justification relative au besoin réel de la mise en place de cette collaboration, émanant du centre social santé intégré avec lequel la collaboration est conclue ainsi qu'une convention reprenant, notamment, les missions concernées, la durée de travail déterminée et les moyens mis en place pour y parvenir. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 127 est adopté.

#### Article 128

Dans le titre II, chapitre III, du même décret, il est inséré une section III intitulée « Section III. – Normes sectorielles et dispositions relatives aux subventions du centre social santé intégré ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 128 est adopté.

## Article 129

Dans le titre II, chapitre III, section III du même décret, sont insérés les articles 138 sexies, 138 septies et 138 octies rédigés comme suit :

« Art. 138*sexies*. § 1<sup>er</sup>. – Le centre social santé intégré constitué conformément à l'article 63*bis*, 1°, est financé pour l'ensemble de son activité.

Art. 138septies. – Le centre social santé intégré constitué conformément à l'article 63bis, 2° ou 3°, est financé afin de couvrir les frais administratifs, d'accueil, de coordination et de fonction psychologique.

Art. 138octies. – Afin de recevoir une subvention pour l'exercice d'une fonction inclusive spécifique telle que visée à l'article 31quinquies, le centre social santé intégré service ambulatoire introduit une demande auprès du Collège justifiant le besoin réel de cette fonction pour le territoire d'intervention du centre. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 129 est adopté.

#### Article 130

L'intitulé du titre III du même décret est remplacé par ce qui suit :

 $\mbox{\tt w}$  Titre III. – Les organismes représentatifs et de coordination sectorielle ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 130 est adopté.

#### Article 131

À l'article 141, première phrase, du même décret, le mot « sectorielles » est inséré entre les mots « la coordination d'activités » et les mots « relatives à la promotion ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 131 est adopté.

#### Article 132

À l'article 142 du même décret, les deux premiers alinéas forment le § 1 er d'un article composé de deux paragraphes.

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « L' » est remplacé par les mots « Dans une logique territoriale, l' ».

À l'alinéa 1er, 5°, le point est remplacé par un point-virgule.

À l'alinéa 1er, un 6° et 7° sont insérés et rédigés comme suit :

« 6° de représenter leurs services membres auprès des pouvoirs publics ;

7° de centraliser la récolte des données anonymisées pour le secteur représenté. ».

Un § 2 est par ailleurs inséré et rédigé comme suit :

« § 2. – L'organisme accueille et intègre au mieux les centres social santé intégrés qui souhaiteraient les rejoindre. ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 132 est adopté.

#### Article 133

À l'article 143 du même décret, les mots « par secteur » sont remplacés par le mot « sectoriel ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 133 est adopté.

## Article 134

L'article 144 du même décret est abrogé.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 134 est adopté.

#### Article 135

À l'article 147 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

 au § 2, 11°, les mots « le nom de la personne chargée de la coordination générale de l'organisme et la preuve de son mandat » sont remplacés par les mots « le nom de la personne chargée d'être le point de contact de

- l'organisme avec les services du Collège et la preuve sa désignation par le Conseil d'administration. »;
- au § 3, les mots « habilitée à représenter » sont remplacés par « chargée d'être le point de contact de ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 135 est adopté.

#### Article 136

À l'article 148 du même décret, les mots « le Collège fait instruire » sont remplacés par les mots « les services du Collège instruisent ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 136 est adopté.

#### Article 137

À l'article 152/1, § 1<sup>er</sup>, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « le Collège fait » sont remplacés par les mots « les services du Collège font » ;
- les mots « Il soumet » sont remplacés par les mots « Ils soumettent »
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 137 est adopté.

#### Article 138

À l'article 154 du même décret, les mots « au Collège » sont remplacés par les mots « aux services du Collège ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 138 est adopté.

## Article 139

À l'article 163, § 1er, 3°, du même décret, le mot « avec » est remplacé par les mots « au regard de la programmation territoriale et ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 139 est adopté.

#### Article 140

À l'article 164 du même décret :

- le chiffre de « 36.600 » euros est remplacé par le chiffre de « 65.000 » euros ;
- le chiffre de « 5.250 » euros est remplacé par le chiffre « 7.550 » euros.
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 140 est adopté.

## Article 141

Dans le même décret, il est inséré un titre III*bis* intitulé « Titre III*bis*. – Les organismes représentatifs et de coordination intersectorielle ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 141 est adopté.

#### Article 142

Dans le titre III*bis*, introduit par l'article 111, il est inséré un chapitre le intitulé « Chapitre le . – Définitions et missions ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 142 est adopté.

#### Article 143

Dans le chapitre ler, introduit par l'article 112, sont insérés les articles 168*bis* et 168*ter* rédigés comme suit :

« Art. 168*bis.* – Le Collège peut agréer un organisme représentatif et de coordination intersectorielle selon les critères et les modalités qu'il détermine.

Art. 168ter. – L'organisme a pour missions de :

- 1° coordonner les organismes représentatifs et de coordination sectorielle et leur offrir un espace de concertation commun;
- 2° réaliser la démarche d'évaluation qualitative transversale ;
- 3° développer une coordination avec des structures d'appui des trois communautés présentes à Bruxelles en lien avec l'action sociale et la santé;
- 4° produire et diffuser des informations à destination des professionnels au sein des services ambulatoires, y compris en collaboration avec les autorités publiques;
- 5° contribuer à l'évaluation qualitative et le suivi de la mise en œuvre du Plan social santé intégré bruxellois tel qu'approuvé par le Collège réuni de la Commission communautaire commune et le Collège de la Commission communautaire française le 7 juillet 2022;
- 6° formuler, d'initiative ou à la demande du Collège, des avis et recommandations sur les politiques socio-sanitaires dans une optique générale et transversale. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 143 est adopté.

## Article 144

Dans le titre III*bis*, introduit par l'article 111, il est inséré un chapitre II intitulé « Chapitre II. – Conditions d'agrément ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 144 est adopté.

# Article 145

Dans le chapitre II, introduit par l'article 114, il est inséré un article 168*quater* rédigé comme suit :

- « Art. 168*quater.* § 1<sup>er</sup>. Pour être agréé, l'organisme représentatif et de coordination intersectorielle :
- 1° rassemble au moins 50 % des services ambulatoires tels que définis à l'article 2, 2°, agréés du présent décret et au moins 9 secteurs tels que définis à l'article 2, 5°;
- 2° satisfait aux conditions prévues à l'article 146. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 145 est adopté.

#### Article 146

Dans le titre III*bis*, inséré par l'article 111, il est inséré un chapitre III intitulé « Chapitre III. – Procédure d'agrément ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 146 est adopté.

#### Article 147

Dans le chapitre III, introduit par l'article 116, il est inséré un article 168 quinquies rédigé comme suit :

- « Art. 168*quinquies*. La procédure d'agrément relative aux organismes représentatifs et de coordination intersectorielle, prévue aux articles 147 à 162, est applicable aux organismes représentatifs et de coordination intersectorielle. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 147 est adopté.

#### Article 148

Dans le titre III*bis*, introduit par l'article 111, il est inséré un chapitre IV intitulé « Chapitre IV. – Normes et dispositions relatives au subventions des organismes représentatifs et de coordination intersectorielles ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 148 est adopté.

# Article 149

Dans le chapitre IV, introduit par l'article 118, il est inséré un article 168*sexies* rédigé comme suit :

- « Art. 168sexies. Les normes et dispositions relatives aux subventions prévues aux articles 163 à 166 sont applicables aux organismes représentatifs et de coordination intersectorielle. »
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 149 est adopté.

#### Article 150

Dans le titre III*bis*, introduit par l'article 111, il est inséré un chapitre V intitulé « Chapitre V. – Contrôle et inspection ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 150 est adopté.

#### Article 151

Dans le chapitre V, introduit par l'article 120, il est inséré un article 168*septies* rédigé comme suit :

- « Art. 168 septies. Les dispositions relatives au contrôle et à l'inspection des organismes représentatifs et de coordination intersectorielle, prévues aux articles 167 et 168, sont applicables aux organismes représentatifs et de coordination intersectorielle. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 151 est adopté.

#### Article 152

À l'article 169 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

 au § 1<sup>er</sup>, le mot « ambulatoire » est inséré entre le mot « service » et le mot « proposé » ;

- au § 3, alinéa 4, les mots « et au centre social santé intégré » sont intégrés entre les mots « propres à chaque secteur » et les mots « , les bénéficiaires » ;
- le mot « bénéficiaires » est remplacé par le mot « usagers ».
- M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 152 est adopté.

#### Article 153

L'article 170 du même décret est remplacé par ce qui suit :

- « Art. 170. § 1<sup>er</sup>. La démarche d'évaluation qualitative porte sur un ou plusieurs thèmes de travail choisi(s) par chaque service ambulatoire ou organisme dans une liste de thèmes propres à son secteur ou liés à ses missions.
- § 2. Dans le cadre d'un centre social santé intégré institué par une asbl chapeau ou multi-agrée, les services intégrés ne doivent pas avoir une démarche d'évaluation qualitative pour chaque agrément mais bien uniquement au niveau de l'agrément centre social santé intégré. ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 153 est adopté.

#### Article 154

À l'article 171 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- le § 1<sup>er</sup> est complété par « ou au centre social santé intégré » ;
- au § 2, la première phrase est complétée par les mots « et pour les centres social santé intégrés. »;
- 3) au § 3, les mots « et pour les centres social santé intégrés » sont insérés entre les mots « la liste des thèmes par secteur » et les mots « et la transmet ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 154 est adopté.

## Article 155

À l'article 172 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- au 2°, le mot « ambulatoire » est inséré entre le mot « du service » et les mots « ou de l'organisme » ;
- au 5°, le mot « ambulatoire » est inséré entre le mot « le service » et les mots « ou l'organisme ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 155 est adopté.

#### Article 156

À l'article 176 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- le mot « et », entre les mots « analyse sectorielle, », et le mot « intersectorielle », est abrogé ;
- les mots « et des centres social santé intégrés » sont insérés entre le mot « intersectorielle » et le mot « portant ».
- M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 156 est adopté.

#### Article 157

À l'article 177 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- au § 1<sup>er</sup>, le mot « géographique » est remplacé par le mot « territoriale » ;
- au § 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est abrogée ;
- au § 3, les mots « du bénéficiaire » sont remplacés par les mots « de l'usager » ;
- 4) un § 4 est inséré et rédigé comme suit :
  - « § 4. Le réseau se coordonne avec l'instance de coordination du territoire dans lequel il exerce ses activités. Les réseaux peuvent être reliés au niveau régional, d'un bassin ou d'un quartier. ».
- **M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 157 est adopté.

#### Article 158

À l'article 178 du même décret, le mot « ou » est remplacé par les mots « y compris ».

**M. le président**.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 158 est adopté.

#### Article 159

L'article 181 du même décret est complété par « ou d'un centre social santé intégré ».

**M. le président.**- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 159 est adopté.

## Article 160

L'article 182 du même décret est complété par « en favorisant une approche intégrée de ces différents domaines »

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)Personne ne demandant la parole, l'article 160 est adopté.

## Article 161

À l'article 183 du même décret, le mot « bénéficiaires » est remplacé par le mot « usagers ».

**M. le président**.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 161 est adopté.

# Article 162

À l'article 185 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 185. – Le Collège agrée un réseau pour une durée de cinq ans renouvelable, si un financement reste justifié compte tenu des crédits disponibles et de l'agrément d'autres réseaux et si son évaluation par les services du Collège est favorable.

Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Collège. ».

**M. le président**.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 162 est adopté.

#### Article 163

À l'article 187 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- au 10°, le mot « bénéficiaires » est remplacé par le mot « usagers » ;
- 2) au 11°, les mots « , le cas échéant, » sont abrogés ;
- 3) le 12° est abrogé;
- 4) au 13° le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq » ;
- 5) au 14° le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq ».
- **M. le président.-** Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 163 est adopté.

#### Article 164

À l'article 188 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- au 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « Le Collège soumet » sont remplacés par les mots « Les services du Collège soumettent »;
- 2) au 9°, le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq ».
- **M.** le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 164 est adopté.

#### Article 165

À l'article 190 du même décret, les mots « au Collège » sont remplacés par les mots « aux services du Collège ».

**M.** le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 165 est adopté.

#### Article 166

Dans le même décret, le titre Vbis est abrogé.

**M.** le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*) Personne ne demandant la parole, l'article 166 est adopté.

## Article 167

À l'article 201 du même décret, les mots « Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Collège et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le Collège évalue sa mise en œuvre entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2012. Il communique son rapport d'évaluation à l'Assemblée de la Commission communautaire française au plus tard le 31 janvier 2013 » sont remplacés par les mots « Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ».

- **M.** le président.- Le Collège m'informe qu'une correction technique doit être apportée à l'article 167. Le groupe verbal étant manquant, il convient de lire l'article comme suit :
- « À l'article 201 du même décret, les mots « Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Collège et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le Collège évalue sa mise en œuvre entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2012. Il communique son rapport d'évaluation à l'Assemblée de la Commission communautaire française au plus tard le 31 janvier 2013 » sont remplacés par les mots "Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024". »

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 167, tel que corrigé, est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

#### INTERPELLATION

M. le président.- L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Van Goidsenhoven.

> LA STRATÉGIE DE VISIBILITÉ DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE AU SEIN DE WALLONIE-BRUXELLES INTERNATIONAL

Interpellation de M. Gaëtan Van Goidsenhoven

à M. Bernard Clerfayt, ministre en charge des Relations internationales

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Le récent exercice budgétaire – le dernier de la législature, clôturé le mois dernier – est venu nous le rappeler : la Commission communautaire française dispose de moyens et de compétences assez limités en matière de relations internationales. Il ne faut pas les négliger pour autant. Ces dernières années, notre institution a conclu des accords de coopération avec différents pays tels que le Liban, la République démocratique du Congo, le Maroc, le Sénégal, le Bénin, et j'en passe.

Ces accords sont le plus souvent déployés à travers l'implication de la Commission communautaire française dans Wallonie-Bruxelles International (WBI). En effet, elle contribue financièrement à WBI pour soutenir différentes représentations à l'étranger, notamment le Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale (CWBCI), la Commission belge francophone et germanophone de l'Unesco ou l'importante délégation générale Wallonie-Bruxelles à Paris.

Toutefois, force est de constater que ce travail n'est mis en valeur ni par WBI, ni par la Commission communautaire française elle-même. Lors de la précédente législature, j'avais interrogé votre prédécesseure sur ce manque flagrant de visibilité et le bilan des actions menées en la matière durant son mandat. Cette dernière avait admis qu'un vrai manque de visibilité de la Commission communautaire française se faisait ressentir au sein de WBI. Or, si l'on pouvait constater de sa part une réelle proactivité ou volonté de résoudre le problème, ce n'est pas le cas avec vous.

À titre indicatif, dans le rapport d'activités 2022 de WBI, la Commission communautaire française n'est mentionnée que onze fois sur un total de 216 pages, et les rares fois où notre institution est évoquée, ce n'est que de manière anecdotique. Sachant que, sur les 557.000 euros alloués aux relations internationales dans le budget, 252.000 euros – soit près de la moitié – sont destinés uniquement à la dotation de la Commission communautaire française à WBI, ce manque de visibilité est d'autant plus interpellant.

Or 2024 est une année importante pour la Belgique, étant donné que notre pays préside l'Union européenne durant les six premiers mois. Dans un tel contexte, que les voix bruxelloises francophones ne soient pas entendues comme il se doit constituerait un préjudice évident.

À cela s'ajoute le recul de la francophonie dans certaines zones géographiques, en particulier en Afrique de l'Ouest.

Les enjeux diplomatiques sont donc de taille et, même si elle dispose de moyens limités, la Commission communautaire française a un rôle à jouer. Rendre ses actions visibles doit être une priorité.

Quelles actions ont été menées depuis le début de la législature pour augmenter la visibilité de la Commission communautaire française au sein de WBI ? Quelles mesures ont été prises pour renforcer l'ancrage de la Commission communautaire française dans cette institution ? Si des mesures ont effectivement été prises, pourquoi ce manque total de communication à ce sujet ? Comment expliquezvous le peu d'égard pour la Commission communautaire française au sein de cette institution ?

Bruxelles est une ville à majorité francophone et, en tant que capitale de l'Europe, il ne faudrait pas que la voix de nos concitoyens bruxellois de langue française soit étouffée à l'international, se retrouvant éclipsée par la partie wallonne. Existe-t-il une stratégie de rééquilibrage entre les intérêts wallons et ceux des Bruxellois francophones au sein de WBI ? Dans l'affirmative, pourriez-vous nous la détailler ?

La part de la participation financière de la Commission communautaire française dans WBI n'évoluant quasiment plus depuis cinq ans, faut-il en conclure que notre institution ne souhaite pas s'impliquer davantage dans cet organe? Est-il utile de revoir la participation de notre institution dans WBI? Dans l'affirmative, de quelle manière?

En cette fin de législature, l'occasion vous est donnée de faire le point sur ce volet particulier de nos politiques.

## (Applaudissements)

M. Jonathan de Patoul (DéFI).- Je me suis penché sur les chiffres, et il est intéressant de constater que le budget extérieur de la Commission communautaire française a été augmenté de plus de 60.000 euros par rapport à 2019. De même, les montants alloués aux associations telles que les organismes bruxellois d'échange ou à vocation internationale ont été sensiblement augmentés depuis l'époque.

Je tenais à revenir sur la présidence belge du Conseil de l'Union européenne, qui est un événement assez exceptionnel. Dans quelle mesure le Gouvernement fédéral pourrait-il, lui aussi, contribuer à un financement exceptionnel, éventuellement par l'intermédiaire de la Commission communautaire française? Avez-vous eu des échanges à ce sujet avec vos homologues fédéraux?

M. Bernard Clerfayt, ministre.- En exposant le budget relatif aux relations internationales de la Commission communautaire française il y a environ deux mois, j'ai rappelé que ce budget est passé de 497.000 euros à 557.000 euros au cours de cette législature, soit une augmentation de 60.000 euros dédiée au soutien des projets. C'est une croissance comme ce budget n'en a jamais connu au cours des législatures précédentes.

Fin 2023, 193.000 euros ont été mis à disposition des associations et experts dans le cadre d'échanges internationaux en application des accords que nous avons avec une série de pays privilégiés, contre 60.000 euros lorsque j'ai pris mes fonctions! J'ai donc augmenté de 130.000 euros – soit plus que l'augmentation totale – le soutien aux acteurs francophones de terrain de notre territoire bruxellois travaillant avec ces pays. Pour être clair, j'ai plutôt supprimé le volet « représentation et faste » qui faisait encore partie de ce budget et l'ai mis à disposition des acteurs de terrain. Il me semble en effet que nous devons avant tout soutenir les acteurs culturels, sociaux et associatifs à la recherche de belles expériences, qui veulent montrer ce qu'ils font à Bruxelles ou partager des projets avec les partenaires que nous avons choisis.

Ceci étant dit, je reviens à votre question concernant notre place au sein de Wallonie-Bruxelles International (WBI). Pour rappel, il s'agit d'une entité créée par un accord de coopération en 2008, sur laquelle je n'ai pas de tutelle et dans laquelle je n'ai pas de personnel à disposition, contrairement aux ministres de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne exerçant la tutelle.

Cet accord dispose que WBI est chargé de la préparation et de la coordination des relations internationales, ainsi que de l'exécution des tâches qu'elles impliquent dans les matières dont l'exercice a été transféré à la Commission communautaire française. Pour l'exercice de cette mission, la Commission communautaire française lui verse 250.000 euros, ce qui représente 0,23 % des 107,8 millions d'euros du budget de WBI pour 2024. C'est dire que nous y exercons une faible influence.

Afin de défendre les intérêts des Bruxellois francophones, le service des relations internationales de la Commission communautaire française, composé de deux agents, travaille en étroite collaboration avec WBI. Il participe activement à la plateforme de concertation administrative entre WBI et la Commission communautaire française, et ce, dans le but d'optimiser les synergies entre les administrations. C'est le lieu où se préparent les commissions mixtes permanentes.

Ainsi, lors de la dernière réunion de ce mardi 16 janvier, le planning de la prochaine commission mixte permanente avec le Bénin a été finalisé. Le séminaire d'appel à manifestation d'intérêt pour la commission mixte permanente Bénin se tient aujourd'hui même. L'administration de la Commission communautaire française y est présente afin d'assurer par la suite une diffusion large de l'information auprès des associations bruxelloises qui veulent s'inscrire dans un tel partenariat sur la base des lignes de force fixées dans ce cadre.

Une autre voie de collaboration avec WBI est celle de la valorisation des Bruxellois francophones sur la scène parisienne, une option prise il y a de nombreuses années. Ainsi, nous accordons un soutien, à travers WBI, au Centre Wallonie-Bruxelles, situé à Paris, en face du Centre Pompidou. Nous lui demandons de mettre en avant, dans sa programmation, des opérateurs bruxellois et, à cet égard, nous avons longtemps soutenu « Bruxelles sur scènes ». Vous noterez au passage le jeu de mots avec la Seine, qui traverse la capitale française.

Dans ses relations multilatérales, la Commission communautaire française poursuit son travail de ratification des traités internationaux lorsqu'elle est concernée, en concertation avec les autres entités francophones. Cette concertation et cette collaboration se font avec WBI, et la Commission communautaire française y est représentée par un agent de WBI. Par ailleurs, WBI ouvre ses publications à la Commission communautaire française. Vous avez d'ailleurs évoqué une citation dans le rapport d'activités à cet égard.

(Remarques de M. Gaëtan Van Goidsenhoven, député)

Ainsi, la Commission communautaire française propose depuis plusieurs années des articles à publier dans la revue trimestrielle de WBI, destinée à la promotion internationale des activités francophones de ce pays.

Enfin, la présidence belge du Conseil européen n'implique pas que l'État fédéral assume seul toutes les charges que cette présidence impose. La répartition des compétences de la Belgique a fait que chaque Gouvernement en est chargé, pour les matières qui le concernent et celles pour lesquelles les projets européens nécessitent des collaborations et de la coordination sur des sujets particuliers.

Il appartient à chaque Gouvernement et à chaque Collège de travailler avec ses propres budgets et dans le cadre de ses propres compétences. La culture et les matières social-santé faisant peu partie du champ des activités européennes, il serait illusoire d'espérer un subside de la part de l'autorité fédérale.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Selon moi, l'augmentation de 60.000 euros vise surtout à compenser la hausse des coûts dans une série de domaines.

La participation de la Commission communautaire française est, certes, modeste, mais elle correspond tout de même à près de la moitié des moyens que nous consacrons à notre politique internationale. Nous devons donc nous interroger sur les résultats qu'elle a permis d'engranger. Un montant de 250.000 euros, pour une institution qui se trouve régulièrement en difficulté, ce n'est pas rien. Cette question nous occupait déjà sous la législature précédente.

J'entends que le ministre juge sévèrement l'action de son prédécesseur, puisqu'il affirme avoir supprimé le volet consacré à la représentation et au faste. L'intéressé appréciera.

Le contexte de la présidence belge du Conseil de l'Union européenne est un moment important et chaque entité a le loisir de prendre des initiatives dans le cadre de ses compétences en lien avec la réalité européenne. Les Régions et Communautés ont agi. Sans doute n'avons-nous pas eu l'occasion de le faire, mais le plus important est que les moyens limités de la Commission communautaire française puissent avoir un impact maximal au regard des objectifs de l'institution.

La modestie des moyens ne justifie pas leur dilution dans des actions où leur insignifiance pourrait mener à du mépris. Bien au contraire, cela nous oblige à des choix pertinents pour marquer une différence dans le cadre de cette compétence. Utiliser les 557.000 euros de façon insignifiante serait regrettable. Au niveau de WBI, mais aussi de manière générale, il nous faut souligner davantage les impacts réels de ces moyens et la valeur ajoutée de notre institution dans la démarche internationale francophone.

(Applaudissements sur les bancs du groupe MR)

M. le président.- L'incident est clos.

## **QUESTIONS ORALES**

M. le président.- L'ordre du jour appelle les questions orales.

LA POLITIQUE DE PROMOTION DE LA SANTÉ DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LA DRÉPANOCYTOSE

Question orale de M. Ahmed Mouhssin

à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- La drépanocytose est une maladie génétique héréditaire qui se caractérise par une altération des globules rouges, entraînant pléthore de

symptômes et de complications, parmi lesquels des crises de douleur aiguë, une anémie chronique, des problèmes de circulation sanguine, ainsi que des atteintes à des organes tels que le cœur, les poumons et la rate.

Ces dernières décennies, cette pathologie a connu une expansion rapide à l'échelle mondiale, touchant désormais la Belgique et en particulier les zones urbaines telles que Bruxelles, Anvers et Liège. Originellement plus répandue parmi les populations d'origine d'Afrique subsaharienne, des Antilles, d'Inde, du Moyen-Orient et du bassin méditerranéen, la drépanocytose a désormais acquis le statut de problème de santé publique dans les pays occidentaux.

En Belgique, une enquête épidémiologique a révélé que la drépanocytose est la maladie génétique la plus fréquente, avec des taux d'incidence similaires à ceux observés à Londres ou à Paris. Par exemple, au centre hospitalier régional de Liège, on dénombre un cas de forme sévère et 20 porteurs pour 1.000 naissances. À Bruxelles, 1 % des nouveau-nés sont porteurs sains de cette affection, tandis qu'un enfant sur 2.000 est atteint de drépanocytose. En Belgique, près de 90 patients drépanocytaires ont besoin de transfusions de sang régulières. Ces données soulignent l'ampleur du défi posé par la drépanocytose à Bruxelles, qui touche aujourd'hui une population diversifiée.

Selon une résolution de l'Unesco visant à faire de cette maladie une priorité de santé publique, l'éducation à la drépanocytose est relativement peu développée. Il est recommandé d'informer le public, notamment afin d'encourager le dépistage et de garantir les droits des malades. L'information doit donc être accessible dans les établissements de soins, mais aussi par l'intermédiaire des prestataires de santé, y compris – je cite l'Unesco – des « guérisseurs traditionnels ».

Il est démontré que l'information préalable des populations à risque sur l'existence et les mécanismes de transmission de la drépanocytose est primordiale. Il en va de même des gestes essentiels à poser lorsqu'un enfant est atteint, afin de limiter l'ampleur des crises : boire beaucoup, éviter tout ce qui peut favoriser le ralentissement circulatoire, de même que les sports violents et l'altitude. Il convient également de se rendre à l'hôpital dès que l'enfant présente des symptômes de fièvre.

À Bruxelles, deux associations s'attaquent aux défis posés par cette maladie. L'une est le Réseau des hémoglobinopathies, qui informe principalement les acteurs médicaux, mais propose également des prospectus aux familles des malades. L'autre est une ASBL appelée Action drépanocytose, qui se consacre à l'accompagnement des malades et des familles, malheureusement avec peu de moyens.

L'association exerce essentiellement des activités d'information. Les unes sont générales et anonymes, destinées au public susceptible d'être concerné par la maladie : dépliants, présence dans les lieux où les Africains de Bruxelles se retrouvent, information sur les radios étudiantes, etc. D'autres s'adressent directement aux malades.

Plusieurs ASBL sont actives dans notre Région de Bruxelles-Capitale en vue de sensibiliser la population à cette maladie. Dans une réponse écrite sur le sujet, vous m'avez indiqué que l'Association belge des drépanocytaires (A.B.Drépa) a reçu un subside de 9.000 euros pour son projet Rompre l'isolement et la discrimination des drépanocytaires et des personnes avec handicap.

Quelles actions l'association entreprend-elle en matière de promotion de la santé afin de sensibiliser les personnes malades ?

Quelles autres actions sont-elles menées par la Commission communautaire française sur la sensibilisation à cette maladie ?

Des discussions sur le sujet ont-elles eu lieu à l'échelon fédéral ? Qu'en est-il ressorti ? Les associations ont en effet formulé plusieurs demandes en vue de la mise sur pied d'actions au niveau fédéral.

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- Avec 150 millions de malades, la drépanocytose est la première maladie génétique et la pathologie du sang la plus répandue dans le monde, selon l'Unesco. Pourtant, elle fait partie des maladies les moins connues. Les maladies génétiques ne relèvent pas formellement de la Commission communautaire française, mais nous avons tout de même voulu contribuer au bien-être des personnes touchées par cette dernière.

L'année passée, j'ai reçu deux associations qui luttent contre la drépanocytose à Bruxelles et au-delà : le Collectif drépanocytose et l'Association belge des drépanocytaires.

L'Association belge des drépanocytaires, ou A.B.Drépa, a en effet déposé un projet que nous avons soutenu pour 9.000 euros et qui vise à rompre l'isolement et la discrimination des drépanocytaires et des personnes en situation de handicap. Au travers d'ateliers de divertissement et de sensibilisation, l'association démontre que ces personnes sont des membres à part entière de la société et qu'elles peuvent y contribuer positivement.

La finalité de ce projet est de réduire la fréquence des crises drépanocytaires, car l'isolement et la stigmatisation des drépanocytaires accentuent les complications liées à cette maladie. En dépit du fait que cette pathologie et son traitement ne relèvent pas de la Commission communautaire française, il nous a semblé légitime de soutenir ce projet.

Je me réjouis par ailleurs que cette maladie fasse dorénavant partie du programme de dépistage néonatal de la Fédération Wallonie-Bruxelles et qu'elle soit donc dépistée systématiquement à la naissance. Vous trouverez toutes les informations utiles à ce sujet sur le site depistageneonatal.be sous l'onglet « Dépistage d'anomalies congénitales ». La Flandre n'a pas encore intégré, semble-t-il, le dépistage de la drépanocytose dans son programme de dépistage néonatal.

Aucune discussion avec l'autorité fédérale n'est à l'ordre du jour, puisque les maladies génétiques ne relèvent pas directement de nos compétences. Il nous semblait néanmoins intéressant d'intervenir dans le cadre de notre action liée aux discriminations et à l'isolement.

Il ne nous appartient pas de prendre l'initiative de ce type de discussion, indépendamment de l'intérêt que nous portons à ce type de problématique.

**M.** Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Je vous remercie pour vos réponses et pour votre soutien aux associations qui, depuis longtemps, tiraient la sonnette d'alarme.

En lisant la littérature consacrée à cette affection, on se rend compte qu'elle a été très souvent considérée comme une maladie touchant des publics ethniquement identifiés. La France a ainsi organisé pendant tout un temps un dépistage auprès du public cible, en négligeant les couples mixtes, alors que la mixité est de plus en plus présente dans notre société.

Pour cette raison, le dépistage général organisé par la Communauté française est un bon signe, tout comme le soutien que vous offrez aux associations. La discussion à ce sujet au niveau de la Commission communautaire française permettra à une série de personnes de se rendre compte qu'elles sont porteuses de cette maladie.

#### LA PUBLICATION AU MONITEUR BELGE

#### Question orale de M. Christophe De Beukelaer

à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Coordination de la politique du Collège

M. Christophe De Beukelaer (Les Engagés).- En Région bruxelloise, la protection des lanceurs d'alerte a été instaurée par le décret et ordonnance conjoints du 27 avril 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française.

Ces textes posent un souci, puisqu'il semble que l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles n'ait pas été respecté. Cet article crée la possibilité de recourir aux décrets et ordonnances conjoints, mais impose que les trois pouvoirs exécutifs ne peuvent les sanctionner et promulguer qu'après avoir constaté qu'un texte identique a bien été adopté par tous les Parlements respectifs. Comment le Gouvernement régional bruxellois et le Collège réuni de la Commission communautaire commune auraient-ils pu vérifier le 27 avril 2023 que le Parlement francophone bruxellois avait bien adopté un texte identique, puisque cela n'a été le cas que le lendemain ?

Ensuite, la Commission communautaire française n'a toujours pas publié de son côté ce texte légal. Or, puisqu'il est édicté par les trois institutions, les trois pouvoirs exécutifs doivent, chacun en ce qui les concerne, sanctionner, promulguer et faire publier ces textes. Selon la Constitution, une règle légale n'a force d'obligation qu'après avoir été publiée au Moniteur belge. L'article 11 du décret et ordonnance conjoints dispose d'ailleurs que le texte entre en vigueur le jour de sa publication. L'absence de publication par la Commission communautaire française laisse donc penser que tout cet édifice peut s'écrouler et que le texte n'a aucune force obligatoire.

Êtes-vous au courant de ces problèmes ? Dans l'affirmative, pourquoi le texte n'a-t-il toujours pas été publié par la Commission communautaire française ?

Est-il prévu de rapidement procéder à la publication du texte au Moniteur belge ?

Ces problèmes ont-ils eu, jusqu'à présent, des conséquences malheureuses pour la bonne exécution et le bon respect du texte ?

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- Je vous prie de m'excuser du caractère quelque peu technique de ma réponse, car nous abordons ici l'application d'une loi de réformes institutionnelles ainsi que des procédures relativement complexes.

L'outil du décret et ordonnance conjoints est, de manière générale, relativement récent. En effet, il a été introduit dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 par la loi spéciale du 6 janvier 2014, qui modifiait également la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur les institutions bruxelloises et la Cour constitutionnelle.

L'outil a été très peu utilisé au niveau bruxellois. Depuis 2014, seuls trois décrets et ordonnances conjoints – outre celui en question – ont été votés. Il s'agit plus exactement du décret et ordonnance conjoints de la Commission communautaire

commune et de la Commission communautaire française en rapport avec la publicité de l'administration, celui relatif au Médiateur et, récemment, celui relatif au plan social-santé intégré et aux soins ambulatoires.

Comme vous le savez, les décrets et ordonnances conjoints impliquent des procédures particulières. L'article 92bis que vous citiez dispose en effet que, préalablement à leur adoption par les Parlements des Communautés et des Régions, les propositions de décret et ordonnance conjoints doivent être adoptées par des commissions interparlementaires composées d'un nombre égal de représentants.

Cet article 92*bis* dispose également que le projet ou la proposition n'est adopté par la commission interparlementaire que si la majorité des membres est présente et qu'il est adopté par une majorité absolue des membres de chaque délégation. Par ailleurs, si un des Parlements concernés amende le projet, celui-ci est renvoyé à la commission interparlementaire. Si une commission interparlementaire conjointe est prévue, chaque Parlement organise néanmoins sa propre séance plénière.

Dans le cas de ce décret et ordonnance conjoints du 27 avril 2023, la séance plénière de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune s'est tenue le 23 avril 2023. La séance plénière du Parlement francophone bruxellois, quant à elle, s'est déroulée le 28 avril 2023. En effet, l'article 92bis dispose que les décrets conjoints sont sanctionnés et promulgués par les Gouvernements concernés après qu'il a été constaté qu'un texte identique a été adopté par tous les Parlements respectifs.

La sanction et la promulgation sont confondues, pour les entités fédérées, dans un seul et même acte. Par cet acte, le pouvoir exécutif constate que la procédure législative a été menée à son terme, atteste que le texte législatif a été adopté dans les règles et en ordonne l'application.

La sanction et la promulgation par le Gouvernement régional et par le Collège réuni ont effectivement eu lieu de 27 avril 2023. Toutefois, l'inscription à l'ordre du jour et la gestion de la sanction et de la promulgation par la Région bruxelloise et la Commission communautaire commune relèvent du ministre-président de la Région bruxelloise, M. Vervoort, que vous interrogerez sans doute en parallèle.

À la Commission communautaire française, le décret et ordonnance conjoints a été promulgué par le Collège, sur mon initiative, en date du 25 mai 2023. De notre côté, l'article 92bis que vous avez cité a été respecté. À première vue, je constate que, même si la lettre de l'article 92bis n'a pas été totalement respectée, le résultat est atteint. En effet, il s'agit bien d'un texte identique qui a été adopté tant par les Assemblées concernées que par le Collège et le Gouvernement régional, qui l'ont sanctionné et promulgué. Il n'y aura donc pas de difficulté d'application à ce niveau.

Quant à la publication au Moniteur belge du texte qui a été adopté par vous et, ensuite, sanctionné et promulgué par le Collège, une erreur de chancellerie est en effet survenue, qui en a retardé la publication. Elle a entre-temps été corrigée. Le texte devrait dès lors être publié très prochainement. Nous l'espérons, car il faut tenir compte d'importants retards dans les publications par le Moniteur belge. À notre connaissance et selon l'administration de la Commission communautaire française, ce retard de publication n'a pas engendré de difficulté particulière dans la mise en œuvre du décret et ordonnance conjoints dont question.

M. Christophe De Beukelaer (Les Engagés).- Un retard de publication dû à une erreur de chancellerie, cela peut arriver. Pour le reste, j'entends que c'est plutôt à la Région et à la

Commission communautaire commune que la question se pose.

# LES PISTES POUR LUTTER CONTRE LES VGO

# Question orale de Mme Delphine Chabbert

## à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé

Mme Delphine Chabbert (PS).- Un colloque a eu lieu le 27 novembre 2023 sur les violences gynécologiques et obstétricales (VGO) à l'Université des femmes. Ce concept étant encore assez peu connu, je rappelle la définition proposée par l'Institut de recherche et d'actions pour la santé des femmes, qui considère que ces violences sont « un ensemble de gestes, de paroles et d'actes médicaux qui vont toucher à l'intégrité physique et mentale des femmes ».

Le Conseil des femmes francophones de Belgique, en partenariat avec Synergie Wallonie pour l'égalité entre les femmes et les hommes, a présenté lors de ce colloque les résultats d'une étude menée pour lutter contre les VGO et a annoncé le lancement de campagnes de sensibilisation à destination du grand public et des professionnels de la santé. Il est essentiel de dénoncer ces violences encore assez peu connues, même si on en parle de plus en plus grâce à des mouvements sur les réseaux sociaux, et de prendre des mesures politiques en ce sens, puisque leurs effets sont lourds. Certaines femmes ne se soignent plus, donc ne se font plus dépister, ce qui peut engendrer des pathologies en santé mentale ou du stress post-traumatique.

Madame la Ministre-Présidente, vous avez financé la recherche et le colloque dans le cadre du projet « Étude et campagnes de sensibilisation pour lutter contre les violences gynécologiques et obstétricales », ce dont nous vous félicitons. Depuis lors, avez-vous dégagé des financements complémentaires pour donner suite à ce projet et examiner les mesures concrètes à mettre en œuvre ?

Soutenez-vous d'autres projets ou initiatives visant à lutter contre les VGO ? Dans l'affirmative, quelle est la nature de ces projets ?

Parmi les recommandations présentées lors du colloque, lesquelles ont retenu votre attention ?

Quel rôle jouent ici les centres de planning familial, que vous soutenez activement dans le cadre de la Commission communautaire française? Vous reposez-vous sur ces opérateurs pour la prise en charge des victimes de ces violences?

Lors de ce colloque, les ASBL ont également pointé le manque de données sur les VGO. Une collecte de données est-elle prévue à Bruxelles ?

Enfin, de nombreuses femmes développent des pathologies en santé mentale à la suite de ces violences. Des actions sont-elles prévues pour orienter ces patientes vers des prestataires de soins spécialisés en santé mentale et aguerris au phénomène ?

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- L'étude et le colloque organisé par le Conseil des femmes francophones de Belgique en partenariat avec Synergie Wallonie pour l'égalité entre les femmes et les hommes est le résultat d'un d'appel à projets lancé conjointement par la Commission communautaire française, la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cet appel à projets a été lancé conformément aux engagements pris dans le cadre de la mesure 27 du plan

intrafrancophone de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales, de manière à promouvoir et financer des projets visant la prévention et la lutte contre les violences gynécologiques et obstétricales (VGO). Il a pour but de soutenir des initiatives visant à prévenir et à lutter contre les VGO, aussi bien lors de consultations médicales et gynécologiques que lors de la prise en charge de la grossesse, de l'accouchement et du post-partum.

Cet appel à projets lancé fin 2022 a été financé à hauteur de 300.000 euros, dont 50.000 euros de la Commission communautaire française au moyen des budgets de la cellule « Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité des chances ».

Il n'y a actuellement pas de financements complémentaires pour donner suite à ce projet, mais un autre projet de formation, « Soins bienveillants en périnatalité : de la théorie à la pratique », a été financé en partie par la Commission communautaire française dans le cadre du même appel à projets. Ce projet a été réalisé par la Plateforme citoyenne pour une naissance respectée, en collaboration avec le département paramédical de la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg (Hénallux), qui est spécialisé dans le développement de formations en ligne et in situ pour les professionnels de la santé.

Le projet consiste dans le développement d'une formation à la prévention des violences obstétricales et s'adresse donc aux professionnels en contact avec les femmes et les personnes concernées par des suivis de santé liés à la grossesse et lors de l'accouchement : sages-femmes, gynécologues, obstétriciens et anesthésistes.

Le public cible indirect et final est celui des premières concernées par les violences obstétricales, à savoir les femmes et personnes concernées par un suivi de grossesse et d'accouchement. Une attention toute particulière est portée, dans la formation développée, à toucher les questions de discriminations multiples et des biais qu'ils amènent.

Les sept projets ont été réalisés par les associations Toi Mon Endo, le Centre de coordination d'études et de formation, l'Université des femmes, O'YES, le Service d'information psychosexuelle, la Fédération des centres pluralistes de planning familial et Arts&Publics.

Un autre projet lié aux violences gynécologiques et obstétricales a été financé fin 2023. Il s'agit du documentaire « Echo(e)s », qui est en post-production.

Quant aux centres de planning familial, nombre d'entre eux se sont emparés de cette question pour pouvoir accueillir et accompagner les victimes de ce type de violences, d'une part, et réfléchir sur la prise en charge bienveillante des bénéficiaires en consultation gynécologique, d'autre part.

Au niveau de la Fédération des centres pluralistes de planning familial (FCPPF), cette thématique a été choisie comme mission prioritaire en 2021. Depuis, la fédération s'emploie à former, sensibiliser et outiller les centres sur cette question. Pour ne citer que quelques projets ayant vu le jour, je peux parler de l'événement « Nos corps, nos soins, nos choix », durant lequel étaient organisés des ateliers afin de sensibiliser le grand public et former des professionnels. Des affiches ont été produites afin d'informer les bénéficiaires sur leurs droits en consultation gynécologique, ainsi qu'un kit d'outils pour accompagner les équipes de soin désireuses d'engager un changement de pratiques en la matière. La FCPPF vient également de publier un outil permettant d'ouvrir un espace de parole autour de cette question, dans l'idée de créer une narration collective sur cette thématique.

De son côté, la Fédération laïque de centres de planning familial (FLCPF) dispense des formations sur les violences gynécologiques et obstétricales à l'intention des professionnels du secteur afin d'envisager une meilleure prise en charge des victimes depuis la place de soignant, médecin ou travailleur en planning.

Enfin, aucune collecte officielle de données n'est réalisée à ce jour en Région de Bruxelles-Capitale. Les exposés auxquels nous avons assisté vous auront fait comprendre à quel point celle-ci est compliquée – mais il ne s'agit que d'une première tentative.

Quant aux actions spécifiques en santé mentale, les services ad hoc sont au fait de ce type de pathologie et les patientes en centre de planning familial peuvent être orientées vers eux

Mme Delphine Chabbert (PS).- Merci pour l'attention que vous portez au problème des violences gynécologiques et obstétricales. Il faut en parler encore davantage, car les conséquences pour les femmes sont graves : absence de soins, stress post-traumatique et autres problèmes de santé mentale. La priorité est double. Du côté de la prévention, des mesures sont prises, notamment pour sensibiliser les professionnels du secteur médical et de la santé mentale à une prise en charge adaptée.

J'entends qu'un documentaire sera réalisé. C'est vraiment important. Encore faut-il qu'il soit diffusé et vu, et qu'un accompagnement soit assuré. Voilà un projet à mener.

Je me réjouis – même si je n'en doutais pas – que certains centres de planning familial et les fédérations se spécialisent dans ce problème. Cela devra néanmoins être systématisé pour offrir une couverture et un accueil de qualité à toutes les femmes.

# LES AIDES MATÉRIELLES INDIVIDUELLES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

## Question orale de Mme Céline Fremault

à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées

Mme Céline Fremault (Les Engagés).- Dans le bulletin d'information du site internet du service Personne handicapée autonomie recherchée (PHARE), diffusé fin novembre, nous avons appris qu'à partir du 1er janvier 2024, les aides matérielles individuelles pour les personnes en situation de handicap ne seraient plus organisées par le service PHARE en Région bruxelloise, mais qu'elles seraient reprises par les mutualités présentes sur le territoire bruxellois ou par la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

Concrètement, cela signifie qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, c'est auprès de la mutualité ou de ladite caisse que les personnes en situation de handicap devront s'adresser pour tout ce qui concerne les aides matérielles individuelles telles que les demandes d'informations, de formulaires ou de remboursements.

Dans le bulletin d'information, il est également mentionné que « le présent courrier d'information est adressé sous réserve de la validation, par le Collège et le membre du Collège chargé de la Politique d'aide aux personnes handicapées, de deux projets d'arrêtés transposant la réforme en matière d'aides individuelles au niveau de la Commission communautaire française ».

Le dossier a-t-il été soumis au Conseil consultatif de la personne en situation de handicap? Dans l'affirmative, à quelle date? Quel était le contenu de l'avis rendu?

Le Gouvernement francophone bruxellois a-t-il demandé et reçu l'avis du Conseil d'État ? Dans l'affirmative, quels sont les éléments-clés de cet avis ?

Le Collège a-t-il déjà approuvé les arrêtés en question ?

M. Rudi Vervoort, ministre.- Le Collège réuni de la Commission communautaire française a adopté, le 14 décembre dernier, deux arrêtés en voie de publication au Moniteur belge. Ces deux arrêtés avaient préalablement été présentés à la section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, laquelle a rendu un avis positif en date du 8 novembre 2023. Ils n'ont pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État pour les motifs suivants

Premièrement, vu l'urgence de la situation liée à l'activation de la compétence en matière d'aides individuelles par la Commission communautaire commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il se révélait indispensable d'adopter en extrême urgence deux arrêtés visant à éteindre la compétence de la Commission communautaire française en cette matière à la date du 31 décembre 2023, et ce, afin de garantir la sécurité juridique et éviter tout risque de cumul de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2024 entre la Commission communautaire française et Iriscare. Nous en avons fait une lecture unique.

Deuxièmement, l'arrêté 2023/2037 du Collège de la Commission communautaire française relatif à la sortie de vigueur de certaines dispositions de l'arrêté 2014/152 du 7 mai 2015 ne constitue pas un projet réglementaire, dès lors qu'il ne comporte pas de normes obligatoires de portée générale et se borne à défaire ce qui a été fait. Nous avons donc estimé qu'il ne devait pas être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, comme le précise le vade-mecum sur la procédure d'avis devant ladite section de législation. L'arrêté se limite à modifier l'arrêté du 7 mai 2015 pour lui soustraire tout ce qui concerne les matières qui sont activées au niveau d'Iriscare.

Le même raisonnement s'applique à l'arrêté 2023/2036 du Collège de la Commission communautaire française fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion. En l'espèce, cet arrêté se borne à soustraire de l'annexe actuelle les dispositions liées aux matières activées auprès d'Iriscare et n'ajoute aucune règle de droit supplémentaire. C'est pourquoi nous avons fait adopter ces arrêtés par le Collège de la Commission communautaire française en extrême urgence.

Mme Céline Fremault (Les Engagés).- Étant donné le retard au niveau du Moniteur belge, il serait utile que les deux projets d'arrêté soient rapidement publiés sur le site d'Iriscare et qu'un lien y renvoie au départ du site du service PHARE. Si les compétences ont en effet basculé, plusieurs acteurs du secteur du handicap, pas forcément spécialistes des réformes institutionnelles, cherchent encore les informations sur le site du service PHARE.

Trouver des informations précises à la fois sur le site « réceptacle » des compétences et sur le site « initial » serait utile pour le partage et la transparence des informations. Ces aides matérielles individuelles ont un impact important au quotidien pour de nombreux acteurs. Je surveillerai si cela a pu être fait dans les semaines à venir. Il serait utile que votre cabinet en formule la demande aux principaux acteurs.

LA POLITIQUE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA CULTURE SOURDE À BRUXELLES

#### Question orale de M. Ahmed Mouhssin

à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Culture et de la Politique d'aide aux personnes handicapées.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Comme nous le savons tous, la communauté sourde de Belgique a subi un siècle de négation et de répression de sa culture. Depuis lors, heureusement, cette communauté a réussi à s'organiser et travailler à la diffusion de la culture sourde afin de la faire connaître et d'améliorer l'inclusion des personnes sourdes dans notre société.

Lors de ma question le 9 juin dernier en séance plénière, j'ai abordé un événement culturel majeur pour la communauté sourde, à savoir le festival Clin d'œil, qui se tient à Reims tous les deux ans depuis 2003. Ce festival international des arts en langue des signes réunit les communautés sourdes du monde entier et met en lumière les talents artistiques des personnes sourdes à travers diverses formes d'expression artistique, comme le théâtre, le cinéma, la musique, les arts visuels et le cirque. L'édition 2024 se tiendra du 4 au 7 juillet.

Un événement assez similaire à celui de Reims s'est tenu à Bruxelles, à plus petite échelle cependant. En 2021 et 2022, l'ASBL Sur le bout des doigts a organisé un événement estival baptisé Vaux Hall Summer et consistant en activités culturelles accessibles à tous, afin de valoriser la culture de la communauté sourde. L'objectif était de permettre la rencontre entre les publics sourds et entendants en proposant des spectacles bilingues en français et en langue des signes de Belgique francophone, avec des acteurs sourds et entendants.

La Commission communautaire française a soutenu ce projet au travers d'un subside pour les interprétations. Malheureusement, en 2023, l'ASBL Sur le bout des doigts a appris que la Ville de Bruxelles avait décidé de s'éloigner de l'esprit d'origine du projet et de réorienter le festival vers une approche plus inclusive pour tous les handicaps. En réponse à ma question le 9 juin dernier, vous m'avez indiqué n'avoir reçu aucune demande des représentants de la communauté sourde à la suite à l'annulation de l'événement, pas plus qu'en amont de cette décision.

Vous m'avez néanmoins indiqué soutenir l'ASBL Arts & Culture, une association qui s'efforce de rendre la culture accessible au public sourd, à travers la formation pendant deux ans des guides sourds en histoire de l'art, avec l'intervention d'un interprète qui assure la traduction des contenus de formation en langue des signes.

Dans le cadre de la politique du handicap, le service Personne handicapée autonomie recherchée soutient des projets innovants par le biais de subventions aux projets particuliers visant l'inclusion des personnes en situation de handicap. Vous vous étiez dit disposé à rencontrer les acteurs de la communauté sourde sur le sujet, ce qui était une bonne nouvelle.

Il est essentiel que nous allions de l'avant vers une reconnaissance pleine et entière des droits de la minorité culturelle et linguistique sourde, dans le sens la proposition de résolution que j'ai déposée au Parlement francophone bruxellois en juin dernier. Organiser un événement culturel pour la valorisation de la langue et culture sourdes à Bruxelles en 2024 ou 2025 serait un signal majeur pour la communauté sourde et la reconnaissance de ses droits. Je souhaite donc faire le point sur le sujet.

Avez-vous rencontré des représentants de la communauté sourde sur le sujet ? Quelles ont été les conclusions de vos discussions, le cas échéant ?

Quelles discussions ont-elles eu lieu avec les représentants de la Ville de Bruxelles, la Commission communautaire française et les représentants de la communauté sourde concernant la réorganisation du festival Vaux Hall Summer?

M. Rudi Vervoort, ministre.- Je rappelle que la programmation du Vaux Hall dépend de la Ville de Bruxelles. Nous n'intervenons aucunement dans la programmation de leurs événements.

Pour rappel, mon cabinet a rencontré des représentants de la communauté sourde en juillet 2023. À ce jour, aucune nouvelle demande de soutien de la part de l'ASBL Sur le bout des doigts pour un projet en 2024 favorisant l'inclusion des personnes sourdes ne nous est parvenue.

Je reste bien évidemment sensible à tout projet encourageant la promotion de la culture sourde. Mon cabinet reste attentif et disposé à répondre à toute demande de soutien allant dans ce sens.

**M.** Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Je vous remercie une fois de plus pour cette main tendue.

Le fait de parler de la culture sourde au sein de cet hémicycle, et donc de la reconnaître pleinement, est en soi un élément important.

### LE SOUTIEN DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE À LA PRATIQUE DE LA VOILE À BRUXELLES

Question orale de M. Ahmed Mouhssin

## à Mme Nawal Ben Hamou, ministre en charge du Sport

- M. le président.- Le ministre Rudi Vervoort répondra à la question.
- M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Dans le contexte actuel où la pratique nautique de la voile suscite un intérêt croissant, notamment en milieu urbain, il devient essentiel de comprendre son impact et son potentiel. Cette pratique, bien plus qu'une activité de loisir, offre des opportunités de développement personnel et professionnel, répondant aux besoins des populations citadines en quête de sens et de connexion avec l'eau.

Le canal est une ressource importante et unique à Bruxelles pour la pratique de la voile. Le développement de cette discipline rencontre cependant plusieurs obstacles. Actuellement, Bruxelles manque d'installations spécifiquement dédiées à la voile telles que des zones de mise à l'eau, des locaux pour les clubs et des espaces de stockage pour les équipements. De plus, le canal est partagé avec d'autres usages, dont le transport commercial. Un équilibre est donc indispensable pour garantir un accès sécurisé et durable à la pratique de ce sport.

Il est également nécessaire de sensibiliser davantage le public et les jeunes aux opportunités et aux bénéfices de la voile, ce qui implique des campagnes de promotion et des programmes éducatifs ciblés. Son développement nécessite un investissement assez modéré par rapport à d'autres sports, tant pour la création de petites infrastructures que pour l'organisation d'activités et de formations.

À l'heure actuelle, seul un club propose des cours de voile dans la partie nord du canal. Cette offre, très limitée, est insuffisante pour une ville de l'envergure de Bruxelles. L'ajout d'activités complémentaires et qualitatives dans la partie sud

du canal, comme à Anderlecht ou au bassin Vergote, représenterait une plus-value indéniable pour la Région et la valorisation de son patrimoine. D'autres villes fluviales européennes avec des ambitions similaires proposent une offre bien plus large en matière de loisirs nautiques.

# (Remarques de M. Rudi Vervoort, ministre)

Dans ce contexte, la Commission communautaire française joue un rôle essentiel dans le soutien et la promotion du sport à Bruxelles. Elle soutient les projets sportifs des ASBL et des clubs sportifs bruxellois qui s'alignent sur l'un ou l'autre de six axes de financement : la promotion du sport et de la mixité sociale ; le sport senior et le sport santé ; le sport et la lutte contre l'exclusion sociale ; le sport, l'éducation et le fair-play ; le sport et la mixité de genre ; le handisport, les sports adaptés et l'inclusion de personnes porteuses d'un handicap.

De plus, la Commission communautaire française soutient les clubs sportifs affiliés à une fédération reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles en couvrant leurs frais de fonctionnement. Elle propose également une aide financière pour améliorer les petites infrastructures sportives privées situées en Région bruxelloise.

Quelles mesures spécifiques la Commission communautaire française envisage-t-elle pour surmonter ces difficultés et favoriser le développement de la voile à Bruxelles ?

Comment la Commission communautaire française comptet-elle collaborer avec les acteurs locaux et les autorités portuaires pour répondre à ces défis ?

M. Rudi Vervoort, ministre.- La Commission communautaire française vise à développer la pratique sportive à Bruxelles dans son ensemble. L'objectif est que chaque jour, un plus grand nombre de Bruxelloises et de Bruxellois puisse pratiquer un sport dans les meilleures conditions possibles et bénéficier de ses nombreux bienfaits.

Pour ce faire, la Commission communautaire française ne fait que répondre à des demandes de subsides qui lui sont formulées par des clubs sportifs ou des ASBL proposant des activités sportives aux Bruxellois et Bruxelloises. Il s'avère que jusqu'à présent, aucun club de voile n'a sollicité le soutien de la Commission communautaire française pour le développement de ses activités. De même, aucun des huit clubs actifs sur le canal de Bruxelles n'a sollicité la Commission communautaire française depuis l'entrée en fonction de Mme Ben Hamou.

Cela dit, la ministre vous rejoint quant à l'importance de valoriser les atouts de notre Région, dont fait incontestablement partie le canal de Bruxelles. C'est la raison pour laquelle elle a demandé à son cabinet d'organiser, dans les semaines à venir, une réunion rassemblant l'administration des sports de la Commission communautaire française, les différents clubs actifs sur le canal de Bruxelles et les autorités du Port de Bruxelles pour identifier les obstacles éventuels au développement d'une pratique sportive variée sur le canal et ses alentours.

Cela se fera bien évidemment en bonne entente avec son collègue Alain Maron, qui dispose de la tutelle régionale du Port de Bruxelles. Mme Ben Hamou ne manquera pas de vous tenir informé des suites de cette réunion.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Je remercie Mme Ben Hamou pour cette initiative, car le potentiel sportif autour du canal est sous-utilisé. Une telle mesure incitera peut-être des associations à s'y investir.

Il est quasiment impossible, pour un jeune, de pratiquer la voile à Bruxelles dans le cadre d'une association. La seule

option consiste à s'inscrire dans l'unité de scouts marins du côté de Vilvorde.

Il faudrait peut-être demander au président du Port de Bruxelles, qui jouit d'une grande autonomie, de participer à cette réunion, car la tutelle du Gouvernement sur le Port est très limitée. Mieux vaut impliquer tous les acteurs dans cette démarche

La séance est suspendue à 11h44.

La séance est reprise à 12h16.

#### **QUESTION D'ACTUALITÉ**

**M. le président.-** L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Françoise Schepmans.

LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SE DÉROULENT LES EXAMENS DANS LE SUPÉRIEUR (ÉTABLISSEMENTS DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE)

Question d'actualité de Mme Françoise Schepmans

## à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de l'Enseignement

Mme Françoise Schepmans (MR).- Nous avons connu ce mercredi d'importantes chutes de neige qui ont perturbé le quotidien des Bruxellois, en particulier celui des étudiants de l'enseignement supérieur, qui sont en pleine session d'examens. Au-delà de ces conditions météorologiques, il nous revient que les salles de classe dans les établissements de la Commission communautaire française ne sont pas toujours adaptées à de telles conditions météorologiques.

Dès lors, Monsieur le Ministre, comment se déroulent les examens dans les établissements de la Commission communautaire française en cette période particulière ?

Quelles dispositions avez-vous prises pour assurer le bon déroulement de ces examens et garantir la sécurité et le confort non seulement des étudiants, mais aussi du corps enseignant?

M. Rudi Vervoort, ministre.- Comme vous l'aurez remarqué, Mme Schepmans, la neige s'est mise à tomber l'après-midi. Or, dans l'enseignement supérieur, les examens se déroulent le matin. En conséquence, il n'y a eu aucune difficulté à organiser les examens, qui se sont déroulés normalement.

(Rires)

## (Remarques)

En tout cas, sur le site du CERIA, campus lié au pouvoir organisateur de la Commission communautaire française, les examens se sont déroulés sans encombre. Le lendemain, il n'y a pas eu de problème : suivant les classes, le début des examens a été retardé d'une ou deux heures afin de permettre à la fois aux enseignants et aux élèves d'arriver dans les meilleures conditions possibles. Il n'y a donc eu aucune conséquence dommageable, ni pour les élèves, ni pour les enseignants.

(Applaudissements sur les bancs des groupes de la majorité)

Mme Françoise Schepmans (MR).- Les bâtiments scolaires de la Commission communautaire française sont dans un tel nécessairement doivent état qu'ils faire l'objet d'investissements. Nous avons constaté que les classes ne forcément sont pas adaptées aux conditions météorologiques. Je parlais évidemment des chutes de neige de cette semaine, mais il y a aussi eu des difficultés lors de la forte vague de chaleur de l'été dernier. Je reviendrai vers vous pour savoir quels investissements réalise la Commission communautaire française pour assurer un accueil positif dans ses classes.

M. Rudi Vervoort, ministre.- Je peux déjà vous répondre. Sur le site du CERIA, le bâtiment 10 n'est en effet plus tout à fait aux normes et un dossier de rénovation a été introduit auprès du mécanisme Réno Click. Nous attendons un subside de 6 millions d'euros, qui nous est quasiment garanti, pour réaliser les travaux. Le cahier des charges sera lancé dans la foulée.

La séance est suspendue à 12h21.

La séance est reprise à 12h30.

## **ORDRE DES TRAVAUX**

M. le président.- Avant de passer aux votes, j'aimerais faire deux communications :

Tout d'abord, je vous rappelle que vous êtes toutes et tous attendus à 14h en salle 206 pour une commission plénière. Nous y accueillerons Unia dans le cadre de ses prérogatives, et notamment pour tout ce qui a trait à la lutte contre le racisme et les discriminations au regard des compétences de la Commission communautaire française.

Ensuite, j'aimerais remercier les collègues qui sont venus à la séance de vœux de mardi dernier. C'est très important pour nos concitoyennes et nos citoyens, mais aussi pour les services, qui se démènent pour l'organisation de cette soirée. C'est une question de respect vis-à-vis de leur travail.

## **VOTES NOMINATIFS**

PROJET DE DÉCRET ET D'ORDONNANCE CONJOINTS DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIFS À LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES AUTORITÉS PUBLIQUES

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret et d'ordonnance conjoints de la Commission communautaire française, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune relatifs à la transition numérique des autorités publiques.

Il est procédé au vote.

57 membres ont pris part au vote.

31 membres ont voté oui.

10 membres ont voté non.

16 membres s'est abstenu.

Ont voté oui : Leila Agic, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghyssels, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Mohamed Ouriaghli, Sevket Temiz, Julien Uyttendaele, Marie Borsu, Margaux De Ré, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, Tristan Roberti, Matteo Segers, Kalvin Soiresse Njall, Laurence Willemse,

Emmanuel De Bock, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy et Michael Vossaert.

Ont voté non : Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Christophe De Beukelaer, Céline Fremault et Victoria Austraet.

Se sont abstenus: Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Sadik Köksal, David Leisterh, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Alain Vander Elst, Gaëtan Van Goidsenhoven et David Weytsman.

En conséquence, le projet de décret et d'ordonnance conjoints de la Commission communautaire française, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune relatifs à la transition numérique des autorités publiques est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 MARS 2009 RELATIF À L'OFFRE DE SERVICES AMBULATOIRES DANS LES DOMAINES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret modifiant le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé, tel que corrigé.

Je vous rappelle que le Collège a apporté une correction technique à l'article 167. Le groupe verbal étant manquant, il convient de lire l'article comme suit :

« À l'article 201 du même décret, les mots « Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Collège et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le Collège évalue sa mise en œuvre entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2012. Il communique son rapport d'évaluation à l'Assemblée de la Commission communautaire française au plus tard le 31 janvier 2013 » sont remplacés par les mots « Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ». »

Il est procédé au vote.

58 membres ont pris part au vote

40 membres ont voté oui

18 membres se sont abstenus

Ont voté oui : Leila Agic, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle

Emmery, Marc-Jean Ghyssels, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Mohamed Ouriaghli, Sevket Temiz, Julien Uyttendaele, Marie Borsu, Margaux De Ré, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Tristan Roberti, Matteo Segers, Kalvin Soiresse Njall, Laurence Willemse, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Emmanuel De Bock, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy, Michael Vossaert et Victoria Austraet.

Ont voté non : Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Ariane

de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Sadik Köksal, David Leisterh, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Alain Vander Elst, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Christophe De Beukelaer et Céline Fremault.

En conséquence, le projet de décret modifiant le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

## **CLÔTURE**

M. le président.- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La prochaine séance aura lieu sur convocation.

La séance est levée à 12h34.

Membres du Parlement présents à la séance : Leila Agic, Latifa Aït-Baala, Victoria Austraet, Clémentine Barzin, Bruno Bauwens, Marie Borsu, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Francis Dagrin, Christophe De Beukelaer, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz, Jonathan de Patoul, Margaux De Ré, Françoise De Smedt, Vincent De Wolf, Ibrahim Donmez, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Céline Fremault, Marc-Jean Ghyssels, Jean-Pierre Kerckhofs, Sadik Köksal, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Fremault, Leila Lahssaini, Marie Lecocq, David Leisterh, Marc Loewenstein, Pierre-Yves Lux, Joëlle Maison, Bertin Mampaka Mankamba, Ahmed Mouhssin, Thomas Marie Nagy, Petya Obolensky, Mohamed Naessens, Ouriaghli, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Tristan Roberti, Françoise Schepmans, Matteo Segers, Kalvin Soiresse Njall, Viviane Teitelbaum, Sevket Temiz, Julien Uyttendaele, Luc Vancauwenberge, Alain Vander Elst, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michael Vossaert, David Weytsman et Laurence Willemse.

Membres du Gouvernement présents à la séance : Barbara Trachte, Rudi Vervoort, Bernard Clerfayt et Alain Maron.

# **ANNEXE 1**

# ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

2023/1699 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2023 par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 25

2323/1769 modifiant le budget décrétal pour l'année 2023 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 009 de la division organique 30

2023/2634 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2023 tel qu'ajusté par transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 et 4 de la mission 22 et l'allocation de base du programme 1 de la mission 31

2323/2721 modifiant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année 2023 par transfert de crédit entre allocations de base

2023/2766 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2023 tel qu'ajusté par transfert de crédit entre allocations de base des missions 05 et 02

2033/2790 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2023 tel qu'ajusté par transfert de crédits entre allocation de base de la mission 11

# **ANNEXE 2**

#### **RÉUNIONS DES COMMISSIONS**

### COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

#### MARDI 9 JANVIER 2024

 Projet de décret modifiant le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre des services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé doc. 143 (2023-2024) n° 1

## 2. Divers

<u>Membres présents</u>: Mme Leila Agic, Mme Latifa Aït-Baala, M. Hasan Koyuncu (remplace M. Ibrahim Donmez), M. Jamal Ikazban (supplée Mme Fadila Laanan), Mme Joëlle Maison (supplée Mme Nicole Nketo Bomele, excusée), M. Ahmed Mouhssin, M. Petya Obolensky (remplace M. Jean-Pierre Kerckhofs), M. Emin Ozkara, Mme Isabelle Pauthier (remplace Mme Zoé Genot, excusée), Mme Farida Tahar et M. David Weytsman (président).

Membre absente : Mme Ariane de Lobkowicz.

Etait également présent à la réunion : M. Alain Maron (ministre).

## **ANNEXE 3**

#### **COUR CONSTITUTIONNELLE**

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 14 décembre 2023 par lequel la Cour :
  - annule l'article 60, alinéa 4, de la loi du 21 janvier 2022 « portant des dispositions fiscales diverses »;
  - sous réserve de ce qui y est dit, rejette le recours pour le surplus (170/2023);
- l'arrêt du 14 décembre 2023 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 7, § 1erocties, alinéa 3, 3°, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 « concernant la sécurité sociale des travailleurs », tel qu'il a été inséré par l'article 35 de la loi du 25 avril 2014 « portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (171/2023);
- l'arrêt du 14 décembre 2023 par lequel la Cour dit pour droit que, en ce qu'il s'applique aux enfants qui, au 1er janvier 2020, ont continué de bénéficier des allocations calculées sur la base du régime institué par la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales et la loi du 20 juillet 1971 « instituant des prestations familiales garanties », et qui, par l'effet d'un changement d'allocataire, ont perçu ensuite un montant moins favorable, l'article 35 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales » viole les articles 10 et 11 de la Constitution (172/2023);
- l'arrêt du 14 décembre 2023 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 41, § 1er, alinéa 1er, 2°, et alinéa 3, de la loi du 25 février 2018 « portant création de Sciensano » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 33 et 108 de la Constitution (173/2023);
- l'arrêt du 14 décembre 2023 par lequel la Cour dit pour droit que les questions préjudicielles relatives à l'article 17 de la loi du 11 février 2013 « organisant la profession d'agent immobilier », posées par la chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers n'appellent pas de réponse (174/2023);
- l'arrêt du 14 décembre 2023 par lequel la Cour :
  - la première question préjudicielle n'appelle pas de réponse;
  - 2. l'article 257, alinéa 1er, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il a été remplacé par l'article 2, 2°, du décret de la Région wallonne du 10 décembre 2009 « d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives », ne viole pas les articles 10, 11, 16 et 172 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (175/2023);

- l'arrêt du 21 décembre 2023 par lequel la Cour, sous réserve de l'interprétation y mentionnée, rejette le recours en annulation des articles 94 et 146 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2022 « modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944 », introduit par la SA « APK Infra West » et autres (176/2023);
- l'arrêt du 21 décembre 2023 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 2 et 3 de la loi du 27 novembre 2022 « modifiant la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé concernant la maîtrise de l'offre » et des articles 2 et 3 de la loi du 30 juillet 2022 « modifiant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'offre des professions de santé », introduit par Sam Latet et autres. (177/2023);
- l'arrêt du 11 janvier 2024 par lequel la Cour suspend l'article 123, § 1er, 24° à 28°, du décret de la Région wallonne du 9 mars 2023 « relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique » (5/2024);
- la question préjudicielle relative à l'article 909, alinéa 2, de l'ancien Code civil, posée par la Cour d'appel d'Anvers;
- la question préjudicielle relative aux articles 6 et 7 de la loi du 22 mars 2001 « instituant la garantie de revenus aux personnes âgées », posée par la Cour du travail d'Anvers, division d'Anvers;
- les questions préjudicielles concernant les articles 6 et 31 du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 « relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves », posées par la Cour d'appel d'Anvers ;
- le recours en annulation partielle de la loi du 11 juillet 2023 « relative au transport d'hydrogène par canalisations », introduit par le Gouvernement flamand;
- la question préjudicielle relative à l'article 59, alinéa 2, du décret provincial flamand du 9 décembre 2005, posée par le Conseil d'État;
- le recours en annulation partielle du décret de la Région flamande du 26 mai 2023 « relatif aux instruments orientés vers la réalisation », introduit par l'ASBL « Natuurpunt » et autres.

